

Ce Qu'il Faut Connaître

DU

BAGNE

PAR

L. LE BOUCHER



BOIVIN & C^{ie} ÉDITEURS -- PARIS

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
ARCHIVES

14 JAN. 1999

ARRIVÉ N°

126

CE QU'IL FAUT CONNAITRE
DU BAGNE

*Tous droits de reproduction
de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.*

333

Boivin & Co

CE QU'IL FAUT CONNAITRE
DU
BAGNE

PAR

L. LE BOUCHER



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE FURNE

BOIVIN & C^o, ÉDITEURS

3 ET 5, RUE PALATINE (VI^e)

3000 0204

nu 6654
90 9004

CE QU'IL FAUT CONNAITRE DU BAGNE

AVANT-PROPOS.

Ce livre s'adresse à tout le monde. Ce n'est pas un ouvrage de doctrine ; c'est un simple travail de divulgation.

L'opinion s'intéresse à la criminalité et à sa répression ; de tout temps, le bagne a suscité sa curiosité, qu'il s'agisse du bagne civil ou du bagne militaire. Toutefois, il nous a été donné de constater, au cours de conversations, que l'idée que l'on se fait généralement de la transportation, de la relégation, de la déportation, de Biribi, est fausse. On lit un journal ; on reste sur l'impression du moment. La mémoire brouille vite la relation qu'on a cependant minutieusement suivie, ligne par ligne, mot par mot. L'imagination intervient alors, modifie les faits au gré des préférences, des tendances de chacun. D'autres lectures remontent soudain à la pensée ; les images se superposent, se confondent. Très vite, c'est le chaos. — Par surcroît, des conversations, des ragots viennent se greffer sur ce chaos, et l'augmentent. On en arrive ainsi à une

image composite, souvent grotesque, toujours inexacte en tout cas.

Nous avons donc cru devoir tout d'abord retracer à grands traits l'historique du bague depuis ses origines.

Nous avons ensuite pris le condamné aux travaux forcés, le relégué et le déporté dès le prononcé de l'arrêt et nous l'avons suivi dans l'établissement de détention en France, puis au dépôt de Saint-Martin de Ré, puis encore à bord du navire qui le transportait en Guyane pour examiner ensuite son statut dans la colonie pénitentiaire et les habitudes qu'il y contracte.

Nous avons esquissé les moyens que la législation met à la disposition du condamné pour s'amender; nous avons indiqué les aggravations auxquelles l'exposerait sa mauvaise conduite.

Nous avons enfin critiqué le système actuel et préconisé les mesures qui nous paraissent pouvoir l'améliorer. Nous avons observé la même méthode en ce qui concerne le bague militaire, dans la seconde partie de l'ouvrage.

Pour cette étude, nous avons tenu à parcourir, avant tout, les principaux livres déjà publiés sur la matière. Nous avons, par ailleurs, utilisé les conversations et quelques-uns des documents d'ordre général que nos fonctions nous ont permis de détenir.

Aucune fantaisie n'a donc présidé à l'élaboration de l'étude que nous présentons et c'est certainement là le mérite qu'elle peut avoir. Nous avons d'ailleurs une faible part de ce mérite; car nous

avons été remarquablement secondés dans nos recherches, par M.M. les Conservateurs de la Bibliothèque Nationale, par M^{lle} Yvette Robert-Dumas, Bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale.

A tous, nous adressons l'expression de notre vive gratitude.

L. B.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Le mot « bagne », dérivé de l'italien « bagno », s'appliquait aux prisons d'esclaves parce que, dans celles de Turquie, des bains y étaient aménagés. C'est du moins l'explication qui semble avoir prévalu.

Par extension, on a désigné ainsi les établissements où étaient détenus les forçats.

A l'origine, d'ailleurs, les bagnes n'existaient pas; les grands criminels étaient condamnés à la peine de la « rame » qui remonte à l'antiquité.

Les lecteurs qui connaissent le film « Ben-Hur » ont eu une vision exacte des galères romaines; les barques extérieurement, étaient toute joliesse, toute grâce; mais, dès que l'on apercevait le ventre des navires, on était atterré par la grande misère de ces trois rangées de rameurs enchaînés à babord et à tribord qui, stimulés par un gardien sévère, lançaient leurs rames en avant et les ramenaient en arrière avec la régularité d'un pendule dont la cadence était parfois à ce point accélérée que les malheureux, exténués, rompaient le rythme et étaient corrigés alors impitoyablement par le fouet, parfois jusqu'à la mort. Ils étaient traînés à l'embarcadère, après des lieues et des lieues de marche, par des cavaliers auxquels ils étaient reliés par une longue corde et la moindre défaillance leur valait de sauvages coups de lanières!

Il en fut de même, en France, avec les « galères royales » et les galériens y étaient tous immatriculés au fer rouge, sur l'épaule droite.

Les premiers bagnes ont été créés, au XVIII^e siècle seulement, dans nos ports de guerre : Toulon, en 1748, — Brest, en 1750, — Rochefort, en 1767.

Le Havre, Lorient, Cherbourg et Nice eurent le leur par la suite; mais ils furent désaffectés dès 1789. Ils étaient d'ailleurs réservés aux marins et aux soldats qui furent transférés après au Mont Saint-Michel.

Les bagnes étaient des maisons centrales d'une discipline théoriquement très rigoureuse. Les forçats étaient enchaînés et traînaient un boulet pesant. Ils travaillaient, ainsi accouplés, sur les chantiers navals.

Ce forçat est celui qui a été dépeint par Victor Hugo, Alexandre Dumas et l'ancien forçat Vidocq lui-même.

Aux termes d'une ordonnance royale du 20 août 1828, les condamnés à moins de 10 ans de travaux forcés étaient internés à Toulon; les autres à Brest et à Rochefort.

Une ordonnance du 9 décembre 1836 supprima le service des chaînes et décida que les condamnés seraient dirigés indistinctement sur l'un des ports précités, quelle que fût la durée de leur peine.

Les besognes auxquelles les forçats se trouvaient astreints étaient, naturellement, les plus pénibles et les plus dangereuses.

Pour en compenser la rigueur dans une certaine mesure, une tradition s'était établie suivant laquelle ceux qui étaient affectés à une tâche susceptible de mettre leur vie en danger étaient grâciés de plein droit au cas où cette tâche aurait été accomplie sans que leur auteur y eût succombé. Celle de ces tâches la plus redoutée consistait à enlever les dernières billes de bois qui calaient, à babord et à tribord, les navires, lors de leur lancement à la mer.

L'opinion publique s'était émue bientôt de ce que « la nature

des travaux, jointe aux embarras que présentent les localités, s'opposait aux classifications qui seraient indiquées par la durée des peines autant que par l'âge et le caractère des individus et à l'amendement dont les condamnés seraient susceptibles.

« Il y avait aussi un danger toujours imminent à concentrer sur le même point une masse énorme de criminels qui, accoutumés à combiner des résolutions hardies, maîtres de les concerter avec des complices de leur choix, trouvaient chaque jour, dans le mouvement des travaux, de nouvelles facilités pour les exécuter.

« La présence des forçats dans les ports tendait à dégrader et à corrompre les marins et les ouvriers qui se trouvaient chaque jour forcément rapprochés d'eux. Elle exposait la sûreté du mobilier naval qu'ils avaient sous la main ».

C'est ce que, dans un rapport, M. de Portalis, ministre de la marine avait, en 1820, mis en relief afin d'amener la suppression des bagnes métropolitains; mais c'est seulement 34 ans après qu'une loi du 30 mai 1854 décida le transfert aux colonies des individus condamnés aux travaux forcés et ce n'est qu'en 1873 que le bagne de Toulon, le dernier qui restât en France, fut complètement évacué.

Et pourtant la vie ne fut pas très dure dans les bagnes de l'époque du jour où, à la suite d'une enquête conduite par M. de Lareinty, en 1818, on alla jusqu'à confier aux fabricants et artisans des forçats et à autoriser, dans l'intérieur des bagnes, la fabrication par les condamnés et la vente à leur profit de menus objets d'abord, tels que chapeaux, sandales, croix, porte-cigares sculptés, des objets plus importants ensuite. Ainsi, on rapporte qu'à Brest on confectionnait des bottes et des habits d'une telle élégance que les habitants venaient s'en approvisionner au bagne!

Ces bagnes n'étaient plus des maisons de force, mais de véritables bazars.

C'est certainement là l'origine de la « camelote » ou « trafic de marchandises par les forçats » qui est tant reproché aujourd'hui aux transportés de la Guyane!

Nous avons lu aussi que les forçats, dont on acceptait les services tout le temps qu'ils étaient détenus, se voyaient fermer les portes des ateliers et des maisons lorsqu'ils étaient libérés. Or, c'est précisément ce qui se passe encore dans nos colonies pénitentiaires en l'an de grâce 1930!

Autre particularité notable : il y avait, dans les bagnes métropolitains, des ateliers d'apprentissage pour les condamnés n'ayant pas de métier spécial et tous les travaux publics s'exécutaient comme par enchantement, au plus juste prix.

*
* *

Tout cela eût été fort bien, si les lois les plus élémentaires de l'humanité n'avaient été violées à cette époque.

J'ai vu, ces jours passés, — écrivait Victor Hugo dans « Le dernier jour d'un condamné », une chose hideuse. Il était à peine jour et la prison était pleine de bruit. On entendait ouvrir et fermer les lourdes portes, grincer les verrous et les cadenas de fer, carillonner les trousseaux de clefs entrechoqués à la ceinture des geôliers, trembler les escaliers du haut en bas, sous des pas précipités et des voix s'appeler et se répondre des deux bouts des longs corridors. Mes voisins de cachot, les forçats en punition, étaient plus gais qu'à l'ordinaire. Tout Bicêtre semblait rire, chanter, courir, danser...

Un geôlier passa. — Je me hasardai à l'appeler et à lui demander si c'était fête dans la prison. « Fête si l'on veut, me répondit-il. C'est aujourd'hui qu'on ferre les forçats qui doivent partir demain pour Toulon... » Quand les apprêts furent terminés, un monsieur bordé en argent, qu'on appelait « Monsieur l'Inspecteur », donna un ordre au directeur de la prison et, un moment après, voilà que deux ou trois portes basses vomissent en même temps et comme par bouffées, dans la cour, des nuées d'hommes hideux, hurlants et déguenillés. C'étaient les forçats. A leur entrée dans le préau, redoublement de joie aux fenêtres des habitants de la prison. Quelques-uns d'entre eux, les grands noms du bagne, furent salués d'acclamations et d'applaudissements... C'était une chose effrayante que cet échange de gaieté

entre les forçats en titre et les forçats aspirants. A mesure qu'ils arrivaient, on les poussait entre deux haies de gardes-chiourmes dans la petite cour grillée, où la visite des médecins les attendait.

La grille de la petite cour se rouvrit. Un gardien fit l'appel et alors ils sortirent un à un et chaque forçat s'alla ranger debout, dans un coin de la grande cour, près d'un compagnon donné par le hasard de sa lettre initiale. Ainsi, chacun se voit réduit à lui-même; chacun porte sa chaîne pour soi, côte à côte avec un inconnu et si, par hasard, un forçat a un ami, la chaîne l'en sépare. Dernière des misères!...

Quand il y en eut à peu près une trentaine, on referma la grille. Un argousin les aligna avec son bâton, jeta devant chacun une chemise, une veste et un pantalon de grosse toile; puis il fit un signe et tous commencèrent à se déshabiller.

Quand ils eurent revêtu les habits de route, on les mena par bandes de vingt ou trente à l'autre coin du préau où les cordons allongés par terre les attendaient. Ces cordons sont de longues et fortes chaînes coupées transversalement de deux en deux pieds par d'autres chaînes plus courtes, à l'extrémité desquelles se rattache un carcan carré, qui s'ouvre au moyen d'une charnière pratiquée à l'un des angles et se ferme à l'angle opposé par un boulon de fer, rivé pour tout le voyage sur le cou du galérien...

On les fit asseoir; on leur essaya les colliers; puis deux forgerons de la chiourme, armés d'enclumes portatives, les leur rivèrent à froid à grands coups de masse de fer. C'est un moment affreux où les plus hardis pâlissent. Chaque coup de marteau, asséné sur l'enclume appuyée à leur dos, fait rebondir le menton du patient! Le moindre mouvement d'avant en arrière lui ferait sauter le crâne comme une coquille de noix...

Deux haies de vétérans avaient peine à maintenir libre, au milieu de cette foule, un étroit chemin qui traversait la cour. Entre ce double rang de soldats, cheminaient lentement, cahotées à chaque pavé, cinq longues charrettes chargées d'hommes. C'étaient les forçats qui partaient!...

Ces charrettes étaient découvertes; chaque cordon en occupait une. Les forçats étaient assis de côté sur chacun des bords, adossés les uns aux autres, séparés par la chaîne commune, qui se développait dans la longueur du chariot et sur l'extrémité de laquelle un argousin debout, fusil chargé, tenait le pied.

Ces malheureux, après des jours et des jours, sortaient

de leur geôle roulante, brisés, abîmés, les pieds enflés, les yeux égarés! »

A son arrivée à Toulon le condamné était passé en revue par une commission supérieure; il était déshabillé, lavé à l'eau tiède et au savon. Ses cheveux étaient coupés ras et on lui fournissait son équipement, savoir : une casaque en moire rouge, un gilet semblable, trois chemises de grosse toile; un pantalon de moire jaune, trois pantalons de grosse toile, une vareuse de grosse toile, une paire de souliers et un bonnet de laine, orné d'une plaque de fer blanc mentionnant le matricule du forçat.

Les condamnés à temps avaient le bonnet rouge; les condamnés à perpétuité, le bonnet vert.

En 1830, on créa, pour surveiller les forçats, le corps des gardes-chiourmes; précédemment, le service était assuré par la troupe. Il y avait, en cet heureux temps, un garde pour dix hommes, tandis qu'aujourd'hui chaque surveillant militaire est responsable d'une cinquantaine de forçats!...

Le régime alimentaire consistait alors en 917 grammes de pain frais, en 48 centilitres de vin, en 120 grammes de légumes secs, en 4 gr. 90 d'huile d'olive, en 10 grammes de sel. En outre, une cantine vendait du lait, du beurre, des basses viandes, du poisson, du fromage, des fruits.

Ce régime était infiniment meilleur que celui des forçats d'aujourd'hui qui vivent cependant, eux, sous un climat meurtrier!

Par contre les peines corporelles étaient autorisées et il en était de cruelles.

C'est ainsi que, pour infliger la bastonnade, on se servait d'une corde goudronnée de 15 millimètres de diamètre et de 65 centimètres de longueur. Les coups se frappaient de gauche à droite, sur les reins nus; la chair était déchirée; les ampoules, aussitôt formées, étaient crevées par le fouet. Une longue rigole sanglante coulait bientôt!...

La peine de mort était exécutée à l'aide de l'échafaud,

en présence de tous les autres forçats du bagne, agenouillés, le bonnet à la main.

Au-dessus de 69 ans, on n'envoyait plus les condamnés dans les bagnes¹.

*
* *

La peine des travaux forcés s'est exécutée, outremer, d'abord à la Nouvelle-Calédonie, et en Guyane; ensuite, — pour les condamnés arabes, indiens, africains, annamites et chinois, à Obock; — enfin, à partir du 1^{er} décembre 1887, les forçats d'origine annamite et chinoise, furent dirigés sur le Gabon.

Le pénitencier d'Obock reçut surtout des transportés arabes qui, transplantés en pays musulman, y trouvaient de grandes facilités d'évasion. Aussi, fût-on amené à les envoyer en Guyane et à supprimer le bagne d'Obock par décret du 11 août 1895.

Sur le Gabon, on dirigea seulement deux convois de 96 et 90 Annamites, après quoi la mortalité très élevée qui frappait ces Asiatiques provoqua la suppression du Gabon comme colonie pénitentiaire par décret du 1^{er} octobre 1899.

Enfin, en 1897, l'envoi en Nouvelle-Calédonie de condamnés aux travaux forcés, de relégués et de déportés fut supprimé, conformément à un vœu du Conseil général de la colonie, basé sur la constatation que « la mauvaise main-d'œuvre chasse la bonne ».

Ainsi, nous n'avons plus aujourd'hui qu'un bagne : celui de la Guyane. Encore convient-il d'observer que, dans nos possessions africaines autres que l'Afrique du nord et en Indochine même, on fait subir sur place la peine des travaux forcés dénommée alors « emprisonnement perpétuel ou à temps ».

1. Louis Launay, *La Grande Encyclopédie*, tome IV.

PREMIÈRE PARTIE

LE BAGNE CIVIL

CHAPITRE PREMIER

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRANSPORTÉS.

Il faut, avant tout, distinguer les condamnés aux travaux forcés des relégués et des déportés.

Les condamnés aux travaux forcés. Les jurés ont répondu affirmativement à toutes les questions que leur a posées la Cour; mais ils ont admis les circonstances atténuantes.

La tête de l'inculpé est ainsi sauvée; celui-ci, condamné aux travaux forcés à perpétuité, sera dirigé sur le bagne de la Guyane où il demeurera sa vie durant.

Dès le prononcé de l'arrêt, ce « transporté » est mis à la disposition du Ministre des Colonies. Toutefois, un certain délai s'écoulera avant qu'il soit embarqué. Ce délai sera employé ainsi : l'homme sera dirigé sur une Maison Centrale : Fontevrault, Fresnes, Caen, etc... Il y restera durant plusieurs mois et, quatre semaines avant l'embarquement, il sera transféré à Saint-Martin de Ré.

Aussitôt après la condamnation prononcée, le Ministère de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des grâces et de l'Administration Pénitentiaire, 2^o Bureau) va recevoir le dossier de l'intéressé et le transmettre au Ministère des Colonies.

Là, seront centralisés les dossiers des individus à diriger sur la Guyane, après quoi, ces dossiers seront renvoyés au Ministère de la Justice pour être soumis à une Commission composée d'un Conseiller d'Etat, Président, de deux fonctionnaires supérieurs du Département des Colonies; de deux fonctionnaires supérieurs du Département de la Justice; d'un membre de la Commission des prisons et d'un substitut du Procureur Général.

Après étude de chaque dossier, cette Commission répartira les condamnés aux travaux forcés en classes : les plus mauvais seront rangés dans la 3^o classe; les amendables dans la 2^o classe; le reste, en première classe.

Les dossiers voyageront avec le convoi, si bien qu'à l'arrivée de celui-ci, à Saint-Laurent du Maroni, centre principal de la transportation, la Direction de l'Administration Pénitentiaire en Guyane se trouvera en présence d'une première sélection et aura, réunis, un ensemble de renseignements propres à permettre l'affectation de chaque transporté au bagne.

Dans l'hypothèse où les jurés répondraient affirmativement à un certain nombre de questions et négativement à quelques autres, la Cour serait amenée à réduire la peine et celle-ci, au lieu d'être celle des travaux forcés à perpétuité, serait celle des travaux forcés à temps.

Toutefois, ici se place une particularité qui échappe le plus souvent pour ne pas dire toujours aux jurés : si l'inculpé a été condamné à moins de huit ans de travaux forcés, — pratiquement, il sera astreint à résider en Guyane, une fois sa peine terminée, un temps égal à celui de sa condamnation. Ainsi, un individu frappé de sept ans de travaux forcés, devra accomplir au bagne

ces sept années, après quoi il sera libéré, mais astreint à résider dans la colonie sept années encore.

C'est ce que l'on dénomme « le doublage ».

Les conséquences de cette règle, déjà sérieuses pour un condamné à moins de huit ans, deviennent désastreuses pour un condamné à huit ans ou plus. En effet, celui-ci sera obligé, à l'expiration de sa peine, de demeurer en Guyane *sa vie durant*, au même titre qu'un condamné à perpétuité, avec cette seule différence qu'il accomplira le « doublage » en qualité de libéré astreint à la résidence perpétuelle dans la colonie. (Art. 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés).

En ce qui concerne la procédure avant l'embarquement, elle est exactement la même pour le condamné à temps et pour le condamné à perpétuité : incarcération dans une maison centrale; transfert à Saint-Martin de Ré un mois avant le départ du convoi; classement par la Commission dans la 3^e ou la 2^e classe.

Les Relégués. En outre des condamnés aux travaux forcés, la Guyane reçoit les *relégués*.

L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, nous explique que sont condamnés à la peine accessoire de la relégation

« les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, auront encouru plusieurs peines criminelles ou correctionnelles, même si les condamnations antérieures ont fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine. »

Ils ne purgent donc la peine de la relégation qu'après avoir accompli, dans la métropole, leur peine principale.

Cette peine est, généralement, l'emprisonnement. Pour cette raison, les relégués, à la différence des condamnés aux travaux forcés, relèvent du Ministère de l'Intérieur. Aussitôt leur condamnation à la relégation prononcée, leurs dossiers sont préparés par ce Département ministériel et soumis à une Commission analogue

à celle qui fonctionne pour les condamnés aux travaux forcés.

La Commission dont il s'agit décide si le condamné doit être classé comme relégué collectif ou comme relégué individuel.

Dans le premier cas, son sort sera identique à celui d'un condamné aux travaux forcés; mais il sera incarcéré à Saint-Jean au lieu de l'être à Saint-Laurent. Dans le second cas, il ne sera pas incarcéré au bagne et il pourra séjourner, sous la surveillance des Services pénitentiaires, dans telle ou telle localité de la colonie, hors le chef-lieu, s'il justifie toutefois de moyens d'existence suffisants.

Il convient d'ajouter que le relégué collectif dont la conduite a été satisfaisante peut demander, une fois à Saint-Jean, à être admis à la relégation individuelle. Dans ce cas, sa requête est transmise, après avis du commandant du centre de la relégation, à une Commission locale, présidée par un Commandant de pénitencier et composée de deux fonctionnaires supérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

La décision de la Commission, appuyée de l'avis du Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de celui du Gouverneur de la Guyane, est transmise, pour ratification, au Ministre des Colonies qui prononce en dernier ressort.

Par contre, un relégué individuel qui ne justifie pas de moyens d'existence suffisants ou dont la manière de vivre laisse à désirer peut être reversé à la relégation collective.

Enfin, à partir de la sixième année de sa libération de la peine principale, le relégué peut demander au tribunal de sa résidence à être *relevé de la relégation* en justifiant de sa bonne conduite, de ses moyens d'existence ou des services rendus à la Colonisation. S'il a satisfaction, il lui est loisible de rentrer en France, mais à ses frais.

Enfin la remise de la relégation peut être accordée

par voie de grâce, auquel cas l'intéressé a la faculté de retourner dans la métropole s'il peut payer son voyage.

Les Déportés. Une troisième catégorie de transportés est constituée par les *déportés*.

La déportation, peine afflictive, infamante comme celle des travaux forcés, se distingue de celle-ci par son caractère politique et perpétuel dans tous les cas. (Art. 7 du Code Pénal.)

Les déportés sont les aristocrates du bagne. Ils sont tous dirigés sur l'île Nou, en Nouvelle-Calédonie, depuis 1923. Seuls sont envoyés en Guyane, les déportés dans une enceinte fortifiée.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850 sur la déportation dispose :

« Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. »

Les îles du Salut ont été déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée par la loi du 9 février 1895.

Dès que la condamnation a été prononcée, le ministre dont relève la juridiction qui a rendu l'arrêt, adresse au Ministère des Colonies un extrait de cet arrêt. L'intéressé est dirigé sur la maison centrale de Caen où il est incarcéré dans un local spécial. Un mois avant l'embarquement, il est transféré à Saint-Martin de Ré où il est enfermé à part. A bord du navire qui transporte les condamnés aux travaux forcés et les relégués, il est détenu dans une cabine particulière. Enfin, arrivé en Guyane, il est débarqué à l'île du Diable, où il n'est astreint à aucun travail et où il peut aller et venir à sa guise.

Par contre, une seule mesure est susceptible d'améliorer son sort : la grâce présidentielle.

Les déportés, comme les condamnés aux travaux

forcés et les relégués collectifs, sont entretenus par l'État.

Leur vestiaire se compose d'une vareuse et d'un pantalon de drap d'une couleur différente de ceux affectés aux condamnés aux travaux forcés et à la relégation; de deux pantalons de toile, d'une casquette, d'un chapeau de paille, de trois chemises de coton, d'une ceinture de flanelle, de quatre mouchoirs de poche; de deux paires de souliers; d'une cravate en laine. Ils ont un lit ou un hamac, des couvertures et des draps. (Décret du 31 mai 1872.)

L'habillement des relégués collectifs est réglé par arrêté du gouverneur, approuvé par le Ministre des Colonies. (Art. 5 du décret du 5 septembre 1877.) La couleur bleue des vareuses a été adoptée pour différencier les relégués des condamnés aux travaux forcés, vêtus de vareuses grisâtres à raies rouges très apparentes, ce qui facilite la surveillance et diminue les chances d'évasion. Transportés et relégués ont droit, en tout et pour tout, à une vareuse de laine, deux vareuses et deux pantalons de toile; deux chemises de coton; une paire de souliers-galoches; un chapeau de paille.

*Ce que l'on
entend par
exclus
coloniaux.*

Enfin, nous avons à dire un mot des *exclus coloniaux*. Il ne s'agit pas là d'une catégorie spéciale de transportés.

La loi de 1905 sur le recrutement de l'armée avait prévu que les condamnés aux travaux forcés et les relégués seraient exclus de l'armée et mis à la disposition du Ministre des Colonies sous cette dénomination spéciale.

Cette particularité n'a d'autre utilité que de donner un statut militaire platonique à ces déchets de la Société.

A l'expiration de leur peine, ceux qui peuvent rentrer en France sont versés automatiquement dans la section des *exclus métropolitains*, destinée uniquement à effectuer, sous la surveillance d'officiers et sous-officiers, des travaux spéciaux. Ils sont casernés à part.

Comment les choses se passent, de la condamnation à l'embarquement. Nous savons quelles sont les différentes catégories de transportés. Nous allons examiner maintenant le régime auquel ils sont soumis avant leur embarquement pour la Guyane.

Les condamnés aux travaux forcés, — nous l'avons dit, — sont incarcérés dans une maison centrale; les déportés également; seuls, les relégués, à l'expiration de leur peine principale en France, sont dirigés sur le dépôt de Saint-Martin de Ré afin d'y attendre le départ pour la colonie.

Les condamnés aux travaux forcés, dès leur incarcération dans une maison centrale, sont astreints au travail.

Pour le choix de la besogne, il sera tenu compte des renseignements qui figurent au dossier de chaque homme. Ce dossier est divisé en trois parties : judiciaire, pénitentiaire, sanitaire. La partie judiciaire indique l'état-civil, la profession habituelle, les aptitudes au travail, les antécédents judiciaires, les espoirs d'amendement.

La partie pénitentiaire insiste sur le genre des travaux qui paraît convenir le mieux, eu égard aux éléments contenus dans le dossier judiciaire. La partie sanitaire est établie après avis d'une commission composée de trois médecins. Elle renferme notamment un avis motivé sur l'aptitude au départ pour la Guyane.

Les condamnés rangés dans les 2^e et 3^e classes, s'ils ne peuvent être isolés individuellement, demeurent toujours séparés suivant les catégories auxquelles ils ont été affectés, tant au dépôt qu'à bord du navire-transporteur.

Cette règle sera observée en Guyane même, et dans les locaux pénitentiaires, et sur les chantiers. Cette innovation est récente. Elle date du 18 septembre 1925, à la suite d'une réforme complète du régime de la transportation qui procède avant tout du souci de développer le plus possible les chances d'amendement des condamnés.

C'est ainsi qu'à la base de cette nouvelle charte, est

posé nettement le principe de la séparation des condamnés de classes différentes.

Pour les relégués, la question ne se pose pas avant leur transfert à Saint-Martin de Ré parce que — nous l'avons dit — ils purgent d'abord leur peine principale d'emprisonnement dans la métropole, et c'est seulement à l'expiration de celle-ci qu'ils sont envoyés à Saint-Martin de Ré où ils sont incarcérés dans des locaux spéciaux. De même, à bord du navire transporteur, ils seront installés dans une cage distincte de celle des condamnés aux travaux forcés.

Quant aux déportés, nous répétons qu'ils sont également isolés, avant, pendant, et après l'embarquement.

Le départ pour le bagne. Voici nos différentes catégories de transportés groupées séparément à Saint-Martin de Ré. En rade, est mouillé, à un demi-mille environ, le *Martinière*, navire de la Compagnie nantaise de navigation à vapeur.

Repeint de frais, le bateau des forçats, d'une blancheur éclatante, évoque plutôt la silhouette accueillante d'un yacht de plaisance. Sa cheminée fume abondamment; une animation fébrile règne à bord et cependant une sorte de tristesse plane sur toutes choses.

Une commission de visite, présidée par un haut fonctionnaire du Ministère des Colonies et composée d'un lieutenant de vaisseau, d'un médecin-major des troupes coloniales, commissaire du gouvernement à bord, du commandant du « *Martinière* » et d'un rédacteur du Ministère des Colonies, secrétaire, monte et s'installe dans le salon des officiers.

Le rapport établi par le commissaire du gouvernement à l'issue du dernier convoi est lu et la commission vérifie si les améliorations suggérées dans ce rapport ont été réalisées. Elle inspecte les magasins de vivres, les cages des transportés, la partie du pont réservée à la promenade des condamnés, les postes de surveillance.

Le Préfet de la Charente-Inférieure assiste à cette

visite qui donne lieu à un procès-verbal dressé immédiatement.

Soudain, la terre s'anime : une double haie de soldats d'infanterie coloniale et de gendarmes se forme. La porte du dépôt de Saint-Martin de Ré s'ouvre et apparaissent aussitôt les relégués, alignés, équipés de neuf. Ils se dirigent, encadrés par les surveillants militaires coloniaux, vers la jetée où un vapeur de la Société des Bateaux à vapeur de l'Île les attend. Ils y montent, suivis de leurs gardiens.

Les condamnés aux travaux forcés, par rangs de deux, suivent et s'embarquent, sous bonne garde, à bord d'un second vapeur de la même société.

Les gendarmes ont peine à contenir les curieux et les parents de quelques transportés qui ont tenu à apporter aux détenus cette suprême marque d'attachement.

Plusieurs personnes munies d'appareils de prise de vue essayent de s'installer en hâte pour filmer le convoi. Elles sont incontinent délogées par la gendarmerie.

En désespoir de cause, elles tentent de gagner les toits des maisons, quelques-unes y parviennent, non sans mal...

Les deux vapeurs, aussitôt leur cargaison humaine embarquée, pointent vers le « Martinière ». La montée à bord s'opère rapidement. La commission dénombre le personnel embarqué; le Président déclare la séance terminée, donne l'ordre de lever l'ancre et regagne la terre en chaloupe.

A partir de cet instant, le commandant du « Martinière » est « maître à bord après Dieu ». Il a mis le cap sur le sud et presque aussitôt le beau navire blanc s'éloigne, décline promptement, pour s'effacer bientôt derrière l'horizon.

Le « Martinière » ne se dirige cependant pas immédiatement vers la Guyane. Il gagne le détroit de Gibraltar, le franchit et mouille devant Alger.

C'est que là, existe encore, à l'intention des Arabes et des condamnés jugés par les cours d'assises de certaines

de nos colonies, un autre dépôt, celui de Maison-Carrée. Ce dépôt amène, avec le même cérémonial qu'à l'île de Ré, son contingent de relégués et de condamnés aux travaux forcés.

Une commission de visite, analogue à celle qui a fonctionné déjà dans la métropole, mais plus réduite, se réunit sur le « Martinière » et, les opérations d'embarquement achevées, regagne la terre après avoir donné l'ordre de mise en route. Cette fois, c'est le grand départ : le bateau ne s'arrêtera plus que devant l'appontement de Saint-Laurent, sur le fleuve Maroni, 22 jours après avoir laissé Alger.

Pendant cette longue traversée, condamnés aux travaux forcés, relégués, déportés vivent presque constamment dans les locaux qui leur sont réservés : ils y mangent ; ils y dorment ; ils y flânent.

Seule, une promenade sur le pont, le matin et l'après-midi, est autorisée par mesure d'hygiène : Les différentes catégories de transportés effectuent ces promenades à tour de rôle, toujours séparément.

Les malades sont conduits quotidiennement à la salle de visite, examinés et soignés par le médecin des troupes coloniales, commissaire du gouvernement à bord, secondé par deux sous-officiers infirmiers.

Une infirmerie permet de garder les condamnés qui ont besoin d'être alités et suivis.

Une salle d'opération est aménagée pour les interventions jugées indispensables.

Le 3 avril 1928, un convoi a quitté Saint-Martin de Ré, avec 181 condamnés aux travaux forcés et 237 relégués ; — il est parti d'Alger le 10 du même mois avec 192 condamnés aux travaux forcés et 60 relégués, soit en tout 373 condamnés aux travaux forcés et 297 relégués, soit un convoi global de 670 transportés ¹.

1. Deux autres convois sont partis depuis, l'un en novembre 1929, directement de Saint-Martin de Ré pour Saint-Laurent ; un autre en janvier 1930 parti de Maison-Carrée pour Saint-Laurent.

Une quarantaine de surveillants militaires coloniaux assure la garde de ces convois.

La colonie est avisée de la date normale de l'arrivée du « Martinière ». La Direction et l'Administration Pénitentiaire prennent immédiatement les dispositions utiles pour héberger les condamnés de chaque catégorie et leur délivrer, dès le débarquement, leur équipement colonial en coutil; car le Ministère des Colonies câble toujours en temps opportun le nombre de déportés, de relégués et de condamnés aux travaux forcés composant chaque convoi.

Dès que le « Martinière » accoste, le directeur de l'Administration Pénitentiaire en Guyane se transporte sur ce navire; il donne décharge au Commissaire du Gouvernement de « la cargaison » et, secondé par le personnel de son service, il organise le débarquement et le transfert des condamnés aux travaux forcés au centre de la transportation de Saint-Laurent, des relégués au centre de la relégation de Saint-Jean.

Le navire convoyeur est nettoyé de fond en comble; il prend, sur place, le frêt disponible et retourne en France avec le médecin, commissaire du gouvernement.

Celui-ci, dès son arrivée dans la métropole, adresse au Ministre des Colonies un rapport circonstancié sur l'installation des transportés à bord, l'état sanitaire, les décès survenus en cours de traversée et, d'une manière générale, tous incidents marquants.

Il est extrêmement rare que tout ne se passe pas normalement. D'ailleurs, des aménagements spéciaux permettent de répandre instantanément de la vapeur d'eau bouillante sur les transportés s'ils ont la velléité de se mutiner; les surveillants sont bien armés; chaque cage est constamment gardée à vue. Enfin, tous les locaux affectés aux condamnés sont solidement construits et verrouillés.

CHAPITRE II

LA VIE AU BAGNE.

Voici donc les forçats au bagne.

Dès leur arrivée, ils sont matriculés et, par le courrier suivant, leurs matricules sont notifiés au Ministre des Colonies afin que les doubles des dossiers conservés à Paris soient complétés.

Chaque forçat est affecté à une case collective qui comprend cinquante hommes environ.

Le lever est à 5 heures. Le travail sur les chantiers ou dans les ateliers dure, le matin, de 6 heures à 10 heures. Il est interrompu pour le repas de 10 heures, après quoi les forçats font la sieste jusqu'à 1 heure. A 1 heure, le travail reprend jusqu'à 17 heures.

Le repas du soir terminé, les hommes sont enfermés dans leurs cases et placés sous la garde d'un surveillant qui fait des rondes devant chaque case tour à tour.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les surveillants ne sont pas enfermés, la nuit, dans l'intérieur des cases, sinon aucun n'en ressortirait vivant!...

Le menu quotidien se compose : le matin, de café noir sans pain, ce qui est inhumain; — car l'individu

qui va travailler sur un chantier jusqu'à 10 heures a besoin d'avoir l'estomac garni d'une façon plus substantielle.

A midi, on sert à chaque homme un peu de viande et un légume frais ou sec; le soir, une soupe au saindoux et des légumes. Comme boisson, matin et soir, les condamnés n'ont que de l'eau.

Leur alimentation journalière comprend ainsi en droit 750 grammes de pain, en fait 500 grammes; — 250 grammes de viande, mais en réalité 90 grammes seulement; — 100 grammes de légumes; 8 grammes de graisse; — 12 grammes de sel. C'est manifestement insuffisant sous un climat aussi dur.

Aussi bien l'Administration vient-elle de décider qu'un supplément de ration serait accordé désormais à tout individu dont le travail aurait été satisfaisant.

L'entretien de chaque condamné coûtait, en 1926, 7 fr. 90 par jour. Actuellement, on peut estimer à une dizaine de francs le prix d'entretien d'un forçat.

Ces sommes sont remboursées par le budget du territoire d'où provient le condamné. En vertu de cette règle, la majeure partie de ces sommes sont acquittées par le budget de l'État français puisqu'il n'y a plus guère que l'Algérie et la métropole qui transportent en Guyane leurs condamnés aux travaux forcés.

Quel va être, par ailleurs, le statut de ces condamnés à leur arrivée dans la colonie pénitentiaire?

Il faut distinguer entre les condamnés aux travaux forcés, les relégués et les déportés.

Le statut des condamnés aux travaux forcés en Guyane. D'abord, les condamnés aux travaux forcés :

Il est établi, pour chaque condamné, un livret sur lequel, mensuellement, sont consignés tous renseignements relatifs à sa conduite et à son travail. Récompenses et punitions y sont minutieusement mentionnées.

En outre, dans chaque pénitencier, fonctionne une

commission disciplinaire, consultée sur l'amendement de chaque forçat. Cette commission propose les notes à attribuer aux intéressés, formule son avis sur l'élévation de classe ou, au contraire, sur le déclassement.

Les transportés appartenant à la 3^e classe sont le plus durement traités : ils sont astreints au silence pendant le travail et affectés aux chantiers les plus ingrats.

S'ils s'amendent, — sur avis du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, — le Gouverneur décide leur passage à la 2^e classe après deux ans au moins dans la 3^e classe, sauf le cas où la conduite des intéressés aura été vraiment exemplaire.

Les condamnés de la 2^e classe, moins sévèrement traités et non astreints au silence, peuvent être employés chez l'habitant. Ils peuvent être proposés pour la 1^{re} classe, après deux ans de peine, s'ils ont été condamnés à dix ans de travaux forcés au plus ; — après trois ans de peine, si leur condamnation est supérieure à dix ans de travaux forcés ; — après quatre ans de peine s'ils ont été condamnés à vingt ans ou davantage.

C'est pourquoi, dès que l'on débarque en Guyane, on rencontre des forçats à chaque pas : chez les fournisseurs, chez les fonctionnaires, au café, partout.

Les condamnés placés dans la 1^{re} classe peuvent obtenir une concession industrielle ou agricole ; ils peuvent être employés chez l'habitant. Seuls, ils sont susceptibles d'être proposés pour une réduction, une remise de peine ou une libération conditionnelle.

Cette règle ne souffre d'exception en faveur des condamnés de 2^e ou de 3^e classe qu'autant qu'ils auraient accompli des actes de courage ou de dévouement capables de motiver une mesure gracieuse particulière.

Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure ne peut être prononcé que pour faute grave ou mauvaise conduite persistante, par décision du Gouverneur.

Au contraire, au fur et à mesure qu'un forçat s'amende, ses notes le signalent et, au bout de six mois,

il obtient une marque distinctive qui lui sert pour l'élévation en classe d'abord, ensuite, à l'occasion des propositions de réduction de peine présentées au Président de la République; enfin, il recueille des bons supplémentaires de ration qui améliorent sensiblement sa condition matérielle.

Par mesure d'humanité les forçats, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, couchent dans des hamacs.

Le jeu des améliorations que, par sa conduite et son travail, un forçat peut obtenir amène les conséquences suivantes : même un condamné aux travaux forcés à perpétuité pourra voir sa peine commuée d'abord en celle de vingt ans de travaux forcés, puis en celle de dix ans, puis en celle de cinq ans, grâce à la clémence présidentielle.

S'il continue à s'amender, il pourra même recevoir finalement la remise du restant de sa peine.

Cependant, il ne faudrait pas croire que, de ce fait, l'intéressé aura la faculté de rentrer en France : il sera libéré, mais tenu de demeurer en Guyane, par le jeu du « doublage », institution excessive prévue par l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854, avons-nous vu.

Est-ce à dire, alors, que toute perspective de revoir son pays natal est refusée à ce malheureux? Non pas. Le Président de la République a le pouvoir de faire à notre homme « remise de l'obligation de résidence », mesure de clémence suprême, grâce à quoi l'ancien condamné aux travaux forcés à perpétuité va enfin être autorisé à s'embarquer, — *mais à ses frais*, — pour la métropole!

A fortiori, en sera-t-il de même pour les condamnés aux travaux forcés à temps et pour les relégués.

Nous avons esquissé, à grands traits, les moyens dont disposent les forçats pour améliorer leur condition.

Nous allons maintenant étudier rapidement les aggravations de cette condition.

Si le bulletin de notes des condamnés se couvre

d'appréciations défavorables, ceux-ci ne tardent pas à être frappés de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires, depuis le décret du 18 septembre 1925, sont moins rigoureuses que précédemment. Tout ce qui était contraire au souci d'humanité ou au souci d'hygiène a disparu de l'arsenal des punitions.

En voici la liste : la prison de nuit, — la cellule, la suppression des bons supplémentaires de denrées, la boucle simple mais uniquement par mesure de sûreté et pour la seule durée du temps strictement indispensable, à charge pour l'agent qui a puni d'en rendre compte immédiatement à son chef direct qui en réfère à son tour au Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Les condamnés punis de prison de nuit couchent sur un lit de camp, cadre en bois qui remplace alors le hamac. Ils sont enfermés isolément après le repas du soir et sortent de prison le matin, au lever, pour se rendre au travail.

Cette punition ne peut excéder quinze jours.

Les condamnés punis de cellule sont incarcérés isolément.

Ils ne peuvent écrire qu'aux autorités administratives et judiciaires.

Ils sont réunis quotidiennement dans un préau pendant une demi-heure, le matin et pendant une demi-heure, le soir. Ils sont tenus d'y marcher à la file et en silence.

Le maximum de cette punition est de trente jours.

Si plusieurs punitions de cellule se succèdent immédiatement, un intervalle de quinze jours est obligatoirement mis entre la fin des trente premiers jours et le début de la nouvelle période.

Cette précaution est motivée par la rigueur du climat, si débilitant en Guyane.

C'est pour la même raison que les cellules doivent être visitées, tous les huit jours, par le médecin du pénitencier qui a qualité pour prescrire l'interruption de la sanc-

tion et la mise au repos, voir l'hospitalisation à l'infirmerie ou à l'hôpital.

Les condamnés de la 3^e classe dont la conduite ne s'améliore pas et sur lesquels les sanctions disciplinaires demeurent sans résultat, sont internés dans des quartiers spéciaux dits « quartiers ou camps disciplinaires », sur la proposition de la commission disciplinaire dont il a déjà été question ci-dessus.

Ils sont employés aux travaux les plus pénibles et n'ont aucun contact, même sur les chantiers, avec les autres forçats. Ils sont isolés la nuit.

Le maximum de la punition de cellule infligée aux internés dans les camps disciplinaires est porté à 60 jours.

Si le stage au camp disciplinaire n'a amené aucune amélioration, les condamnés sont alors classés dans la catégorie des *incorrigibles* et transférés aux îles du Salut, afin que leur isolement préserve leurs camarades d'une contagion toujours très rapide.

Voilà pour la conduite des forçats; mais il se peut que, pendant leur séjour au bagne, ces malheureux commettent des délits, voire des crimes. Communément, ils ne s'en privent d'ailleurs pas.

Comment, dès lors, les choses se passent-elles?

Le décret du 4 octobre 1889 nous répond ainsi :

Les condamnés aux travaux forcés sont justiciables pour tous crimes et délits commis dans les colonies pénitentiaires, de tribunaux maritimes spéciaux, établis dans ces colonies.

Le même texte dispose que, même les *libérés* qui se rendent coupables d'évasion sont justiciables de ces tribunaux.

Le tribunal maritime, survivance de l'institution ancienne suivant laquelle le Ministre de la Marine était en même temps chargé des colonies, était composé autrefois d'un officier supérieur président et de quatre juges, savoir : un magistrat; le président du tribunal de Saint-

Laurent; un officier subalterne; un chef ou un sous-chef de l'Administration Pénitentiaire, — un commis de la même administration, greffier. Aujourd'hui, l'officier supérieur président n'est assisté que de deux assesseurs; un officier subalterne et un fonctionnaire d'administration pénitentiaire.

La procédure, devant cette juridiction, est celle prévue par les art. 197 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les jugements rendus peuvent être attaqués par le recours en révision, en exécution des art. 183 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer et par le recours en cassation, mais seulement « dans l'intérêt de la loi ».

Quelles pénalités prononce le tribunal maritime spécial?

La réponse nous est fournie par un décret du 5 octobre 1889, modifié par le décret du 18 septembre 1925. Ces pénalités sont : la mort; la réclusion cellulaire pendant six mois au moins et cinq ans au plus; l'emprisonnement pendant les mêmes durées.

Les condamnés à la réclusion cellulaire sont astreints au travail; mais ils sont détenus séparément, de jour et de nuit, et privés de toute communication avec l'extérieur pendant trois mois. Ils sont astreints au travail en commun à partir du troisième mois, sous l'obligation du silence.

Les condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans un établissement fermé et astreints au travail en commun, sans l'obligation du silence. Ils sont isolés la nuit. En cas d'amendement, réclusionnaires et punis de prison peuvent être libérés conditionnellement après avoir accompli le quart de leur peine.

La peine de mort s'exécute comme en France, par la guillotine. En général, encourent cette peine, les condamnés qui ont commis un crime et ceux qui, en cours de peine ou subissant soit la réclusion, soit l'emprisonnement, se sont rendus coupables de voies de fait sur

la personne d'un fonctionnaire ou d'un agent quelconque de l'Administration Pénitentiaire.

Encourent la réclusion cellulaire les condamnés à perpétuité qui, après sommation, se refusent au travail et ceux qui, à dater de leur embarquement, se seraient évadés plusieurs fois.

Encourent l'emprisonnement, les condamnés à temps qui se rendent coupables du même délit.

En outre, les transportés peuvent être passibles du bannissement et de la dégradation civique en tant que peine principale.

Enfin, le crime d'évasion est déféré, comme les autres, au tribunal maritime spécial qui, le plus souvent, prononce de ce chef, une nouvelle peine de travaux forcés ou la réclusion cellulaire.

Est réputé évadé « tout individu qui s'est éloigné sans autorisation du lieu où il est détenu ou employé sans avoir reparu douze heures après la constatation de sa disparition » (art. 7 du décret du 18 septembre 1925).

Dès cette constatation, l'intéressé est activement recherché, en Guyane même, d'abord, dans les possessions étrangères limitrophes ensuite, à l'étranger et dans la métropole enfin.

Si donc l'évadé est repris dans la colonie même ou dans une possession étrangère voisine, il va être rendu à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, jugé par le tribunal maritime spécial pour évasion et tout sera dit.

Mais que le même évadé réussisse à passer à l'étranger ou à rentrer en France, qu'il y séjourne pendant des années et qu'il soit découvert après vingt ans d'absence du bagne. Que se passera-t-il? Il y aura prescription. Vous pensez que notre homme va donc pouvoir se rire de ceux qui l'ont découvert? Il n'en est rien : en effet, si la peine est prescrite, l'obligation de résidence dans la colonie pénitentiaire ne l'est pas et ne le sera jamais.

L'évadé sera donc bel et bien réembarqué pour la Guyane par le premier convoi suivant son arrestation. Arrivé à Saint-Laurent, il sera déféré au tribunal maritime spécial et il aura à subir, outre la résidence obligatoire consécutive à sa première condamnation ancienne, une nouvelle peine de travaux forcés qui sera prononcée par le tribunal maritime spécial et le doublage inférent à cette seconde condamnation aux travaux forcés.

A la vérité, il arrive que, eu égard à la bonne conduite que l'intéressé avait pu tenir durant son premier séjour au bagne, eu égard au nombre d'années déjà effectuées en Guyane, la clémence présidentielle s'exerce en la faveur de ce malheureux.

Dans ce cas, le Président de la République use largement de son droit de grâce et fait remettre l'évadé en liberté, purement et simplement.

Nous nous empressons d'ajouter que, dans ce cas, l'humanité semble commander cette solution, encore que certains esprits prétendent que ce soit un grave encouragement à l'évasion.

Nous avons parlé du régime des condamnés aux travaux forcés en Guyane. Nous allons maintenant examiner le statut des relégués.

*Le statut
des relégués
en Guyane.*

Comme les condamnés aux travaux forcés, les relégués collectifs sont incarcérés à leur arrivée dans la colonie; mais au camp de Saint-Jean qui leur est réservé. Comme les condamnés aux travaux forcés, ils sont astreints au travail.

Il y a cependant quelques différences entre la réglementation qui régit ceux-ci et la réglementation qui régit ceux-là.

Le statut des relégués est fixé par une loi du 27 mai 1885 alors que celui des condamnés aux travaux forcés l'est par la loi du 20 mai 1854 dont nous avons déjà parlé.

Au début de l'ouvrage, nous avons exposé les grandes lignes de la relégation.

Il convient cependant d'examiner d'un peu plus près cette institution.

Chaque relégué a une notice individuelle qui mentionne, outre le matricule donné à l'arrivée au bagne, son état civil, son signalement, sa situation de famille, ses antécédents judiciaires et pénitentiaires en France, les avis de la Commission de classement, la décision intervenue à la suite de cet avis, décision qui consiste, — ainsi que nous le savons, — en l'admission à la relégation collective ou à la relégation individuelle.

Cette notice va servir désormais à recueillir les notes dont se seront rendus dignes les relégués en Guyane.

Si ces notes sont bonnes, les relégués collectifs s'achemineront vers la relégation individuelle; les relégués individuels, vers le relèvement de la relégation.

Entre temps, les uns et les autres auront eu la faculté de demander une concession ou un contrat de travail chez les particuliers.

Par contre, si la conduite et le travail laisse à désirer, les relégués collectifs sont passibles de sanctions disciplinaires fixées par un décret du 22 août 1887 et qui se rapprochent de celles qui frappent les condamnés aux travaux forcés.

Quelques-unes de ces sanctions sont cependant particulières à la relégation, notamment l'interdiction de supplément de nourriture à la cantine, la privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit du travail.

La cellule et le cachot entraînent le couchage sur un lit de camp; l'isolement de jour et de nuit, même pour le travail et le silence.

Dans chaque dépôt de relégués, fonctionne une commission disciplinaire.

Il existe aussi un quartier d'incorrigibles dans lequel le lit de camp s'aggrave de barres de justice.

En outre, les incorrigibles sont passibles, notamment, de privation de promenade pendant deux jours au moins

et huit jours au plus et de cellule à boucle simple, de deux jours à un mois.

Les délits et les crimes des relégués sont de la compétence des tribunaux de droit commun, Cette particularité distingue très nettement le statut des relégués de celui des condamnés aux travaux forcés.

Ce sont donc les juridictions ordinaires qui auront à connaître de l'évasion des relégués; celle-ci est définie comme suit par la loi du 6 janvier 1899 : « est réputé évadé tout relégué collectif qui s'est éloigné sans autorisation du dépôt ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé, douze heures après la constatation de sa disparition ».

Une autre différence essentielle apparaît pour le régime des concessions : alors que seuls, les condamnés aux travaux forcés de 1^{re} classe peuvent prétendre à une concession de terrain, tous les relégués, — collectifs ou individuels, — sont susceptibles d'en obtenir une, pourvu qu'ils soient de bonne conduite et qu'ils disposent d'un pécule suffisant (Décret de 8 mai 1899).

Les concessions dont il s'agit sont livrées pourvues d'une maison d'habitation, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement.

En outre, les intéressés perçoivent, pendant les six premiers mois, la ration de vivres ou une indemnité représentative, tant pour eux que pour leur femme et leurs enfants, s'ils en ont.

C'est qu'à l'encontre de la réglementation des travaux forcés, celle de la relégation autorise le mariage.

Autrefois, les relégués épousaient le plus souvent les femmes envoyées, comme eux, en Guyane pour y subir la même peine; mais, outre que la plupart de ces unions, bien qu'assorties, n'ont pas donné de résultats très heureux, — une loi du 19 juillet 1907 a décidé que la relégation ne serait plus applicable aux femmes, — non plus d'ailleurs qu'aux individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans, à l'expiration de la peine principale,

*Le statut
des déportés
en Guyane.*

Il nous reste à étudier le statut des déportés.

Ici, le texte de base est une loi du 8 juin 1850.

Nous avons dit déjà que cette catégorie de condamnés n'était pas astreinte au travail obligatoire, qu'elle disposait sur tout le territoire de la déportation d'une liberté presque complète, qu'elle y vivait dans des habitations séparées.

Ajoutons que les familles des intéressés peuvent être autorisées à y vivre aussi. Le voyage est aux frais de l'État. La nourriture est celle du soldat aux colonies, sauf la ration de vin qui n'est accordée qu'en échange d'un travail déterminé.

Dans le périmètre de l'enceinte de la déportation, des concessions peuvent être accordées, sur leur demande, aux déportés.

Ajoutons que le Gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. Ullmo, notamment, a bénéficié de cette faveur et il est établi aujourd'hui à Cayenne même, chef-lieu de la Guyane Française.

Remise de la peine de la déportation peut être faite par mesure gracieuse du Président de la République; mais dans ce cas, l'intéressé ne peut revenir en France que s'il a obtenu, en outre, par la suite, la remise de l'*obligation de résidence en Guyane* ou en Nouvelle-Calédonie, selon qu'il s'agit de déportation dans une enceinte fortifiée ou de déportation simple.

Enfin, tout délit ou crime commis par un déporté entraîne compétence du conseil de guerre.

*Le statut
des libérés.*

Nous avons passé en revue les différentes catégories de « forçats », terme générique qui s'applique à tout individu envoyé au bagne, que ce soit en qualité de condamné aux travaux forcés, de relégué ou de déporté.

Le statut des forçats ne serait toutefois pas complet s'il n'était pas question, en outre, du sort fait aux « libérés ».

Le libéré est le condamné aux travaux forcés, le relégué ou le déporté qui, ayant achevé sa peine ou ayant été relevé de la relégation ou gracié de la déportation est, néanmoins, astreint à résider en Guyane.

Le libéré est libre d'aller et venir à travers la Guyane, sauf dans les centres dont l'accès lui a été interdit par arrêté du Gouverneur, et pourvu qu'il réponde aux appels périodiques de l'Administration Pénitentiaire.

Toutefois le libéré peut quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du Gouverneur; mais, en aucun cas, il ne lui est loisible de rentrer en France tant qu'il n'a pas obtenu du Président de la République la remise de l'obligation de la résidence en Guyane.

Les libérés sont justiciables des juridictions de droit commun, sauf le cas où ils ont à répondre du délit d'évasion. Ce délit entraîne la compétence exceptionnelle du tribunal maritime spécial.

Le régime des concessions gratuites de terrains est applicable aux libérés, ce qui est censé faciliter l'obligation à eux imposée par les décrets du 29 septembre 1890 et du 18 septembre 1925 de justifier de moyens d'existence suffisants.

Ils ont le droit de contracter des engagements particuliers chez les Européens de la colonie; mais ils n'y réussissent pas tous. Aussi bien est-il trop fréquent de rencontrer des malheureux en liberté mais sans travail et contraints de mourir de faim ou de commettre un délit, voire un crime pour se faire réintégrer, après jugement, au bagne. Cet inconvénient a amené le Gouvernement à créer, le 18 septembre 1925, un Comité de Patronage des Libérés.

Ce Comité s'efforce de subvenir aux premiers besoins des individus qui ont purgé leur peine et de leur procurer du travail.

C'est là une œuvre louable ; mais les faibles moyens financiers dont elle dispose lui enlèvent beaucoup de son efficacité.

Certaines professions sont interdites aux libérés ; ce sont celles de débitant de boissons, de restaurateur, de logeur, de bijoutier, d'entrepreneur de cabotage, de brocanteur, d'exploiteur de concessions aurifères.

Point n'est besoin de commenter ces interdictions : on saisit à première lecture leur justification.

Dans son remarquable ouvrage, « Étude de la transportation en Guyane¹ », M. E. Henri, Inspecteur des Colonies, — aujourd'hui Inspecteur Général de 1^{re} classe et Directeur du contrôle au Ministère des Colonies, — a suggéré quelques mesures propres à secourir efficacement les libérés.

On ne peut que s'y rallier ; car l'opinion de ce haut fonctionnaire est tirée de l'expérience personnelle que lui ont valu ses inspections en Guyane.

En premier lieu, écrit M. Henri, le gouverneur devrait interdire le séjour de Cayenne et de sa banlieue seulement à ceux des libérés dont la présence peut réellement constituer un danger pour le chef-lieu et ses environs.

L'Administration Pénitentiaire pourrait consacrer à la culture de la canne à sucre ceux des terrains de son domaine qui s'y prêtent le mieux. Ces terres seraient remises provisoirement à la commune pénitentiaire du Maroni qui y ferait travailler des libérés comme journaliers ; puis, après quelques récoltes de cannes à sucre, elles seraient alloties et livrées à des concessionnaires.

... La colonie, comme l'Administration Pénitentiaire, et la commune de Saint-Laurent du Maroni, pourraient aussi confier l'exécution de certains travaux à des entrepreneurs libérés présentant des garanties, sous condition, pour ceux-ci, de n'employer aux travaux que des anciens libérés.

... Enfin, il faudrait autoriser le rapatriement gratuit des libérés qui ont achevé leur période de résidence obligatoire et qui

1. Imprimerie Larose et Tenin, Paris, 1912.

manquent de ressources pour payer leur passage de retour en France.

... La même mesure pourrait être employée vis-à-vis des individus relevés de la relégation qui, à l'heure actuelle, sont le plus souvent contraints de demeurer à la Guyane, dans les mêmes conditions que les libérés définitifs.

Pour ces rapatriements, il serait d'ailleurs facile, pour l'État, d'obtenir un prix très réduit en profitant des retours semestriels de la « Loire »¹; car ce vapeur, après avoir conduit les transportés et relégués aux Iles du salut, revient en France sur lest. Les armateurs accepteraient donc volontiers de se charger, à un tarif peu élevé, du rapatriement des libérés.

J'ajoute que cette mesure produirait une excellente impression sur toute la population pénale. Beaucoup de condamnés, en effet, recouvreraient ainsi l'espoir de revoir la France et les chances de relèvement moral se trouveraient certainement accrues avec cet espoir; car nombreux seraient ceux qui, pour rendre ce retour plus prochain, s'efforceraient par leur bonne conduite, d'obtenir des remises de peine et d'obligation à la résidence.

On ne saurait mieux dire.

M. l'Inspecteur Général Henri préconise également l'envoi dans d'autres colonies françaises d'une quantité de libérés au moins égale au nombre de ceux qui ne peuvent trouver de travail en Guyane.

L'autorisation serait délivrée par le Gouverneur; les intéressés subiraient dans les possessions où ils seraient envoyés l'obligation de la résidence, comme à la Guyane. Il faudrait seulement leur appliquer un régime très libéral, de façon à les distinguer le moins possible des colons libres et à ne pas les signaler à l'attention de la population.

Nous signalerons également l'avis de l'Armée du Salut.

L'Armée du Salut, avec l'autorisation du Ministre des Colonies d'alors, M. Léon Perrier, avait envoyé en

1. La « Loire » était affectée aux convois de condamnés, de l'île de Ré à Saint-Laurent, avant la guerre. Ce navire a été coulé pendant les hostilités; il est remplacé, depuis, par le « Martinière ».

Guyane l'un de ses officiers pour étudier les moyens propres à amender les condamnés et à éviter que les libérés ne retombent dans le mal.

Après enquête minutieuse sur place, l'officier dont il s'agit est rentré en France en septembre 1928.

Son opinion est très nette : il ne saurait être question de possibilité d'amendement pour les condamnés en cours de peine, tant que ces malheureux ne disposeront pas d'une cellule individuelle. D'autre part, les libérés ne seront à l'abri de la tentation de mal faire tant que l'Administration ne leur assurera pas de travail.

Dès lors, l'Armée du Salut demande au Gouvernement français de l'autoriser à s'occuper, sur place, et de façon permanente, de ces infortunés. Elle créerait à Saint-Laurent la « maison du libéré ». Celui-ci y trouverait un abri lorsqu'il ne pourrait travailler. Il y trouverait aussi de la besogne, d'un bout de l'année à l'autre. L'Armée du Salut, en effet, se fait forte en utilisant les produits naturels de la colonie, de créer plusieurs petites industries dont la production serait assurée par les libérés et leur profiterait.

Un restaurant modeste, mais débitant des aliments sains, serait attaché à l'établissement et géré par lui. Des ateliers d'apprentissage seraient aménagés. Une bibliothèque et une salle de conférences pouvant servir de cinématographe pour la projection de films instructifs compléterait l'institution.

Enfin, l'Armée du Salut formule la même suggestion qu'avait formulée déjà M. l'Inspecteur Général des Colonies Henry : l'utilisation du « Martinière » pour le rapatriement, au plus juste prix, des libérés relevés de l'obligation de la résidence en Guyane.

C'est dans cet ensemble de sages suggestions, d'une réalisation aisée et peu coûteuse, que le Gouvernement trouvera la solution à donner au délicat problème du statut des libérés.

Il paraît impossible que le Ministre des Colonies n'accueille pas des propositions aussi raisonnables.

Il est donc permis d'espérer que dans un avenir, — prochain, souhaitons-le, — la grande misère des libérés ne sera plus qu'un pénible souvenir.

De la Avant d'en terminer avec le statut des *réhabilitation.* forçats, il convient de signaler que leur réadmission dans la société est facilitée par la possibilité de la réhabilitation.

Une loi du 14 août 1885, destinée à prévenir la récidive, fait de la réhabilitation un acte qui a pour effet d'effacer la condamnation elle-même.

En effet, si les coupables qui ont expié ou qui se sont repentis et amendés perdaient définitivement les droits que la condamnation leur a enlevés, — sans espoir de les recouvrer jamais, — la loi s'opposerait elle-même à leur régénération morale, ce qui serait odieux.

Aussi bien, cette institution remonte-t-elle au droit romain. Le code pénal français de 1791 admit, pour la première fois, la réhabilitation dans notre système répressif et le code d'Instruction Criminelle de 1808 la mentionne dans ses articles 619 à 634, mais seulement pour les condamnations afflictives ou infamantes.

C'est un décret du 18 avril 1848 qui l'étendit en correctionnelle.

Aujourd'hui, donc, la réhabilitation peut être demandée par tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aux conditions suivantes : avoir expié sa faute ou avoir bénéficié de mesures de grâce et justifier d'une conduite irréprochable depuis sa libération, avoir résidé, dans le même arrondissement, pendant cinq ans s'il avait été condamné à une peine afflictive ou infamante, — pendant trois ans si la peine n'était que correctionnelle. En tout cas, pendant les deux dernières années, l'intéressé doit avoir résidé dans la même commune.

La réhabilitation est, aujourd'hui, prononcée par la cour. La requête en réhabilitation est adressée au Procureur de la République pour enquête administrative auprès des Préfets, des Maires et des Juges de paix du

ressort de la résidence successive dans les différents départements où le requérant déclare avoir résidé.

La Cour est saisie par le Procureur Général, à qui le Procureur de la République a fait tenir les résultats de son enquête et un rapport motivé.

Comme la réhabilitation efface la condamnation primitive, celle-ci ne figure plus sur le casier judiciaire du réhabilité.

En cas de rejet de sa requête, l'ancien condamné peut renouveler sa demande deux ans après le rejet.

Enfin, une loi du 5 août 1899 porte que les condamnés en correctionnelle sont réhabilités de plein droit cinq ans après l'expiration de ladite peine; que les condamnés à une peine afflictive ou infamante le sont vingt ans après l'expiration de cette peine.

Ce sont là des dispositions législatives d'une haute portée humanitaire et auxquelles, par conséquent, on ne peut que rendre hommage.

Institutions communes aux condamnés aux travaux forcés, aux relégués et aux déportés.

Le législateur s'est enfin préoccupé d'établir certaines institutions propres à faire respecter les droits des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Les principales de ces institutions sont la Caisse d'Épargne et la curatelle des successions.

La Caisse d'Épargne de la Nouvelle-Calédonie a été créée pour recevoir et faire fructifier les pécules et les dépôts volontaires des condamnés et libérés appartenant à la déportation, à la transportation ou à la relégation. Elle est dirigée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire assisté d'un caissier et d'un sous-caissier choisis dans la même Administration.

Une Commission de surveillance vérifie trimestriellement les opérations.

En Guyane, il n'y a pas de Caisse d'Épargne pénitentiaire, mais une Caisse de la Transportation qui en tient lieu.

Pour les successions des condamnés aux travaux forcés, des relégués et des déportés, un curateur est choisi parmi les agents de l'Administration Pénitentiaire.

Le produit des successions est versé dans la caisse de la transportation, de la relégation ou de la déportation où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au Domaine s'il n'y a pas d'ayants droit, après paiement des dettes, des frais de justice notamment.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans sans réclamation de la part des héritiers ou ayants droit, les reliquats non réclamés sont versés au domaine local.

Il ressort des indications ci-dessus que les transportés et les relégués peuvent avoir, sinon sur eux, car c'est interdit, mais à leur compte, des sommes d'argent.

De l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ceux-ci, en effet, sont employés sur des chantiers ou dans des ateliers de l'Administration, ou encore sur des exploitations appartenant à des sociétés ou à des particuliers, ou enfin comme domestiques ou agents chez des Européens, s'ils sont de première ou de deuxième classe au moins.

Un décret de 18 septembre 1925 a fixé sur de nouvelles bases le tarif de cette main-d'œuvre pénale et les obligations des employeurs lorsqu'il s'agit d'ouvriers cédés par l'État aux sociétés et aux particuliers.

Les redevances ainsi versées sont perçues par le Trésor au compte « produit du travail des condamnés ».

Seul le condamné placé chez les particuliers perçoit une partie de son salaire.

Le salaire des autres est versé, moitié au pécule disponible, moitié au pécule réservé. Les sommes acquises par les condamnés en raison de leur travail donnent lieu, en faveur du pécule disponible, à un prélèvement de 20 % si le transporté est à la 3^e classe, — de 25 % s'il est à la 2^e; de 30 % s'il est à la 1^{re} classe. Ce prélèvement est tenu à la disposition du bénéficiaire pour l'amélioration de son alimentation ou telles autres dépenses autorisées

par arrêté du Gouverneur. Le pécule réservé est mis de côté par l'Administration pour servir au condamné lors de sa libération.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent plus particulièrement aux condamnés aux travaux forcés.

Les relégués collectifs, en effet, ne quittent guère les chantiers et ateliers de la relégation. Seuls, peuvent obtenir un engagement de travail les relégués collectifs dont la conduite est satisfaisante pendant six mois au moins. Ce nonobstant, la main d'œuvre des relégués est peu recherchée par les sociétés et par les particuliers qui lui préfèrent généralement la main d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Les règles du pécule sont, au surplus, les mêmes pour les relégués et les condamnés aux travaux forcés.

Quant aux relégués individuels, nous savons qu'ils sont libres de se placer à leur guise. Le déporté, lui, n'est astreint à aucun travail obligatoire et il peut détenir des sommes d'argent au même titre que le relégué individuel.

Pratiquement, la main d'œuvre pénale donne-t-elle des résultats appréciables?

Il faut avoir le courage de répondre par la négative.

Quelques chiffres justifieront cette opinion : l'effectif global des transportés est de 6.000 au maximum. Il convient d'en retrancher 600 hommes hospitalisés pour maladie, 200 indisponibles par punitions s'opposant au travail, — 200 autres punis et travaillant à l'intérieur du pénitencier, 120 utilisés à « des besognes légères », 380 affectés à des particuliers, 100 titulaires de concessions, 620 retenus par le service intérieur des camps ou les services administratifs, — 450 désignés pour certains services publics ou municipaux.

Il reste ainsi un peu plus de 2.000 individus disponibles pour la colonisation. Que l'on me réponde : Est-ce avec ces 4.000 bras que l'on prétendra mettre une colonie en valeur?

On objectera peut-être que la Guyane n'a pas d'autre

main-d'œuvre? Je rétorquerai qu'il en est ainsi précisément parce que cette colonie porte la tare de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Le même fait s'est vérifié en Nouvelle-Calédonie et a amené l'Administration à y supprimer tout envoi de condamnés depuis quelque 30 ans, circonstance qui a permis le rapide essor de cette possession française.

On objectera encore que la Nouvelle-Calédonie disposait d'une main-d'œuvre autochtone, tandis que la Guyane n'a pas, à vrai dire, de population indigène.

Il suffira de répondre qu'à la Réunion, par exemple, où il n'y avait pas davantage de race indigène, on a réussi à assurer la prospérité de l'île par l'organisation d'un solide service de l'immigration et l'apport de bras arabes, indiens, chinois, cafres.

Pourquoi ne pourrait-on faire de même en Guyane, puisqu'il est démontré que la race jaune, comme la race noire, s'y acclimate admirablement?

Certes, cette main-d'œuvre importée sera plus coûteuse; mais elle sera plus nombreuse; elle sera aussi d'un rendement meilleur.

Les produits de la main-d'œuvre pénale sont à ce point insignifiants qu'il est préférable de ne pas citer de chiffres. Le bagne, par contre, coûte à l'Etat, bon an mal an, une trentaine de millions de francs.

Nous sommes convaincus que la suppression de la transportation et de la relégation aux colonies et leur remplacement par la détention dans des maisons centrales de France, dont le nombre devra évidemment être accru, seront finalement moins onéreuses que l'organisation actuelle.

Quant au châtiment, il ne s'en trouvera nullement diminué. Il n'est pas un forçat qui n'attende avec une réelle impatience l'embarquement pour la Guyane.

Ce départ évoque pour lui l'attrait d'un long voyage, la vie au grand air, la possibilité de l'évasion.

Certes le voyage ne sera pas tout rose; certes la vie au grand air sera la vie à l'air brûlant; certes l'évasion sera

lourde d'inconnues. Il n'en est pas moins constant que, pour un forçat, l'envoi en Guyane est la « vie de château », — ainsi qu'il le déclare avec quelque ironie trop naturelle ; c'est aussi pour lui l'attrait de l'aventure, de l'inconnu, plus commun, chez le Français, qu'on ne le croit communément.

La détention dans une prison métropolitaine, au contraire, c'est l'ennui, la monotonie, l'impossibilité presque absolue d'évasion ; c'est la cage dans toute sa hideur ; c'est la captivité sans espoir ; c'est la mort lente !

Nous allons d'ailleurs étudier maintenant les mœurs au bagne. Ainsi, le lecteur se rendra aisément compte de ce qu'est en réalité l'existence du forçat.

Il sera en mesure de conclure lui-même.

CHAPITRE III

*LES MŒURS DU BAGNE
ET SES MYSTÈRES.*

Évasions. Il est treize heures. Une trentaine de forçats, escortés de quatre surveillants armés se dirigent vers un chantier forestier.

Tout d'abord, rien d'anormal, mais parvenus à quelque distance du chantier, une demi-douzaine de condamnés ralentissent et, insensiblement, se placent en queue de la corvée.

On distribue les outils de travail. Les compères profitent du désarroi qui se produit toujours à ce moment-là et bondissent, chacun dans une direction différente, sous bois...

Nonobstant la confusion générale, les surveillants ont épaulé leurs carabines et un feu de salve nourri crépite en tous sens. L'un des fuyards étend les bras, trébuche et tombe. Pour lui, c'est fini du bagne; mais il est parvenu seulement à s'évader... de la vie!

Impossible de s'attarder à ramasser le cadavre, car les surveillants, en tirant, ont couru; ils se sont échelonnés dans la direction des transportés en fuite. Alors, parmi

ceux-ci, un Parisien, toujours disposé à gouailler en dépit du danger, gravit un monticule au milieu d'une clairière, se retourne vers les surveillants, salue, injurie et, sous les balles, reprend sa course vers l'inconnu des sous-bois!...

Dans ce pays sans crépuscule, l'obscurité est tombée brusquement. Les fugitifs ont édifié en hâte un abri pour la nuit car la saison des pluies n'est pas terminée et les fréquentes cataractes qui s'écroulent brutalement du ciel ont tôt fait de tout inonder... Rien à manger et la course a creusé les coffres. On peut du moins dormir... A l'aube, la marche reprend, mais déjà plus lente, plus pénible. Vers 10 heures, un bouquet de palmiers est découvert. Cet arbre produit un chou comestible dénommé *maripa*. L'arbre est abattu en quelques instants, grâce aux instruments de travail emportés et un premier repas de fortune est ainsi acquis sans bourse délier.

Les évadés sont assez heureux pour échapper aux fauves des « grands bois » et, par un détour, ils parviennent, le soir, à une crique où ils rencontrent quelques libérés. Ceux-ci les approvisionnent en vivres, en armes et, chance exceptionnelle, leur procurent même un canot.

Mais, dira-t-on, les transportés n'ont pas d'argent sur eux? C'est exact, d'après le règlement tout au moins; mais, en fait, chaque forçat a pu se procurer un cylindre de métal, où il a dissimulé les sommes acquises, Dieu sait comment, et ce cylindre, il l'a glissé dans son intestin. Au fur et à mesure des besoins, il sort son... porte-monnaie; et tout est dit.

Donc, une barque a été acquise avec son gréement. Vaille que vaille, on la pousse à l'eau et on descend le fleuve; on gagne la mer.

Quelques ailerons de requins fendent les flots de-ci de-là; le frêle esquif a été repéré. Les squales s'approchent et tentent, par de solides coups de queue, de renverser l'embarcation. La secousse imprimée a fait basculer un occupant; l'eau se couvre d'une large tache

rouge... Un deuxième forçat a ainsi échoué dans sa tentative...

De la barque, s'élèvent les cris et les imprécations des survivants. Le requin est essentiellement peureux. Le bruit éloigne la horde sinistre et le petit canot fait voile maintenant vers le sud-est... Bientôt, un troisième forçat grelotte de fièvre. Etendu au fond de la barque, il délire... Le lendemain, au jour, il meurt...

Le jeter à la mer, ce serait attirer de nouveau les requins. On le garde donc; mais, sous l'influence de la chaleur, la décomposition est rapide. L'odeur du cadavre, portée par le vent, va signaler la présence de celui-ci et les squales viendront quand même. Dès lors, autant se débarrasser de ce mort. Il est précipité par dessus bord... Par bonheur, l'eau reste verte; le corps flotte, s'éloigne et l'embarcation poursuit sa route... Plus que trois survivants!... Les vivres diminuent et les jours passent... Cependant, la brise est assez forte et la marche est rapide. Elle s'accroît encore soudain, stimulée par un courant violent. Est-ce enfin la délivrance? Est-ce, au contraire, la captivité?...

Bientôt, une raie grise se profile à droite. La Terre? Un navire?... Le trait gris grandit, s'étend en hauteur et en largeur. C'est la terre! Pour comble de chance, la nuit est venue... la barque saute sur les courtes lames et soudain, elle s'immobilise... On a « touché »... En un clin d'œil, les évadés ont enjambé leur canot; ils ont pied et, quelques secondes après, ils sont sur une plage tiède. Prudemment, ils s'enfoncent vers l'intérieur, s'étendent sous les premières verdurees rencontrées et s'endorment pesamment.

Le lendemain, ils apprennent qu'ils ont atteint le Brésil. Ils sont sauvés!...

Mais pour une évasion réussie, il en est cent, il en est mille qui échouent!

Dans des circonstances sensiblement semblables à celle que nous venons de décrire, quelques forçats avaient pris la mer. Ils avaient été épargnés par les

requins et ils voguaient vers le Nord-Ouest quand, au bout de huit jours de mer, épuisés par la faim, la soif et la fatigue, ils prirent terre à Demerara, port de la Guyane anglaise !

Appréhendés aussitôt par la police britannique, les malheureux furent réintégrés à Saint-Laurent du Maroni et déférés au tribunal maritime spécial qui les condamnait à une nouvelle peine de travaux forcés.

Il convient d'observer d'ailleurs que, même lorsqu'une première tentative a échoué, les forçats essayent de la renouveler. Il en est qui ont été repris quatre ou cinq fois et qui recommencent. Le plus étrange c'est qu'ils finissent parfois par réussir.

Avant d'en terminer avec les évasions, nous allons narrer une anecdote particulièrement sinistre et dont la grande forêt a été le théâtre¹ : Deux condamnés aux travaux forcés d'origine allemande avaient décidé de s'évader. Ils s'adjoignirent trois autres transportés : deux Français et un Arabe. La nuit venue, ils parvinrent à franchir les murs du camp central de Saint-Laurent et s'enfoncèrent dans les bois avec l'espoir de gagner le Venezuela.

Tout alla bien les premiers jours et, grâce aux vivres emportés, nos cinq évadés purent tenir ; mais, au bout de quelque temps, ils n'eurent plus rien à se mettre sous la dent. Ils résistèrent quelques jours encore, mais bientôt, une sorte de folie les gagna et ils s'épièrent mutuellement comme des ennemis... Or, un matin, l'un des Allemands, avisant l'Arabe qui semblait déjà mort d'épuisement, proposa à l'autre Allemand : « Si nous le mangions?... » et, ce disant, il asséna sur la tête du moribond un coup de sabre violent!... Alors, cette chose horrible se produisit : à la vue du sang qui fumait, les forçats se précipitèrent sur le cadavre comme des fauves. Le corps fut dépecé, découpé en morceaux, partagé et englouti en quelques minutes ! Les fourmis

^{1.} V. Darquитай et L. Le Boucher, « La Géande Géhenne ».

rouges, les mouches, les oiseaux de proie firent le reste et, le lendemain, il ne restait plus de l'Arabe, qu'un squelette parfaitement nettoyé!... C'est alors qu'une sorte de honte courba les survivants : une fosse fut creusée et le squelette y fut déposé, après quoi, les coupables de ce crime d'anthropophagie s'éloignèrent rapidement, poursuivis par le spectre du mort!...

Quelques jours plus tard, des prospecteurs hollandais, en quête de terrains aurifères, découvrirent les malheureux étendus à même le sol, dans un état d'hébétude absolue. L'un d'eux agonisait. Il succomba avant d'être secouru. Quant aux trois autres, ils furent livrés à la police, transférés à Saint-Laurent du Maroni, jugés par le tribunal maritime spécial et condamnés.

Le fait relaté ci-dessus n'est surpassé en horreur que par celui-ci : des libérés avaient avisé les forçats en cours de peine que, moyennant une somme assez élevée, le capitaine d'un brick assurait sans encombre l'évasion, d'un point déterminé de la côte jusqu'au Venezuela.

Cette information s'étant répandue comme une traînée de poudre, les volontaires devinrent légion, — ce d'autant plus que les fugitifs usant de ce brick ne reparaissaient jamais plus au bagne. Ils étaient portés parmi les « évadés définitifs » et cela ne surprenait nullement les transportés et les libérés, car une forte goëlette peut aisément franchir, sans risque aucun, la distance qui sépare la Guyane du Venezuela.

Or, voici comment les choses se passaient : le capitaine du brick, avant d'embarquer les forçats, exigeait le versement de la somme convenue. Cette formalité accomplie, il gagnait la haute-mer et là, il ouvrait le ventre des fugitifs, s'emparait du « plan¹ » de chacun et basculait ses victimes par-dessus bord, à la grande satisfaction des requins!

1. Nous avons dit que « le plan » est un cylindre métallique que les forçats utilisent comme porte-or et s'enfoncent dans l'anus.

Ce terme tire son origine du verbe « planquer », c'est-à-dire « cacher ».

Ce trafic ignoble aurait sans doute continué longtemps encore si, certain jour, un forçat, au moment de « l'exécution » de ses complices, n'était parvenu à sauter à la mer avant d'être tué et à regagner la terre où il dénonça le sinistre trafiquant.

Il est superflu d'ajouter que celui-ci ne tarda pas à être arrêté et à expier ses multiples crimes!...

L'évasion la plus récente est celle du Docteur Bougrat. Envoyé en Guyane le 3 avril 1928, ce transporté réussissait à fausser compagnie au bagne quelques mois après, en août dernier.

Il s'était fixé à Itapa en qualité de médecin et sa clientèle commençait à être importante.

Arrêté par les autorités vénézuéliennes, Bougrat a été incarcéré dans la prison de Campano.

Voici comment il a relaté, lui-même, son évasion :

J'ai réussi à m'échapper de l'Hôpital de Saint-Laurent du Maroni, le 13 août 1928, en compagnie de deux autres prisonniers.

Nous avons alors fui dans la forêt où nous avons rejoint cinq autres forçats qui s'étaient évadés cinq jours avant nous, afin de préparer notre départ de la Guyane.

Le 1^{er} septembre, nous avons pris place à bord d'un petit bateau; nous nous sommes engagés sur la mer et avons été en lutte à d'épouvantables tempêtes qui ont duré six jours.

Nous fûmes finalement rejetés sur la côte de la Guyane britannique et restâmes trois jours à réparer notre embarcation. Deux jours après, les tempêtes nous jetèrent dans le delta de l'Orénoque, où nous restâmes deux jours. Nous reprîmes notre voyage deux jours plus tard, soit le 13 septembre, et dûmes livrer combat aux vagues, dans un bateau désemparé.

C'est miraculeusement que nous avons pu joindre la côte du golfe de Para. Nous avons débarqué entre les bourgades de Soro et d'Irapa.

Nous étions tous dans le plus complet dénûment, n'ayant rien mangé depuis des jours et étant restés une trentaine d'heures sans eau douce.

Pour éviter le retour de ces évasions de « forçats célèbres », le Ministre des Colonies vient de prescrire au

Gouvernement de la Guyane d'incarcérer désormais à l'île Royale ceux des condamnés aux travaux forcés dont les crimes auraient ému particulièrement l'opinion publique dans la métropole.

Les « mariages » au bagne. Les mœurs du bagne sont nécessairement fonction du régime pénitentiaire.

Le législateur s'est bien préoccupé de ne pas mêler les différentes catégories de forçats, et c'est déjà appréciable; mais, dans chaque catégorie, — voire dans chaque classe de condamnés, — il y a inéluctablement des « entraîneurs ».

Le fort tend toujours à protéger le faible. Cet instinct, au bagne, s'aggrave de la particularité suivante : les forçats n'ont plus de femmes depuis que celles-ci ne sont plus envoyées en Guyane. Or, la nature, impérieuse, impose ses exigences. Ainsi, se créent de véritables unions, avec tout leur cortège passionnel.

Il arrive aussi que d'anciens souteneurs de nos boulevards extérieurs continuent leur commerce habituel en Guyane : Comme ils n'y trouvent pas de malheureuses à exploiter, ils se contentent de « faire travailler » leur... « protégé ».

La cause de cette situation lamentable réside dans l'affreuse promiscuité du bagne, dans le dortoir commun. M. L. Beauchet, professeur de législation coloniale à la Faculté de Nancy, écrivait :

« Tous ceux qui ont pu voir de près le spectacle du bagne sont demeurés épouvantés de la dépravation produite par l'agglomération de tant d'éléments mauvais, dont quelques-uns, isolés, auraient pu s'amender; mais qui, réunis, ne pouvaient que se dégrader mutuellement. Ils en ont rencontré, de ces malheureux qui n'avaient commis un crime que dans un moment de surexcitation ou de folie passagère qui, après leur condamnation aux travaux forcés, avaient sincèrement déploré l'acte coupable; mais qui, une fois plongés dans le milieu du bagne, s'y étaient perdus définitivement, à moins qu'ils n'y fussent

morts de chagrin et de dégoût, s'ils avaient eu assez de force d'âme pour résister à l'exemple et aux mauvais traitements de ceux qu'ils ne voulaient pas imiter.

« C'est qu'il est terrible, le joug de cette sorte de franc-maçonnerie du bagne, puissance absolue qui contraint à croupir dans le vice ceux-mêmes qui seraient désireux d'en sortir. Malheur au pauvre être isolé au milieu de trente ou quarante misérables, et qui ne veut pas faire comme les camarades, qui s'obstine à conserver quelques sentiments honnêtes et qui veut travailler plus que les autres! On l'accable d'injures et de quolibets infâmes, on lui fait subir des brimades monstrueuses, on lui vole ou déchire ses hardes, on lui cache ou on lui perd les outils dont il est responsable, on joue sous ses yeux les scènes d'immoralité les plus révoltantes sans que les surveillants se doutent de rien¹. S'il se plaint², il risque d'avoir la poitrine trouée de coups de couteau et le coupable, s'il peut être soupçonné, ne pourra presque jamais être confondu.

« Cette promiscuité infernale produit des effets démoralisateurs jusque dans les pénitenciers agricoles où les concessionnaires, condamnés de 1^{re} classe, occupent des séries de lots voisins les uns des autres.

« Dans ces bagnes ruraux, il n'est pas davantage possible au condamné de se recueillir et de se régénérer par le travail. A ses côtés, en effet, se trouvent d'autres criminels dont l'amendement n'a été que le résultat d'un calcul, qui l'excitent et l'entraînent rapidement et qui, s'il veut résister, font pleuvoir sur sa personne et sur son bien toutes les tracasseries et toutes les calamités.

« La contagion est enfin bien plus facile encore chez les assignés mis à la disposition des particuliers ou des sociétés par groupes nombreux, jouissant d'une grande liberté et pour lesquels la surveillance n'est guère que théorique. »

Et un forçat lui-même, — un vieux qui avait blanchi sous la casaque d'infamie, — ne déclarait-il pas à J. Carol, lors de l'enquête de celui-ci au bagne de la Nouvelle-Calédonie : « il est douteux qu'un ange même pût traverser cette compagnie de démons sans y souiller ses ailes ».

1. Ces victimes du bagne sont surnommées « pantriaux » ; leurs exploiters sont les « macques ».

2. Les dénonciateurs sont surnommés « bourriques ».

Et J. Carol observe fort judicieusement : « le législateur idéaliste a compté sans les dogmes et les traditions qui devaient nécessairement se fonder dans une république de bandits. Les dirigeants de cette république sont, en général, les produits de l'éducation correctionnelle (les relégués). Lorsqu'on a passé, adolescent, par la colonie de Mettroy ou autres vestibules de la détention et de la transportation, l'on est merveilleusement préparé à la vie pénitentiaire; on a déjà tout ce qu'il faut pour devenir un roi du bagne. La maison de correction est l'École Polytechnique de la carrière criminelle; une École Polytechnique d'où, comme les héros de certains romans, on sort toujours avec un bon numéro ».

« ... Un condamné qui entre au bagne¹, s'il est jeune ou s'il a seulement gardé quelque fraîcheur de traits, est une proie toute désignée à la convoitise des anormaux. Ceux-ci débent par des cajoleries; mais comme ils sont presque toujours assez mal reçus (disons-le à l'honneur de notre jeunesse criminelle), ils emploient bientôt les menaces, quand les procédés d'intimidation restent infructueux, ils ont recours aux grands moyens : une décoction d'un narcotique quelconque, savamment dosé et administré par surprise, place le sujet en état de parfaite passivité et, de ce moment-là, il est perdu ».

Plus tard, quand il sera libéré, le forçat s'emploiera à pervertir des enfants de la colonie, pour satisfaire à son tour le vice contracté au bagne!

Ainsi l'on comprendra ce vœu d'un malheureux forçat qui, parvenu au comble du dégoût de lui-même, s'exclamait un jour : « On devrait nous mettre tous sur des chalands à soupape et aller nous noyer, au large, là où il y a le plus de requins! »...

*La justice
expéditive
des forçats.*

Par contre, on rencontre, au bagne, la solidarité dans la faute : si un crime ou un délit a été perpétré, personne ne le dénonce. Cette règle est absolue. Qu'elle soit enfreinte exceptionnellement et alors le dénonciateur tombe sous le poignard ou sous le poison, après qu'il a

1. Carol, *Le bagne*, p. 269,

été jugé par ses pairs. L'exécuteur de la sentence est désigné par un tribunal très particulier.

Le poison est généralement choisi parce qu'il en existe, dans la colonie, une infinie variété qui ne laisse aucune trace, par exemple, le noyau pulvérisé du fruit du sablier, dissous dans du tafia (rhum blanc.)

Du fait que les forçats vivent groupés par « cases », il résulte que, la nuit, de longues parties de cartes s'organisent dans chaque case.

Certes, l'électricité a été éteinte au moment du « couvre-feu » et le surveillant de service fait sa ronde; mais le système D fonctionne dans les pénitenciers comme dans l'armée. La nuit venue, on forme cercle autour d'une lanterne sourde. Chaque joueur est assis « en tailleur » et les parties vont leur train.

Tous s'épient les uns les autres, car la confiance ne règne pas. C'est assez naturel, n'est-ce pas?... Dès lors, que le tricheur ouvre l'œil... Il est armé comme les camarades le sont; mais, aussitôt qu'un coup irrégulier a été repéré, le couteau à cran d'arrêt punit le fraudeur et il n'y a pas à craindre de dénonciation, pour les raisons que nous avons exposées déjà.

La camelote. Une autre particularité des mœurs du bagne est la « camelote ». Plusieurs condamnés sont employés, — avons-nous dit, — dans les services publics. On en trouve à l'hôpital, au magasin des subsistances, chez les officiers et fonctionnaires en service à l'Administration Pénitentiaire.

On concevra aisément que ces condamnés utilisent leurs attributions à se procurer gratuitement tout ce qui est propice à un petit commerce facile et à l'écouler à leur profit.

A l'origine, le nom de « camelote » était réservé au trafic des bibelots fabriqués durant leurs rares loisirs, par certains forçats.

Il s'applique, aujourd'hui, par extension, à toutes les denrées et à tous les objets dont les condamnés font un

commerce illicite, tant avec leurs congénères qu'avec les libérés: vêtements, viande, légumes, vin, outils, etc...

Et si paradoxal que cela puisse paraître, lorsqu'on est embarrassé pour se procurer un objet courant ou pour accomplir une besogne nécessitant des qualités spéciales, on s'adresse aux... forçats!

On cite, par exemple, le cas d'un industriel qui avait fait venir un coffre-fort de l'étranger. Ce coffre-fort était arrivé... fermé!

Tous les serruriers, tous les techniciens s'étaient appliqués vainement à l'ouvrir. Quelqu'un suggéra, sans malice aucune: « Adressons-nous donc au bagné. » Le commandant du pénitencier accueillit la démarche; il envoya l'un de ses clients, « spécialiste du cambriolage ». Cinq minutes après, le coffre cédait...

Les forçats sont, par ailleurs, très ingénieux dans l'utilisation des matières premières du pays: ils sculptent les noix de coco avec un sens artistique plus ou moins heureux; de certains bois, ils fabriquent maint objet: cannes, coupe-cigares représentant, de préférence, une guillotine, etc...

J'ai vu, il y a quelque temps, fabriquée par un forçat, une reproduction du paquebot annexe « Biskra » qui assure le service entre Fort-de-France (Martinique) et Cayenne, capitale de notre Guyane: la ligne en était impeccable; — les dimensions, parfaites; il n'y manquait pas un cordage, pas une pièce, pas un détail: c'était un travail d'artiste.

Les tatouages et la poésie. L'ingéniosité des forçats ne se borne pas au domaine de la « camelote ».

Il est facile de deviner que la grande coquetterie du bagné est le tatouage; celui-ci, sur la poitrine, étale fièrement son surnom: « l'indomptable cœur de vache ». Celui-là porte, sur le sein gauche, un cœur percé d'un poignard; des gouttes de sang ruissellent de la plaie et on peut lire, sous le dessin: « A ma vieille garce ».

Un autre, plus modeste, s'est contenté d'inscrire sur

son bras gauche : « Pas de chance »; un autre : « vaincu mais indompté »; un autre encore, demeuré certainement bon enfant malgré tout, a opté pour une pensée et sous la fleur, il a imprimé : « à ma mère »; un autre encore, qui, lui, n'a pas perdu l'espoir de revoir la France, a, sur la cuisse droite, cette menace : « crèvera pas avant de se venger »...

On pourrait multiplier ces citations qui, à elles seules, dépeignent bien la mentalité de cette collectivité bigarrée.

Nous en terminerons par ce forçat qui, au beau milieu du ventre, a installé ces trois vers, significatifs eux aussi :

Le Passé m'a trompé,
Le Présent me tourmente,
L'Avenir m'épouvante.

La poésie des forçats s'exerce librement. Elle n'a pas toujours une tenue impeccable; mais elle ne laisse pas de frapper par son originalité :

Voici quelques vers attribués à Dieudonné et qui lui ont été inspirés par le voisinage des requins aux îles du Salut¹ :

Déjà, les vieux requins sont là
Ils ont senti le corps de l'homme.
L'un croque un bras comme une pomme,
L'autre, le tronc... et tra-la-la.
C'est au plus vif, au plus adroit...
Adieu, bagnard. Vive le droit!

Ceux qui vont suivre sont de Rousseng, un indomptable dont la grande joie consistait à se faire punir toujours davantage² :

Ah! douze ans sans ne rien faire!
Douze ans soustrait de la terre!

1. Albert Londres, *Au Bagne*. Albin Michel.

2. Id.

Ministre,
 Tu crois que c'est sinistre?
 Mon rouquin!
 C'est plus beau que ton maroquin!...

Un autre a écrit

O Patrie!... A ce cri qui réveille mon âme,
 Je sens comme un frisson m'envahir tout le corps.
 Mais, soudain, à l'aspect de ma livrée infâme,
 Je retombe écrasé sous le poids du remords...

Le chansonnier Ange Pitou, pendant que la frégate préposée aux déportés de fructidor, l'emmenait en Guyane composait des chansons qu'adoptait aussitôt l'équipage.

En voici une :

Pour la Guyane Française,
 Nous mettons la voile au vent
 Et nous voguons à notre aise
 Sur le liquide élément.

L'État, qui nous a vu naître
 Comme nous, chargé de fers,
 A nos yeux va disparaître
 Dans l'immensité des mers.

Pour se soustraire à la rage
 Du sombre Pygmalion,
 Didon vient bâtir Carthage,
 En s'éloignant de Lydon.

Comme cette souveraine,
 Déportés et malheureux,
 Pour nous, l'île de Cayenne
 Nourrit des cœurs généreux.

Ange Pitou avait, par ailleurs, rédigé son testament ainsi :

Pour l'art d'aimer, Ovide en Lybérie
Fut exilé comme un franc séducteur.
On ne m'eût point sevré de ma patrie
Si j'eusse écrit pour certain Directeur.

Dans les déserts d'une zone brûlante,
Loin de la France et des jeux et des cris,
Je chanterai dans une carrière errante
Tous les plaisirs du séjour de Paris.

Proscrit, fêté, malheureux, dans l'aisance,
Gagnant beaucoup, et n'ayant jamais rien,
Le seul trésor que je regrette en France
Sont des amis qui faisaient tout mon bien.

Le mal de mer peut expliquer la faiblesse de ces vers.
Le séjour en Guyane explique la médiocrité de ceux
que les forçats ne se lassent pas de rimer!

Un forçat, après avoir tué sa femme, rime à sa mémoire ces vers qui ont été manifestement copiés dans un recueil :

Dors en paix maintenant à l'ombre du feuillage.
Le sommeil de la mort a son réveil au ciel.
Dors en paix, pauvre femme, après ton esclavage
Où la soif de ton cœur ne trouva que du fiel.

Dors en paix, dans ta nuit, jusqu'à la grande aurore
Au bruit vague et plaintif du changeant aquilon,
Au chant de quelque enfant insoucieux encore
Qui voudra, sur ta tombe, atteindre un papillon!

Un autre dédie à sa *Dulcinée* cette strophe :

Oh! que, pour toi, la vie en douleurs fut féconde!
Tu méritais si bien un avenir plus beau!
Mais je fis ton malheur, ici-bas, dans ce monde,
Ma Louise bien-aimée, pardonne à ton bourreau!

Et, pour en terminer avec la poésie au bague, nous allons produire un spécimen de la poésie guyanaise parce qu'il reflète admirablement le naturel indolent et

enclin à l'oisiveté du créole en même temps que son esprit humoristique :

« P'tit mulât', c'est pou' bailler l'a'gent
 P'tit béquet, c'est pou' t'avaiiller
 P'tit nèg', c'est pou, feignanter,
 Et manger sous-mâqués de z'aut ».

ce qui, traduit, donne ceci :

« Petit mulâtre ¹, c'est pour donner de l'argent.
 Petit blanc, c'est pour travailler,
 Petit nègre, c'est pour paresser
 Et manger les sous marqués ² des autres. »

Voilà un aveu dépouillé d'artifice et qui en dit long sur la mentalité des Guyanais!

La musique. Enfin, un autre art d'agrément, très en faveur au bagne, est la musique.

Ceux qui peuvent être de la fanfare-jazz; — car l'orphéon du bagne « fait » indistinctement les concerts et les bals; — sont des privilégiés, de même que tous ceux qui peuvent obtenir, un emploi spécial, un « filon ».

Chaque fois que le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ou la municipalité de Saint-Laurent donne une soirée, le jazz des forçats est de la fête; — je dirais mieux : « conduit la fête » et l'on m'assure que le répertoire n'est pas vieillot du tout. Il y a déjà belle lurette que les fox-trots genre « My babydoll »; les tangos genre « Por-ti », les bostons genre « Marchita » ne se jouent plus sur les bords du Maroni.

On est à « Madia Luz » et « Mio padre », à « Rose-Marie » et à « Comte Obligado », bref au répertoire de la saison 1927-28.

Ce n'est peut-être pas là le moindre des mystères de ce bagne, décevant à maints égards!

Voilà pour les mœurs gaies des forçats.

1. Produit d'un Européen et d'une négresse.

2. Sou-mâqués, pièces de dix centimes.

Voici, maintenant, des choses plus tristes; mais pour lugubres qu'elles puissent être, elles n'en reflètent pas moins la physionomie exacte de l'existence dans les colonies pénitentiaires.

Une exécution capitale. Un chant monte, monotone, des cases voisines de la cellule où le forçat, condamné à mort pour un nouveau crime, attend l'heure de l'expiation. Ce chant, c'est une tradition du bagne. Il a pour but de prévenir le camarade que, le lendemain, à l'aube, il sera guillotiné. Et l'aube vient vite lorsqu'on n'a plus que quelques heures à vivre!..

Le bourreau a nom Hespel Isidore, dit « Chacal ». Il avait écopé vingt ans de travaux forcés pour voies de fait sur un officier alors qu'il était en Afrique. Au bras droit, il porte un tatouage « Sauve qui peut! meurt qui doit!.. »

La guillotine est dressée à quelques pas de la cellule des condamnés à mort. Il fait noir encore. Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire arrive, accompagné de magistrats, de fonctionnaires, de médecins militaires, de l'aumônier...

Une quarantaine de surveillants militaires sont près de la sinistre machine, l'arme au pied. Enfin, les forçats du camp arrivent à leur tour, en rangs serrés. On les place face à la guillotine.

Un commandement bref; les fusils sont armés et abaissés. « Une lueur falote perce soudain l'horizon et grandit, rapide. » De la porte de la cellule, sort un homme d'une pâleur affreuse. L'aumônier marche à côté de lui, brandissant un grand crucifix noir. « Condamnés, à genoux et chapeau bas. » Les forçats obéissent; le silence est absolu. Le greffier s'arrête devant celui qui va mourir. La sentence du tribunal maritime spécial est lue hâtivement.

Tout le monde se découvre. « Sur un signe du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Hespel pousse la victime sur la planche qui bascule; il ajuste la tête dans

la lunette et fait jouer le déclic. Le couteau crisse; la tête bondit dans le panier. Le soleil est maintenant haut; les forçats se relèvent et retournent à leurs chantiers; ils sont songeurs...

A quelque temps de là, Hespel est lui-même condamné à mort pour meurtre sur la personne d'un autre transporté. Il faut donc se préoccuper de trouver un nouveau bourreau. Les candidats ne manquent pas; car Monsieur-de-Saint-Laurent est un personnage qui bénéficie de quelques privilèges. Le choix est tôt fait; mais Hespel n'a confiance qu'en soi, il sollicite, comme faveur suprême, de monter lui-même la guillotine!...

Les forçats meurent souvent sans forfanterie, simplement; d'autres vont même jusqu'à exprimer leur repentir et à exhorter les condamnés qui assistent à l'exécution à se bien conduire.

Par contre, il en est qui, devant l'échafaud, « crânent » et « blaguent », tenant jusqu'à la dernière minute à faire figure de révoltés.

C'est ainsi qu'en 1906, Morin et Villars furent exécutés le 31 mars pour avoir assassiné des Indiens en Guyane Hollandaise.

Au moment où la tête de Villars roulait dans le panier, Morin s'écria « Ah! mon pauvre pote, t'en fais une sale gueule!... » et, satisfait de sa boutade, il vint se placer à son tour devant la machine; mais avant de « basculer », il se redressa et, face aux condamnés qui assistaient à l'exécution, il hurla : « Adieu, les aminches! Mort aux vaches »!...

Il n'en est pas moins vrai que, d'une façon générale, la peine de mort est redoutée des forçats. C'est qu'en effet, le Président de la République a délégué son droit de grâce au Gouverneur de la colonie et les exécutions suivent, le plus souvent, de très près, l'arrêt de mort prononcé par le Tribunal maritime spécial qui n'est pas tendre..!

En Nouvelle-Calédonie, dont il est peu question dans cet ouvrage, parce qu'on n'y envoie plus de condamnés depuis 1897, l'exécuteur des hautes œuvres était un

libéré, Macé, communément surnommé M. de Nou, ivrogne invétéré et brute sanguinaire dont la peau était à ce point rouge qu'il donnait l'impression d'avoir toujours du sang sur la figure. Il opérait en redingote noire!...

Les La plupart des forçats, par définition, « *phénomènes* ». sont des « phénomènes »; mais parmi ces phénomènes, quelques-uns accusent un relief saisissant, en raison surtout de leur origine.

On sait que le bagne abrite toutes sortes de gens : d'anciens cultivateurs, d'anciens ouvriers, d'anciens banquiers, d'anciens officiers, d'anciens notaires, d'anciens curés, d'anciens professeurs, etc... Toutes les classes sociales y sont représentées et, dans chacune, on rencontre des « types ».

Aux Iles du Salut, l'abbé Porion, dit Mimande, exerçait à l'île Royale les fonctions de sacristain, de chantre et d'organiste. Aussi, lorsque l'aumônier officiant chante *Et ne nos inducas in tentationem*, — Porion donne, d'un air pénétré, la réplique *Sed libera nos a malo. Amen.*

L'ancien officier d'infanterie Aynol s'est spécialisé dans le métier de « bourrique », c'est-à-dire de dénonciateur, de délateur. Il a occupé ses loisirs à rédiger deux manuels pratiques. L'un s'intitule : « Le vol en huit leçons »; l'autre : « Les deux cents manières de tromper les médecins ».

L'assassin Lupi, lui, n'avait d'autre pensée, du matin au soir et du soir au matin, que de s'évader. C'était devenu une maladie; mais pour être sûr d'y réussir (nous avons dit que, des îles du Salut, ce n'était pas comode), ce phénomène n'hésite pas à s'approprier un cercueil, et, ayant fabriqué deux rames, il s'introduisit, la nuit, dans « sa caisse » après l'avoir mise à l'eau. Poussé par le courant, il ne tarda pas à prendre le large, escorté d'une foule d'oiseaux de mer et de deux énormes requins.

Malheureusement, un vapeur qui venait de la Marti-

nique aperçut cette épave bizarre, s'en approcha, la hissa à bord. Dans le cercueil, on découvrit le malheureux, à moitié submergé, aux trois quarts mort!..

Quelques heures après, il était, naturellement, réintégré au bagne.

Les grandes figures. Le bagne a abrité de grandes figures. La déportation politique, surtout, a apporté, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, des Français de race : Collot d'Herbois, membre du Comité du salut public, est mort à Sinnamary en 1796. — Billaud-Varennès l'y accompagna. Nombre de ces déportés furent rejoints par leur famille, tant en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie et contribuèrent ainsi à la prospérité de ces colonies. Plusieurs devinrent maires des municipalités locales.

A Nouméa, on cite le cas d'un déporté de la Commune appartenant à une très vieille famille de Bretagne et qui avait son hôtel au faubourg Saint-Germain. Il ouvrit une simple auberge en pleine brousse et sa femme, d'origine modeste, l'y rejoignit. Pour y réussir, elle se fit marchande des quatre saisons à Paris! Elle dut voyager sur le pont d'un paquebot pendant cinquante jours.

La fille du vicomte et de la marchande des quatre saisons fut donnée en mariage à un forçat libéré qui garda toujours, sur son front, la honte de son indignité ancienne et l'éblouissement de sa nouvelle fortune!

Ange Pitou, le fameux chansonnier, a relaté d'une façon très intéressante sa propre déportation en Guyane, en 1805.

Barbé-Marbois a publié « le journal d'un déporté non jugé », en 1834.

Lafon-Ladébat, qui appartenait au Conseil des Anciens, a écrit « le journal de sa déportation ».

Ses armoiries lui avaient été accordées par Louis XVI

1. Carol, *Le Bagne*.

à la suite de ses éminents services hors d'Europe « d'azur à une fontaine d'argent jaillissante surmontée d'un soleil d'or et accompagnée de deux ancre aussi d'argent ».

Il fut déporté en Guyane en même temps que Barthélemy, Delarue, Barbé-Marbois, Berthelot, La Villehurnois, Ramel, Rovère, Pichegru, Aubry, Murinais, Brottier, Tronson-Ducoudray, Villot, Dossonville, Bourdon et Le Tellier.

Dans son testament, rédigé en 1798 à Sinnamary, Lafon de Ladébat avait exprimé cette volonté : « Je charge mes enfants, tous également chers à mon cœur, de justifier ma mémoire, soit en publiant les écrits que je laisse, soit en recueillant eux-mêmes tout ce qui prouve la pureté de ma conduite, et ma fidélité à la Patrie. »

Son fils Emile n'y a pas manqué et on lit sous sa plume :

« Traîné à Rochefort dans une cage de fer, avec ses compagnons d'infortune, il n'échappa que par miracle et par la vigueur de sa constitution et l'énergie de son caractère à l'influence homicide de la Guyane et aux persécutions qui l'y poursuivirent. Mais, jeté par la fureur des partis sur une terre presque sauvage, il fut frappé de tout ce qu'elle lui offrait de grand et de majestueux. Il consigna chaque jour ses observations et retraça ses pensées et ses impressions dans un recueil qu'il a intitulé « Journal depuis l'époque de mon arrestation, le 18 fructidor an V ».

« C'est ce recueil que je publie, comme celui de tous les écrits de mon Père qui peut offrir le plus d'intérêt et faire mieux connaître son caractère, ses talents et ses vertus; mais ce ne sera pas assez pour moi : le court récit d'une vie tant consacrée à la Patrie servira naturellement d'introduction à ces Mémoires et rappellera à mes concitoyens quel est l'homme qu'ils ont perdu. »

A la vérité, Lafon-Ladébat revit la France. Il nous raconte lui-même cet épisode de son existence si mouvementée :

« 14 nivôse : je jouais aux échecs avec Marbois quand nous avons entendu un coup de canon. Je suis allé sur le bord de la mer et

j'ai vu un bâtiment à trois mâts portant pavillon national. Il a tiré plusieurs coups à distance. Nous avons su bientôt après que c'était un négrier anglais pris par la division qui croise sur la Côte d'Afrique. J'étais dans une agitation extrême lorsque je pouvais espérer que c'était un bâtiment de France... Le 16 nivôse, j'ai entendu le bâtiment tirer coup sur coup. Je suis allé sur le rocher et j'ai vu une forte frégate venant à toutes voiles sur la prise et tirant quelques coups de canon. — Le bâtiment est entré et la frégate a mouillé : elle porte un guidon au grand mât ; nous avons bientôt su qu'elle venait de Rochefort, qu'elle porte Victor Hughes pour agent et Desvieux pour commandant... Ces nouvelles bien étranges ont été suivies de nouvelles plus étranges encore. Le Directoire est renversé. Bonaparte, Sieyès, Roger Ducos formeraient le gouvernement provisoire sous le titre « de consuls » ; on s'occuperait d'une nouvelle constitution. *On dit que quelques déportés sont rappelés.* » Marbois est allé en ville et, en revenant, il m'a assuré que nous étions positivement rappelés!...

« 18 nivôse : Vers 11 heures, Victor Hughes a débarqué et il a été salué par 21 coups de canon. A 11 heures $\frac{3}{4}$, il nous a fait prier de passer chez lui. Nous nous y sommes rendus et tout le monde nous a félicités sur notre rappel... nous sommes rentrés. Quelques instants après, un gendarme est venu nous dire de la part de l'agent que nos passeports étaient chez l'ordonnateur. En effet, un moment après, j'ai reçu un mot de Franconie qui m'envoyait une lettre de ma femme et une de mon fils Auguste. Il m'adresse nos passeports et m'exprime de la manière la plus touchante ses vœux pour mon retour... 3 pluviôse : Hughes m'a fait prévenir qu'on partirait à 11 heures. Il m'a fallu précipiter tous mes arrangements. J'ai pris congé des excellentes sœurs de l'hôpital. Elles m'ont exprimé leurs vœux pour le succès de mon voyage avec la plus touchante amabilité. Tous les habitants m'ont donné, à l'envie, des témoignages d'affection, d'estime, de confiance que je n'oublierai jamais. — Vers midi, je me suis rendu au port. Franconie, Prachet et plusieurs autres habitants m'y ont accompagné. J'y ai trouvé Hughes et Desvieux qui prenaient l'embarquement. Je ne pouvais regretter le lieu de ma déportation ; mais je quittais d'excellents amis, et mon âme était bien vivement émue. »

Parti le 4 pluviôse, Lafon-Ladébat arrivait à Brest le 3 ventôse. Le 5 ventôse, écrit-il :

« les membres de la Commune nous ont reçus avec beaucoup d'égards et n'ont fait aucune difficulté pour nous délivrer des passeports pour Paris... Nous n'oublierons jamais l'accueil que nous avons reçu à Brest et le touchant intérêt dont on nous a donné tant de témoignages. Il semblait qu'on était heureux de nous voir. » — 13 ventôse « Nous partons enfin à 6 heures du matin et, après un heureux voyage, je me trouve dans les bras de ma famille, le 19 ventôse (10 mars 1800) à 8 heures du matin. »

Ces déportations du Directoire furent, — ainsi que chacun le sait, — d'une cruauté excessive. Le coup d'État du 18 fructidor avait allumé un véritable incendie politique et près de 2.000 individus furent emprisonnés, parmi lesquels, 328 furent déportés à la Guyane. Sur ces 328 proscrits, on comptait 265 prêtres; plus de la moitié y moururent, ce qui faisait dire à M. de Barante :

« Pour eux, la déportation fut un véritable massacre. » Les déportés étaient mêlés, pendant le trajet de Paris à Rochefort aux galériens et ceux-ci, écrit Victor Pierre¹, furent tellement impressionnés que, d'eux-mêmes, « ils se retirèrent par respect et se tinrent à l'écart ».

Le vice-amiral Martin a fait une relation saisissante de ce voyage de Paris à Rochefort : « les chariots qui les ont conduits avaient des barreaux de fer; ils étaient fermés à clef ».

A bord, entassés dans un étroit espace, où ils ne pouvaient se tenir debout, les déportés souffraient, et de l'air méphitique et d'une nourriture grossière, souvent même repoussante... Un jour, s'apercevant que Murinais broyait avec beaucoup de peine son biscuit

« Je vois bien, lui dit La Porte, commandant de la corvette, que le biscuit est trop dur pour vos dents; je vous ferai donner du pain. » — « Non, Monsieur, reprit le vieillard, je ne veux point de préférence. Je n'accepterai rien que mes camarades ne le partagent. »

1. *La déportation à la Guyane après fructidor*, par V. Pierre.

Moins d'un an après l'arrivée du convoi en Guyane, sur seize déportés, il en était mort la moitié.

Le transport de « la Bayonnaise » ne fut pas plus heureux : à bord, 119 déportés dont 109 prêtres. La nourriture était infecte : biscuit pourri, viande avariée, soupe repoussante. L'infection de l'entrepont, le défaut d'air, la vermine dont on était obsédé développèrent de nombreuses maladies. Huit prêtres décédèrent pendant la traversée. Les survivants, épuisés par les fatigues et les privations endurées en mer, moururent au nombre de 58.

Le bilan de la déportation après fructidor s'établit comme suit : 328 déportés, 180 décès. Sur 63 laïques, 26 décès ; sur 265 prêtres, 154 décès.

Les régénérés. L'un des mystères les plus troublants du bagne est la régénération de quelques coupables, dans cette ambiance de vice, même parmi les transportés et relégués.

En Guyane, plusieurs forçats sont ainsi devenus populaires : Molinier, par exemple, qui après avoir été réhabilité, fut conseiller municipal et maire de la commune de Montsinery pendant de longues années ; — Mathiot, qui fut agent-voyer de Saint-Laurent du Maroni ; — Marie Souverville, entrepreneur de travaux de construction à Cayenne¹.

Ce sont là des exceptions qui confirment la règle de la quasi-impossibilité de l'amendement tant que les forçats n'auront pas chacun une cellule individuelle.

On cite fréquemment le cas d'Ullmo².

Précisément, Ullmo, *déporté* et non condamné aux travaux forcés ou à la relégation, n'a pas eu à souffrir de la promiscuité du bagne.

Quoi qu'il en soit, ce malheureux a eu un certain

1. V. Darquittain, *Notice sur la Guyane*.

2. Ullmo, officier de marine militaire, condamné par le conseil de guerre à la détention perpétuelle pour espionnage.

mérite à s'amender et à dompter le désespoir consécutif à son crime de trahison.

Lui-même déclare qu'il n'est digne d'aucune pitié, encore qu'il ait cédé, dans une minute d'égarement aux exigences d'une fille à qui il ne pouvait rien refuser.

Dès son arrivée à l'Île du Diable, Ullmo a tenu une conduite exemplaire.

Il en a été récompensé par son transfert, après 15 ans, à Cayenne où il a été employé par des commerçants. Ceux-ci n'ont eu qu'à se louer de lui. Israélite, il s'est converti à la religion catholique et le curé de Cayenne, le missionnaire Fabre, tellement certain de son repentir sincère, a pu répondre de lui devant le Gouverneur. Par contre la famille du déporté se brouilla définitivement avec lui dès qu'elle sut sa conversion!...

Ullmo était un déporté, avons-nous dit. Duez¹, lui, était un condamné aux travaux forcés, astreint à la résidence perpétuelle parce qu'il avait été condamné à plus de sept ans. Eh bien, Duez est un régénéré; parce qu'il a subi sa peine aux îles du Salut où il a vécu en case individuelle. — C'est ainsi que le sens populaire, — qui ne se trompe pas, — voit avec raison en Duez, ancien escroc, un nouvel « honnête homme ».

Fixé dans une petite île, l'Îlet-la-Mère, où il a obtenu une concession, il y fait avec plein succès de la culture vivrière et de l'élevage. Tout le monde, — même le monde officiel, — lui donne du « Monsieur Duez ». Il est secondé par sa femme, venue le rejoindre à sa libération, douze ans après!... et par... quelques forçats de bonne conduite, rangés dans la 1^{re} classe et placés chez le colon comme « assignés. »

Un autre régénéré, c'était Dieudonné².

1. Duez, le liquidateur des Congrégations, condamné à 12 ans de travaux forcés aux Assises de la Seine, le 26 juin 1911, pour détournement, faux, escroquerie et complicité.

2. Dieudonné, condamné à mort, le 27 février 1913, pour association de malfaiteurs et vols (Affaire de la bande Bonnot-Garnier). Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Sa conduite avait été excellente depuis son envoi en Guyane. Les seules pénalités qu'il ait jamais encourues sont celles que lui avaient valu ses tentatives d'évasion des Iles du Salut et ces tentatives, elles lui ont été inspirées uniquement par l'âpre désir de revoir sa famille.

Il est extrêmement rare de constater l'attachement, à un tel point, d'un condamné pour les siens.

On sait que, depuis, Dieudonné a réussi à s'enfuir et que la grâce présidentielle lui a permis de se refaire une existence honorable en France.

Les innocents. Il en est d'autres qui sont présumés innocents et que l'on connaît. La révision de leur procès n'est pas possible parce que « le fait nouveau » qui justifierait en droit la révision ne se produit pas ou ne peut être produit. On procède alors par remises de peine successives, puis par la remise de l'obligation de la résidence; mais faut-il encore, s'il est condamné aux travaux forcés, que le grâcié ait la somme voulue pour rentrer, à ses frais, en France.

Le cas de Jean Chalès, transporté en Nouvelle-Calédonie, a défrayé la chronique.

Condamné en 1875 aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, son innocence n'a été vérifiée qu'en 1903 et il a été grâcié, par décret présidentiel, le 2 mars de cette année-là.

En 1874, Chalès vivait dans le Lot-et-Garonne, à Sainte-Livrade. Près de sa maison, habitait la veuve d'un officier de marine, M^{me} Dantin, qui avait à son service Anaïs Bruneau. Dans la nuit du 5 au 6 octobre, M^{me} Dantin était assassinée. Jean Chalès était aussitôt accusé de ce crime. Néanmoins, le 10 février 1875, la chambre des mises en accusation le relaxait purement et simplement quand, à quelque temps de là, l'affaire rebondit soudain et amena la condamnation, sur simples ragots, de ce malheureux.

Celui-ci déclarait à Jacques Dhur, au cours de l'enquête de ce journaliste en Nouvelle-Calédonie :

« J'ai eu beau crier mon innocence, c'est tout juste si j'ai pu sauver ma tête! Ce n'est pas que j'y tienne... Et pourtant, il est heureux que je l'aie conservée, car cela a permis à mon fils Maurice, qui n'a jamais cru à ma culpabilité, de « travailler » à sauver mon honneur ».

De fait, c'est le fils de Chalès qui eut l'admirable énergie de recommencer toute l'instruction, de mettre en relief l'impossibilité pour son malheureux père d'avoir commis le crime. Et c'est sa ténacité qui a abouti, après vingt-neuf-ans, à provoquer la grâce de celui qui expiait, depuis bientôt six lustres, un assassinat qu'il n'avait pas commis!

La liste de ces erreurs judiciaires est malheureusement longue.

Il faudrait y consacrer un volume.

Nous nous bornerons à mentionner encore quelques cas, afin de ne pas trop alourdir cet ouvrage.

On cite, notamment, celui de l'Espagnol Gonzalès, ancien garçon de café à Bordeaux, déporté pour intelligences avec l'ennemi, et qui n'a jamais cessé de protester de son innocence.

En Nouvelle-Calédonie, on a longtemps parlé aussi de Pel, l'horloger, condamné en 1885 sous l'inculpation d'avoir incinéré une domestique, après l'avoir coupée en morceaux. Le malheureux passait ses journées et ses nuits à retracer les phases de son procès et à critiquer la sentence prononcée.

Danval, le pharmacien condamné en 1878 pour empoisonnement de sa femme, avait été seulement victime d'une affreuse machination de ses beaux-parents. M. Loubet l'a gracié et il est rentré en France, à la suite de la campagne menée par Jacques Dhur.

La liste de ces victimes d'erreurs judiciaires, avon-nous dit, est plus longue qu'on le pense communément.

Nous n'insistons pas. Mais on s'imagine le double supplice de ces gens qui subissent le dur châtement des coupables et cet autre châtement moral, plus cruel

encore, de se voir traités en criminels alors qu'ils n'ont rien à se reprocher!

Il est souvent difficile à un juge de discerner les causes vraies d'un acte criminel, quelque horrible que celui-ci puisse paraître : la maladie, l'hérédité, la dégénérescence, l'alcoolisme expliquent la plupart des crimes.

C'est pourquoi la suppression de la peine de mort a de plus en plus de partisans et est abandonnée d'ores et déjà, par la législation pénale de la plupart des nations.

Je n'entends pas, par là, préconiser l'acquittement des auteurs de crimes ou de délits.

Je souhaiterais seulement que ceux-ci fussent mis dans l'impossibilité de nuire à nouveau à la Société par un système de détention conciliant le plus possible les intérêts de la collectivité et le souci d'humanité dont le législateur, dans tout pays civilisé, doit s'inspirer sans cesse.

Les fous. Il ne faut pas s'étonner que le régime du bagne favorise l'aliénation mentale.

Les fous, en Guyane, sont internés aux Iles du Salut, à Saint-Joseph.

Il en est qui s'imaginent avoir fait des découvertes sensationnelles; il en est qui se disent alliés à de grandes familles disparues; il en est qui « sentent » des cataclysmes imminents; il en est de très doux; il en est de violents; il en est qui ont la manie de la persécution; il en est qui rêvent d'amours de qualité; il en est qui entendent modifier l'organisation de la société; il en est qui ont la fièvre de l'or; etc... etc... A Saint-Joseph, sont également hospitalisés les invalides.

Les lépreux. Il y a aussi des lépreux. Évidemment, ils sont, comme les fous, dans un camp séparé, mais dans l'île Saint-Louis. On leur apporte tous les deux jours leurs vivres, puis la barque s'éloigne rapidement. Les

malheureux se partagent alors équitablement la pitance ; pain, riz, bœuf. — Chacun a son écuelle et y veille jalousement, car il a horreur du voisin.

Un médecin des troupes coloniales les visite une fois par semaine. Il s'applique à soutenir le moral des pauvres défigurés. Certains ont des têtes qui rappellent le mufle des ruminants avec des nez pareils à des groins ou, au contraire, rongés jusqu'à l'os ; avec des joues pendantes, des oreilles tombantes ; des mains et des pieds couverts d'écailles, des plaies aux bras, des plaies aux jambes...

Les piqûres faites, le lait distribué en boîtes métalliques le médecin remonte en baleinière et s'éloigne, morose... Parfois, le pasteur protestant, le missionnaire catholique visitent aussi leurs ouailles mutilées par l'affreux mal.

C'est une horreur de plus que recèle le bagne.

Malades ordinaires et simulateurs.

Contrairement à ce que l'on a pu dire ou écrire, les forçats malades reçoivent les soins qui leur sont dus et le souci de l'Administration, à cet égard, est tel que, lorsque des condamnés sont cédés aux particuliers ou aux sociétés, ceux-ci doivent s'engager à soigner les hommes à eux confiés lorsqu'ils sont souffrants.

C'est ainsi que l'art. 18 du décret du 18 septembre 1929 sur l'emploi de la main d'œuvre pénale dispose : « le concessionnaire (de main-d'œuvre) doit établir, à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie où sont soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Il doit y avoir, dans cette infirmerie, un nombre de lits complets, égal au moins à 10 % de l'effectif employé. »

Si le malade ne va pas mieux au bout de quelques jours, il est dirigé sur une formation sanitaire de l'Administration Pénitentiaire et remplacé par un autre forçat chez le concessionnaire.

Les simulateurs sont d'ailleurs légion. Voici quelques-uns des subterfuges employés couramment par la popu-

lation pénale : le condamné fume du tabac préalablement imbibé d'huile, puis séché. Il devient très jaune et le médecin diagnostique une jaunisse.

Un autre absorbe des graines de sablier et il a bientôt tous les symptômes de la dysenterie. Un troisième avale du savon en solution dans l'eau; il obtient des selles diarrhéiques.

De véritables maladies sont parfois provoquées par les forçats, afin de jouir quelque temps d'un séjour oisif à l'hôpital. En se frottant, sous les paupières, avec du sulfate de cuivre, on détermine aisément une véritable conjonctivite.

Carol écrit¹ :

« Dans le pansement d'une petite blessure qu'on a eu soin de se faire au préalable, on introduit, directement sur la solution de continuité des tissus, une pièce de cinq centimes. Cette plaie s'irrite et s'ulcère convenablement... Il en résulte une exemption de travail pour un mois, quelquefois plus. Si l'ulcère ne suffit pas à ouvrir les portes de l'hôpital, on se procure un beau phlegmon purulent en faisant pénétrer dans la couche la plus épaisse du tissu cellulaire de la plaie un brin de chiffon, des morceaux d'os, des mouches!... »

L'œdème des pieds, qui dispense de quelques jours de travail, s'obtient en marchant pendant une heure ou deux avec un bouchon fixé sous le pied, au niveau de la voûte plantaire.

Carol écrit encore : « Un condamné se présente avec un gonflement considérable de la joue. Les paupières, du même côté, sont œdématisées. Pas de rougeur; aucune carie dentaire. Le malade dit qu'il a senti, au milieu de la nuit, comme une piqûre d'insecte. Aucune trace de piqûre. Symptôme bizarre : à la palpation de la partie enflée, on perçoit une forte crépitation gazeuse. Le médecin examine la muqueuse buccale et il trouve un petit point bleuâtre, une légère ulcération.

« Le transporté, avec une forte épingle, avait déchiré, à un

1. Carol, *Le Bagne*, page 158.

certain point, la muqueuse de la bouche; il avait piqué cette muqueuse puis, fermant le nez et la bouche, avec sa main, il avait soufflé avec force jusqu'à ce que le gonflement soit survenu par introduction de la respiration dans l'orifice capillaire ainsi pratiqué. »

Les mutilations volontaires sont parfois très graves, certains condamnés préfèrent l'infirmité à la tâche quotidienne des forçats sains. Il en est qui n'hésitent pas à se rendre complètement aveugles.

On cite le cas d'un autre qui se fit sauter trois doigts pour ne plus être astreint au travail!

Les médecins des troupes coloniales qui ont dirigé l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni parviennent assez vite à dépister les ruses de cette clientèle spéciale; mais ils en apprennent tous les jours et ils détiennent tous, à cet égard, une documentation très curieuse qui justifierait, à elle seule, les développements d'une étude approfondie.

CHAPITRE IV

*ORGANISATION DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES.*

Le Personnel. Les services pénitentiaires aux colonies ont à leur tête un Directeur, nommé par décret du Président de la République.

Ce haut fonctionnaire est assisté d'un sous-directeur, désigné par arrêté du Ministre des Colonies.

Viennent ensuite les chefs et sous-chefs du bureau de l'Administration Pénitentiaire, recrutés par concours à la base et secondés par des commis, recrutés au concours également.

Le service des travaux est confié à un personnel technique.

Enfin, la garde des condamnés appartient aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires, répartis en trois classes de surveillants ordinaires, en deux classes de surveillants chefs et en une seule classe de surveillants principaux.

A l'origine et encore avant la guerre, ces agents étaient choisis parmi les sous-officiers de carrière.

Une part est réservée aux militaires classés au titre

des emplois réservés; mais le recrutement est de plus en plus déficitaire. Ainsi, a-t-on été amené à instaurer le recrutement après un examen sommaire de tout Français ayant satisfait aux obligations militaires et âgé de 25 ans au moins.

L'effectif actuel est le suivant : 126 surveillants ordinaires de 3^e classe, autant de surveillants de 2^e et de 1^{re} classe; — 14 surveillants-chefs de 2^e et autant de 1^{re} classe; — 8 surveillants principaux.

L'effectif du personnel de direction comporte, outre le Directeur et le sous-Directeur, 7 chefs de bureau, 10 sous-chefs, 18 commis principaux rédacteurs, 8 commis principaux ordinaires, 27 commis et un interprète.

Le personnel des bureaux, comme celui des surveillants, a une besogne écrasante.

Le personnel des bureaux se répartit la besogne de secrétariat et de la comptabilité; la préparation de la solde et des accessoires de solde des fonctionnaires de tous grades de l'Administration Pénitentiaire; la tenue des contrôles du matériel, la gestion budgétaire, la caisse de la transportation, le commandement des camps.

Les surveillants, comme le nom l'indique, sont chargés de la garde des condamnés et l'on discerne aisément que cette besogne est exténuante.

La statistique ci-dessous donnera d'ailleurs une idée assez précise de cette tâche :

1) *Population pénale de la Guyane de 1920 à 1928.*

	<i>Effectif des Transportés</i>	<i>des Relégués.</i>
1920.....	3.547	1.741
1921.....	4.738	1.976
1922.....	6.278	1.895
1923.....	6.414	1.731
1924.....	6.243	1.685
1925.....	5.758	1.563
1926.....	6.113	1.688
1927.....	5.949	1.553

II) Décès.

	<i>Effectif des Transportés</i>	<i>des Relégués.</i>
1920.....	127	75
1921.....	200	115
1922.....	526	126
1923.....	757	149
1924.....	485	105
1925.....	352	61
1926.....	461	108
1927.....	485	178

On remarquera que l'effectif subit une ascension très nette à partir de 1921; le chiffre des décès augmente du même coup.

Voici l'explication : durant les hostilités, les convois ont été suspendus. Ils reprennent après la guerre, d'abord à la cadence de deux voyages par an jusqu'en 1925; — ensuite à la cadence d'un seul à partir de 1926.

Or, il est établi que les forçats meurent surtout au cours de leur première année de séjour en Guyane. Ceux qui résistent au bout de la seconde année sont considérés comme acclimatés.

Quant au chiffre des évasions, il oscille entre 500 et 800, ce qui ne signifie pas que les tentatives ont réussi dans tous les cas. La moyenne des évasions définitives s'établit annuellement autour de 150 et l'on entend par évasion définitive celle qui a amené la disparition du forçat. Cela ne veut pas dire qu'il ait réussi à gagner un pays étranger ou la métropole : les requins et les fauves de la forêt guyanaise ou seulement la faim en ont englouti le plus grand nombre.

Le Budget des services pénitentiaires. Quoi qu'il en soit, les dépenses nécessitées par le bagne depuis 1899 n'ont cessé d'augmenter.

Les crédits alloués en 1899 à la Guyane n'atteignaient

que 5.272.850 francs; ils ont passé à 6.198.000 francs en 1909; pour atteindre 9.134.018 francs en 1920.

A partir de 1920, les dotations du budget de l'État concernant la transportation, la relégation et la déportation ont été, savoir :

- en 1920, 9.908.050 francs;
- en 1921, 10.740.714 francs;
- en 1922, 13.796.314 francs;
- en 1923-1924, 13.495.514 francs;
- en 1925, 15.672.990 francs;
- en 1926, 22.769.203 francs;
- en 1927, 27.891.288 francs;
- en 1928, 31.404.108 francs.

En 1920, la part de la Guyane ressortait à 9.134.018 francs; celle de la Nouvelle-Calédonie à 774.032 francs.

En 1921, la part de la Guyane passait à 10.199.722 francs et celle de la Nouvelle-Calédonie tombait à 540.992 francs.

En 1922, la Guyane s'inscrivait pour 12.955.322 francs contre 540.992 francs à la Nouvelle-Calédonie.

En 1923-1924, la dotation de la Guyane tombait à 12.954.922 francs et celle de la Nouvelle-Calédonie se maintenait à 540.992 francs.

En 1925, la Guyane recevait 14.976.863 francs; la Nouvelle-Calédonie, 696.127 francs seulement.

En 1926, le chiffre de la Guyane s'élevait soudain à 22.053.354 francs alors que celui de la Nouvelle-Calédonie n'atteignait que 715.849 francs.

En 1927, la Guyane absorbait 27.271.961 francs contre 618.327 francs à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, en 1928, la dotation de la Guyane atteignait la somme de 30.740.559 frs 03 et celle de la Nouvelle-Calédonie, la somme de 663.548 frs 97.

La différence des crédits avant et après la guerre s'explique par la crise économique qui a suivi la fin des hostilités et par la reprise des convois, sur la base de deux jusqu'en 1925, sur la base d'un convoi unique depuis lors.

D'autre part, pendant la guerre, il n'avait pas été pos-

sible d'envoyer en Guyane les vivres et les marchandises indispensables aux services pénitentiaires. Lorsqu'à la faveur de la paix, ces envois ont été recommencés, le prix de toutes choses avait tellement augmenté que les crédits ont dû l'être aussi dans une forte proportion.

A ce moment-là, les condamnés manquaient un peu de tous les articles essentiels à leur habillement et à leur entretien; le matériel des divers services, notamment celui des formations sanitaires était devenu complètement insuffisant. Il a donc fallu un effort financier sérieux pour rétablir la situation.

Enfin, l'application des améliorations accordées aux forçats par les décrets du 18 septembre 1925 a nécessité une augmentation importante des crédits qui a coïncidé avec la situation économique si grave de 1926.

Ces différentes considérations expliquent l'ascension constante des dotations budgétaires des services pénitentiaires en Guyane.

Les crédits de la Nouvelle-Calédonie, au contraire, ont subi dans l'ensemble un fléchissement depuis la guerre. Cela tient à ce que cette colonie pénitentiaire disparaît peu à peu par extinction et, à ce jour, l'effectif pénal est à ce point insignifiant que, à partir de 1929, tous les immeubles et tout le matériel de l'Administration Pénitentiaire ont été cédés à la colonie.

L'État n'entretiendra donc plus désormais que son unique bague de la Guyane.

Il n'en est pas moins constant que ce bague unique coûte actuellement au contribuable métropolitain plus de 30 millions de francs par an, sans que, pour cela, le forçat soit nourri suffisamment et logé décemment; sans que, pour cela aussi, la main-d'œuvre pénale produise autant qu'on l'avait espéré. Non seulement, en effet, cette production ne parvient pas à réduire les sacrifices financiers de la métropole; mais encore, elle ne réussit même pas à servir, dans une mesure appréciable, les intérêts de la colonie de la Guyane!

Par contre, le bague, d'année en année plus coûteux,

ajoute à la tâche déjà si lourde du personnel des Services pénitentiaires.

Dès lors, je constate une fois de plus que, — sous quelque angle que l'on examine la question de la transportation, de la relégation et de la déportation, — on en arrive à une conclusion pessimiste.

Nous en aurons terminé avec l'étude de cette organisation pénitentiaire, lorsque nous aurons indiqué comment se comportent les forçats avec les agents chargés de les administrer et lorsque nous aurons exposé ce que sont les services sanitaires au bagne.

Surveillants et forçats. Que sont les rapports des surveillants avec les forçats?

D'une façon générale, les quelques 400 surveillants affectés à la garde de plusieurs milliers de transportés et relégués, méritent les plus grands éloges. Leur tâche, avons-nous dit déjà, est écrasante. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer leur effectif à celui de la population pénale.

La plupart, en dépit de leur surmenage continu, consacrent à leur mission tout leur cœur, toute leur intelligence, toute leur expérience, souvent chèrement acquise.

Ceux-là se préoccupent d'être fermes mais humains. Ils tendent à faire rendre le maximum à la main d'œuvre pénitentiaire; mais, en même temps, ils s'appliquent à améliorer de leur mieux la condition matérielle et morale des condamnés, sans verser dans une sensiblerie ridicule.

A ces vaillants, la France ne saurait dispenser trop de gratitude et de considération et c'est pourquoi l'État ne fera jamais assez pour les récompenser comme ils le méritent.

Toutefois, le souci de la vérité nous oblige à dire que, dans ce corps, comme dans toute collectivité, on rencontre parfois des monstres.

Sans parler de ceux qui favorisent la délation et qui

prodiguent les meilleurs emplois aux dénonciateurs, — « aux bourriques », disent les forçats, — il en est qui vont jusqu'à se compromettre avec les condamnés, encourageant la camelote et en tirant profit. — Il en est qui, pour se faire obéir, se croient obligés de se montrer cruels envers les détenus.

C'est ainsi que l'on a été jusqu'à dire de ces surveillants qu'ils étaient « plus bagnards que les bagnards »!...

Il va sans dire que lorsque des abus sont connus de l'autorité supérieure, les surveillants coupables sont déférés à un conseil de discipline et révoqués, sans préjudice de leur comparution devant le conseil de guerre si l'abus relevé revêt le caractère d'un délit ou, à fortiori, d'un crime.

Il est rare d'ailleurs que les agents de l'Administration ne puissent pas invoquer de circonstances atténuantes; car ils ont affaire à de fortes têtes, et il leur faut vraiment une maîtrise exceptionnelle pour ne pas se laisser aller à certains réflexes.

On pourrait multiplier les épisodes qui établissent les difficultés et les dangers de la tâche des surveillants.

L'énervement qui en est le corollaire nécessaire a amené le Personnel des Services pénitentiaires aux colonies à subir une déformation professionnelle très nette, si bien qu'une autre conséquence est apparue : du haut en bas de la hiérarchie de cette Administration, on s'accorde ainsi à proclamer que ceux qui ont la responsabilité du bagne ne disposent plus de moyens coercitifs suffisants pour se faire obéir.

Cette vérité a été mise en relief récemment, lorsqu'il s'est agi d'appliquer en Guyane les décrets du 18 septembre 1925 qui améliorent la condition matérielle et morale des condamnés : les textes n'étaient pas encore parvenus dans la colonie qu'ils étaient critiqués comme trop humains et, quelques mois à peine après leur mise en vigueur, ils étaient décriés par ceux qui avaient mission de les exécuter!...

Cette tendance de l'Administration Pénitentiaire est si

évidente que, déjà en 1895, M. Franceschi écrivait ¹ : « il semble bien que certains administrateurs avaient pour principe de n'exécuter les instructions ministérielles, — quand il en était envoyé, — que lorsqu'elles étaient conformes à leurs idées personnelles ».

C'est pour cela que l'on a reproché, de tout temps, aux services pénitentiaires des colonies de constituer un état dans l'État.

Il n'en est pas moins constant que, dans l'ensemble, le Personnel des Services pénitentiaires est digne de tous les éloges et que les surveillants militaires, notamment, astreints à une existence de surmenage continu, dans une ambiance dissolvante, sont, pour la plupart, remarquables par la force de leur caractère, leur courage et leur dévouement.

En 1897, P. Mimande qui avait visité la Nouvelle-Calédonie d'abord, la Guyane ensuite, écrivait d'eux :

« Je les ai vus de si près, j'en ai tant vu, que c'est pour moi une sorte de devoir, un besoin de conscience de leur rendre hommage.

« Le corps des surveillants militaires n'a aucune espèce de rapport avec l'antique chiourme.

« La plupart sont mariés et ont emmené leur famille.

« Ils partent à quatre heures et demie du matin, ne rentrent que le soir à six heures quand le chantier est éloigné; continuellement debout sous un soleil de feu; puis, avant de dîner et de se reposer, obligés de veiller au souper de leurs hommes, de faire l'appel, de recevoir les réclamations, de faire panser les éclopés, de mettre à part les fiévreux et les malades, etc... La nuit, il faut se relever pour faire des rondes et sauter à bas de son lit au moindre bruit suspect.

« On voit quels loisirs un surveillant peut consacrer à son intérieur, à la vie de famille.

« Je ne parle pas du danger incessant qui résulte de l'isolement au milieu de 40 à 50 galériens, — j'ai vu un surveillant qui habitait seul dans une forêt avec 70 forçats!

« ... Voilà ce qu'on exige, par 40 degrés de chaleur, d'un sur-

1. *De l'organisation locale de la transportation*, par Franceschi, page 30.

veillant militaire en échange d'une somme de 1600 francs, diminuée de 5 % pour la retraite ¹. Je ne crains pas d'affirmer que cet homme mérite bien du pays.

« Je maintiens que si l'on peut compter dans le corps des sujets médiocres, voire mauvais, les surveillants militaires sont, en immense majorité, honnêtes, dévoués et très doux envers les condamnés.

« Et j'ose dire que mon affirmation tire une certaine autorité de ce double fait que je sais pertinemment ce dont je parle et que mes théories criminalistes ne me rendent pas suspect de partialité. »

L'organisation des services sanitaires au bagne Nous avons dit que, contrairement à une opinion injustement accréditée, les forçats malades recevaient les soins nécessités par leur état.

Que l'on en juge :

L'Administration Pénitentiaire en Guyane dispose :

1° d'une partie de l'hôpital colonial de Cayenne, en raison du camp pénitentiaire qui subsiste dans ce chef-lieu;

2° de l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni;

3° de l'hôpital des Iles du Salut;

4° de l'ambulance de Saint-Jean, centre de la relégation.

L'hôpital colonial comporte 300 lits. Un bâtiment spécial est réservé aux transportés.

Celui de Saint-Laurent comprend 420 lits dont 100 seulement affectés au personnel libre : fonctionnaires, officiers, colons et à leurs familles.

Les 320 autres lits sont destinés aux condamnés. Il est vrai de dire que couramment ces lits sont de simples « bas-flancs ». Seuls, les grands malades et les opérés sont couchés dans des lits.

1. Ce sont là les chiffres des soldes en 1897.

Aujourd'hui un surveillant de la dernière classe perçoit 8.527 fr. 66 de solde d'Europe, 7.992 francs de supplément colonial et 5 francs par jour d'indemnité de charges militaires s'il est célibataire, 8 francs s'il est marié.

L'hôpital libre se compose de deux pavillons, l'un pour les femmes, l'autre pour les hommes; — de 3 cabanons d'isolement et d'un laboratoire de bactériologie.

L'hôpital pénal comprend cinq bâtiments : l'un pour les services de chirurgie; deux autres pour les services de médecine; un quatrième est réservé aux consignés : préventionnaires, condamnés à surveiller, etc... et un cinquième est habité par le personnel pénal employé à l'hôpital. En effet, tous : infirmiers, secrétaires, plantons, cuisiniers, hommes de service sont des forçats.

Un amphithéâtre et une salle d'étuve complètent ces aménagements.

Il convient d'ajouter que l'hôpital de la transportation bénéficie de l'Institut de prophylaxie de Cayenne.

L'hôpital de Saint-Laurent, construit en 1912, est un très beau bâtiment, mais, faute de crédits suffisants pour l'entretenir, il se désagrège déjà peu à peu!

Il serait souhaitable que le Ministère des Finances comprît, une fois pour toutes, qu'il y a intérêt pour l'État à consentir les réparations nécessaires dès le début; car il est évident que plus on ajourne ces réparations, plus elles deviennent importantes et plus, par conséquent, elles nécessitent de crédits.

Aux Iles du Salut il existe également, à Royale, un très bel hôpital, comprenant l'hôpital militaire proprement dit, une maternité et l'hôpital de la transportation, visité deux fois par semaine.

A l'île Saint-Joseph il n'y a qu'une infirmerie et l'asile d'aliénés qui comprend 48 cellules dont 22 seulement sont occupées. Le médecin passe à Saint-Joseph tous les sept jours.

L'île du Diable ne dispose que d'une salle de visite. Le médecin n'y vient qu'une fois par mois.

L'hôpital militaire de l'île Royale s'élève au milieu d'un petit parc. Une salle est réservée aux déportés. Au 1^{er} étage fonctionne un laboratoire de bactériologie; une salle est réservée aux sous-officiers, six chambres aux officiers et assimilés,

Le bâtiment affecté à la transportation est à quelque 200 mètres de l'hôpital militaire. Il comporte une salle de fiévreux de 37 lits, une salle d'isolement, une salle d'opération, une salle de pansement, une salle spéciale aux blessés et aux opérés.

A Saint-Jean du Maroni, centre de la relégation, fonctionne une ambulance de 60 lits, disposés dans 2 grandes salles. Un pavillon isolé reçoit les tuberculeux.

Les grands malades sont dirigés sur l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.

En 1927, l'hôpital colonial de Cayenne a reçu 1085 malades sur un effectif de 1435 condamnés appartenant au camp de la transportation de ce chef-lieu.

Le pourcentage de morbidité ressortait à 75 % ; le pourcentage de mortalité à 5,8 %.

A l'hôpital de Saint-Laurent, sur un effectif pénal de 2.130 hommes, l'hôpital a reçu 2.427 malades, ce qui prouve que les mêmes individus ont été hospitalisés plusieurs fois dans la même année. La morbidité s'établit ainsi autour de 113, 94 %, — la mortalité autour de 15, 2 %.

Le paludisme et la tuberculose sont les principales maladies au bagne.

L'hôpital de Saint-Laurent est administré par un médecin-commandant, médecin-chef, assisté de deux médecins-capitaines, l'un pour la chirurgie, l'autre pour la médecine.

Le médecin-chef soigne la population libre : officiers, fonctionnaires, colons et leurs familles.

Un surveillant de 1^{re} classe est chargé de la discipline à l'hôpital de la transportation.

5 de ses collègues font fonction d'infirmiers majors ; un autre surveillant est cambusier et chargé de la cuisine ; un 8^e est manipulateur à la pharmacie.

3 infirmières laïques et 3 lingères européennes complètent l'effectif.

Quant aux infirmiers, plantons et cuisiniers, ce sont des forçats.

A l'ambulance de Saint-Jean, pour une population pénale de 741 relégués, on a enregistré, en 1927, 670 entrées et 69 décès.

Ces chiffres établissent qu'en dépit d'une organisation sanitaire convenable, le bagne paie un lourd tribut à la mort.

Nous persistons à penser que c'est là la conséquence d'une alimentation insuffisante qui favorise notamment le développement du paludisme et de la tuberculose.

CHAPITRE V

LE REPORTAGE DE GEORGES LE FÈVRE.

Dans son reportage sur le bagne de la Guyane, Georges Le Fèvre¹, pas plus que Jacques Dhur et Albert Londres, n'est tendre pour notre système pénitentiaire colonial.

« Envoyer 6.000 hommes en Guyane dépenser 20 millions par an, entretenir un effectif de 500 surveillants, une armée de comptables, de rédacteurs et de commis, constituer à grands frais un cadre de fonctionnaires coloniaux, construire des dépôts, créer des camps, des casernes, des maisons cellulaires, nommer des juges spéciaux, des procureurs spéciaux, et tout cela en vue de *l'exemplarité*, c'est-à-dire du châtement intégral, chimiquement pur, des travaux forcés sans rendement, cela me paraissait à la fois grotesque et tragique ».

Parlant du recrutement des surveillants, Le Fèvre écrit : « chaque année, l'Administration Pénitentiaire, qui a besoin de surveillants, en demande à la métropole.

« La métropole fait afficher un alléchant appel dans

1. *Au pays de l'Or, de l'Expiation et de la Fièvre.*

les mess des sous-officiers rengagés, dans les casernes de gendarmerie, dans les parloirs de maisons centrales, et ne reçoit que peu de réponses à ses offres.

« Le recrutement est difficile. La perspective d'un dur métier sous un climat accablant, avec des appointements modestes, l'éloignement, l'exil d'une famille tout entière découragent la bonne volonté des candidats. Il faut trouver cependant. Alors on cherche un peu partout. Et l'on prend ce qui se présente.

« Il ne faut pas entendre par là que le corps des surveillants de la Pénitenciaire constitue un remassis de gens sans aveu; non. C'est une troupe indécise que l'Administration mène assez rudement.

« Cette troupe a ses vétérans; mais elle a ses pandours. On exige d'elle beaucoup d'abnégation. Elle répond avec candeur: « l'abnégation, ça se paie!... » On lui rétorque: « nous n'avons pas d'argent. » Et toutes les bonnes volontés, tous les projets, toutes les réformes, tous les programmes échouent sur cette objection, stagnent et croupissent. »

Traitant de la relégation, G. Le Fèvre s'exprime ainsi :

« Quel crime faut-il avoir commis pour être condamné à la relégation? » Aucun. Plusieurs délits passibles de la correctionnelle suffisent à faire expédier en Guyane un voleur à l'étalage.

... On ignore en France en quoi consiste la peine de la relégation. La relégation n'est pas une peine principale; c'est une peine accessoire. Un chemineau a été condamné à six mois de prison: peine principale. Et à la relégation, peine accessoire. Le principal dure 180 jours; l'accessoire dure toute la vie! Et cet accessoire n'est pas le bagne; c'est pire que le bagne.

... La relégation a été votée pour éloigner les indésirables de la métropole. La première intention du législateur avait été de les laisser vivre à leur guise dans la colonie sous la condition de n'en pas sortir.

Les coloniaux, effrayés par la perspective d'une armée de malfaiteurs déchaînés sur les villes de Cayenne et de Nouméa, protestèrent. Un article additionnel déforma complètement l'esprit de la loi.

« Gutman explique tout cela fort posément. Il a un visage mince et deux yeux d'un bleu d'acier qui s'immobilisent derrière les lunettes.

— Pourquoi ne pas avouer qu'on nous condamne aux travaux forcés? Voulez-vous me permettre de vous raconter une petite histoire?... Powel était un Anglais, conseiller de comté qui, par ses fonctions, jouissait d'une grande influence auprès du magistrat de B...

Un jour, un individu passe devant la cour, sous l'inculpation d'abandon de ses enfants. Le juge hésitait sur la fixation de la peine à prononcer. L'homme avait déjà été poursuivi. Powel dit au juge : — Confiez-le moi. Il m'intéresse.

Comme la loi anglaise permet le renvoi du jugement, c'était chose possible. Powel prit le bras de l'inculpé et sortit du tribunal. Arrivé dans la rue, il lui dit : — Avez-vous faim, mon ami? Oui? Eh bien, nous allons d'abord aller déjeuner... « Powel tendit le menu à son nouveau compagnon : « Choisissez ».

L'homme ne répondit rien. Alors Powel commanda lui-même et lorsque le potage fut servi, voulant répondre à l'invitation qui lui était faite, l'homme commença de porter la cuillère à ses lèvres, mais il tremblait tellement qu'il ne put y parvenir. Après une seconde tentative, il fondit en larmes : « Si l'on m'avait traité comme cela au début, jamais ma femme et mes enfants n'auraient souffert. » — « Eh bien, dis-je? » Eh bien, répond Gutman, cet homme est devenu dans la suite un honnête homme. » — Que voulez-vous prouver en me racontant cette histoire? » Gutman me regarde. Il rêve. — Il ajoute : « Cela ne prouve pas grand'chose mais c'est une belle histoire. Souvent, dans la case, les camarades ont pleuré en l'écoutant »...

Nous disions, au cours de cette étude, que les forçats préfèrent cependant le bain à l'emprisonnement en France.

Le Fèvre rapporte, à cet égard, le fait suivant :

Peloux est un « vieux fagot », une vieille « perpétuité ». — « Je pense bien qu'ils ne le supprimeront pas!.. — Quoi donc? — Le bain. Tel qu'il est, j'aime encore mieux ça que la réclusion en France jusqu'à la fin de mes jours. Quand même y aurait-il le chauffage central dans ma cellule, et l'électricité ».

Godard a six ans de tirés et un à tirer, plus le doublage,

c'est-à-dire la résidence dans la colonie pendant sept ans encore. — Alors? Est-ce qu'on le supprime, oui ou non? qu'ils suppriment au moins le doublage! Les juges qui m'ont condamné à sept ans savent bien que 7 ne veut pas dire 14.

Le doublage!... Le doublage de la ration, oui, à la bonne heure!

Et Le Fèvre de conclure : Cette enquête officieuse auprès des intéressés sur la suppression du bagne dégage plusieurs points de vue.

Le forçat résout l'équation de sa vie avec plus de lucidité qu'on ne pense.

Il y a le point de vue du condamné à perpétuité, nettement hostile à la suppression.

Le point de vue du condamné à huit ans et au-dessus qui n'envisage la suppression du bagne qu'en fonction de la suppression du doublage.

Il y a enfin le point de vue des condamnés à moins de huit ans. Ceux-là sont unanimes à désirer la suppression du bagne. Ils préfèrent, — et cela est compréhensible, — un séjour dans une maison de réclusion en France, où certaines protections peuvent jouer en leur faveur, au risque de la mort sur la route coloniale.

Nous nous empressons de dire que nous ne sommes pas très sûr que Le Fèvre, dans cette dernière partie de sa conclusion, reflète bien le sentiment général des condamnés à moins de huit ans, car nous en connaissons qui aspiraient ardemment à partir pour la Guyane. Il est vrai qu'ils ont pu changer d'avis par la suite...

Le Fèvre, personnellement, n'est d'ailleurs pas partisan de la suppression du bagne. Il souhaiterait seulement voir se réaliser la sélection qui s'impose et qui est d'ailleurs prévue par les décrets du 18 septembre 1925. Il souhaiterait aussi que les forçats fussent mieux nourris mieux vêtus, mieux logés et stimulés par l'appât de la liberté, sous forme de « bons de grâce » nominatifs en faveur de ceux qui travaillent convenablement. Il souhaiterait enfin la suppression du doublage et l'assainisse-

ment du corps des surveillants et du personnel de l'Administration.

Ce sont là, en somme, et à peu de chose près, les conclusions que nous formulerons nous-même comme stade intermédiaire entre l'état de choses actuel et la suppression du bagne; mais nous persistons à aller plus loin et à préconiser la suppression du bagne et son remplacement par un système répressif inspiré du régime pénitentiaire belge.

CHAPITRE VI

LE BAGNE VU PAR UN ANCIEN FORÇAT.

En 1924, sous le titre « Comment j'ai subi quinze ans de bagne », Antoine Mesclon a édité un ouvrage dans lequel il donne ses impressions et ses vues sur le bagne où il a vécu six ans comme condamné aux travaux forcés et neuf ans comme libéré, dans lequel il tend à conclure à la suppression du bagne « parce que cette institution maintenue serait une honte indélébile vis-à-vis des générations futures ».

Après une « Introduction » d'une vingtaine de pages, l'auteur écrit : « J'ai été condamné, le 29 juillet 1904, à six ans de travaux forcés par la cour d'assises de la Drôme pour tentative de meurtre et vol qualifié. Je suis en train d'établir que ce jugement reposa sur un faux témoignage capital intéressé et sur la duplicité d'un juge d'instruction.

« ... De Valence, j'ai rejoint en voiture cellulaire le dépôt des forçats à Saint-Martin de Ré. J'ai mis une quinzaine de jours pour effectuer ce voyage à travers la France car les voitures, selon le nombre de condamnés,

soit à la prison, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés qu'elles recueillent dans les prisons départementales continuent leur route vers telle ou telle autre centrale dès qu'elles ont fait le plein de leurs cellules roulantes.

« Quant au voyage en voitures cellulaires, il fait honneur à son inventeur. Comme supplice, c'est trouvé, et cela est aussi odieux que cruel, aussi stupide qu'inutile.

« ... En entrant à Saint-Martin de Ré, d'abord une fouille sévère.

« Mais malgré que les condamnés passassent cette visite absolument nus, l'argent notamment rentrait quand même « au plan ».

« ... Les condamnés soupirent depuis le premier jour après le départ pour la Guyane.

« Nous entrâmes dans la période dite d'expectative.

« Pendant une quinzaine, afin de mettre en meilleur état les condamnés pour passer la visite du médecin qui doit reconnaître ceux qui peuvent supporter la traversée éventuelle, l'Administration double la ration et accorde un quart de vin, matin et soir, aux détenus.

« J'embarquai par un très beau temps, le 30 juin 1905, à bord de la *Loire*. Six immenses cages étaient aménagées, trois à tribord, trois à babord et portant respectivement le nom de BAGNE : n° 1, 2, 3, etc...

« Je fus, avec une centaine d'autres, enfermé dans le bagne n° 1. Peu après, M. Schmidt, une des grosses légumes de l'Administration pénitentiaire centrale, accompagné d'un état-major de fonctionnaires, nous passa en revue.

« ... La mer était toutes caresses et malgré que nous fussions cent, dans un espace relativement restreint, tous les hublots ouverts nous permettaient de respirer l'air pur du large.

« Après l'escale d'Alger, où nous primes environ trois cents autres condamnés, arabes pour la plupart, nous voguâmes vers la Guyane.

« ... Les Iles du Salut, où nous devions débarquer, vues du large, sont comme de merveilleux paniers de verdure flottant sur la mer; mais cette impression fut tôt disparue au débarquement... L'impression, en entrant dans le camp et dans les cases, ne se décrit pas, on se sent davantage hors la vie.

« ... J'ai travaillé, même beaucoup travaillé en Guyane, de 1910 à 1921 notamment... Comme condamné qu'avais-je? qu'avaient les condamnés de mon temps et d'aujourd'hui?

« A peine de quoi se sustenter s'ils avaient touché ce que le règlement prévoit, mais ce n'était souvent même pas la moitié de ce que l'État leur allouait qui leur était effectivement donné... J'ai touché, pendant dix mois de suite, du riz tous les jours..., puis les légumes secs reparurent. Pendant quelques semaines, ils furent acceptables; mais bientôt ce furent des légumes échauffés, mangés des vers, qui détraquaient littéralement estomac et intestins... Comment s'étonner de tant de décès prématurés? Comment s'étonner que tant de malheureux tentent les chances pourtant si difficiles et si meurtrières de l'évasion? »...

A propos de la « mentalité pénale », Mesclon écrit : « J'ai reconnu quelques cas que je n'hésite pas à qualifier de monstrueux tempéraments, natures de bêtes fauves, assassins par destination, mais ce n'étaient que de rares exceptions. Et si ces êtres qui n'avaient que la forme extérieure de l'homme, ces êtres incapables de saisir humainement n'étaient que des monstres, il n'était pas nécessaire de créer des bagnes lointains et coûteux pour eux. Un régime spécial dans une maison de force devait y parvenir. Pour le reste, j'ai reconnu beaucoup de dégénérés que leur incapacité de rien pouvoir, de rien vouloir par eux-mêmes firent les comparses d'autres dégénérés vicieux ou fâcheusement éduqués pour le mal.

« ... Mais même chez les plus endurcis de ceux qui n'étaient pas des monstres proprement dits, j'ai trouvé

la preuve, le par quoi ils auraient pu être sauvés » et, de fait, Mesclon cite le cas de plusieurs codétenus qui semblent avoir été plutôt victimes de circonstances fâcheuses que de natures mauvaises.

« Par contre, beaucoup de fripouilles invétérées ; des forçats qui empoisonnaient leurs codétenus pour s'approprier l'argent qu'ils possédaient, un autre, délateur, devenu pour cela porte-clé et qui, lorsqu'il n'y avait pas de tentative d'évasion, en créait ! Un troisième, au contraire, s'était fait condamner aux assises à la place du vrai coupable parce que celui-ci était père de plusieurs enfants!!! »

Et, se prononçant sur les possibilités de relèvement de beaucoup, Mesclon déclare : « Mais ce n'est pas une œuvre à tenter en Guyane. L'éloignement, les conditions d'existence faites tant aux condamnés qu'au personnel s'y prêtent peu. Le disséminement sur d'immenses espaces rend, par ailleurs, le contrôle impossible ou illusoire. »

Dans un chapitre consacré à l'Administration Pénitentiaire et à sa mentalité, l'auteur parle des abus de cette Administration et des cruautés de certains surveillants : L'un de ceux-ci « fait délayer les excréments humains dans la gamelle de soupe d'un puni de cachot qui ne touche cette soupe qu'un jour sur trois ». Ce surveillant fut révoqué. « Il y a cependant de braves fonctionnaires, concède l'écrivain, tel le commandant supérieur Epailly. Il fallait entendre les malheureux qu'il excusait ou qu'il justifiait, si tel était le besoin lorsqu'il présidait les commissions disciplinaires. Et ceux aussi qui, punis, l'étaient avec mesure. Ah ! le bon commandant ! Ce n'était qu'une seule et même voix... Avec lui, le nombre des traduits devant la Commission disciplinaire diminuait ; car les surveillants savaient qu'il pesait et critiquait les termes des rapports, qu'il vérifiait les affirmations ou les accusations. D'autre part, il fallait entendre les condamnés reconnaître combien ils craignaient d'obliger cet homme bon, à leur dire, comme c'était le

cas parfois : « Comment, Un tel, c'est encore vous qui revenez »?... Mystérieux, et magique, et réel pouvoir de la bonté sur les âmes frustes!... »

Parlant ensuite du camp des Incorrigibles, Mesclon affirme : « C'est le nec plus ultra des créations pénitentiaires. C'est comme incorrigible que j'ai connu les inconséquences, les abus extrêmes de l'autorité et les derniers ravalements des condamnés. Sont classés comme incorrigibles les récidivistes d'évasion surtout et les fauteurs d'indiscipline, étant considérés comme tels, les réclameurs quelque peu persévérants.

« Mais l'extrême rigueur qui règne sur ce camp fait qu'au lieu de s'amender, les mauvais ferments de toutes ces mentalités jugulées à l'excès s'avivent, s'exaspèrent dans la contrainte et s'exercent des plus forts sur les plus faibles, autant que le permet le peu de liberté de mouvements. »

Abordant la question de la réclusion, l'auteur écrit : « C'est à l'île de Saint-Joseph qu'est installée la réclusion du bagne.

« Sont condamnés à cette peine les condamnés à perpétuité qui tentent de s'évader. La peine est, pour eux, dans ce cas, de trois à cinq ans. Elle remplace, par mesure humanitaire, l'application de la chaîne à cette même catégorie de condamnés. Ce serait une plaisanterie sinistre autant qu'ignoble que de soutenir un tel point de vue. Il y a 20 ans si un « perpète » tentait de s'évader, il était condamné à 2, 3, 5 ans de double chaîne. C'est-à-dire qu'il était contraint de conserver sur lui une chaîne doublée d'environ un kilo qui lui était fixée par un fort bracelet de fer rivé à la cheville, le bout de la chaîne étant relevé par le condamné lui-même à la taille et retenu par une ceinture ou une corde. C'était beaucoup plus terrible en idée qu'en fait, d'autant plus qu'il s'en débarrassait comme il voulait.

« Le condamné n'était fixé par cette chaîne à rien; il portait cela comme des écoliers le bonnet d'âne, si je puis ainsi dire.

« Sont encore condamnés à la réclusion tous les condamnés qui, en s'évadant, commettent un vol quelconque d'embarcation, de vivres, etc...; ceux qui commettent sur les co-condamnés des attentats sanglants, qui tuent et qui échappent à la guillotine.

« ... C'est la vie dans un tombeau; c'est le sépulcre. Pas de lumière venant directement du ciel, pas d'air vous fouettant le visage; pas de mouvement, pas de bruit, se taire toujours; cela, ne l'oublions pas, à quatre degrés de l'Équateur! »

Parlant ensuite des libérés, l'auteur observe que ces malheureux, neuf fois sur dix, ne peuvent obtenir de travail et, par conséquent de pain.

« Je sortais du bagne, — écrit Mesclon, — avec une confiance en moi-même pour ainsi dire absolue. Je m'étais tant appliqué, pendant ces six années, à découvrir chez mes compagnons comme en moi-même, les raisons qui font les hommes faibles dans la lutte pour la vie... que je me croyais capable de triompher où tant d'autres avaient été fatalement vaincus d'avance.

« ... Je quittais donc le bagne avec une confiance relativement motivée en l'avenir et je repensais, avec assez d'optimisme, à cette parole méchante d'un grand gaillard que j'avais un jour vertement rabroué pour sa grossièreté, quelques semaines avant, à l'île Saint-Joseph : « Toi, tu feras comme les autres et on te verra boulevard Jublin attendre qu'une mangue tombe, pour manger ».

« Les formalités administratives accomplies, ayant touché les 1 fr. 76, reliquat de mon pécule de Saint-Martin de Ré, auquel le commandant Chex, à ce moment-là trésorier, ajouta 4 centimes pour faire 1 fr 80, je m'en fus me présenter à un industriel à qui j'avais écrit.

« J'avais retrouvé, à ma sortie, deux ou trois compagnons avec lesquels nous avions formé un groupe sympathique à un moment donné, à Saint-Laurent du Maroni. Ces camarades, qui travaillaient à la voirie de la commune, m'offrirent spontanément le gîte dans leur chambre.

« ... Avec la foi mystique qui m'animait, je n'ai pas trouvé le moindre emploi.

« ... Je réussis enfin à entrer dans un restaurant de libérés pour essuyer la vaisselle et pour effectuer les travaux les plus rebutants du nettoyage;... mais, un jour que, très malade, j'avais oublié le dessert d'un des pensionnaires que je servais à domicile, mon patron me chassa. Il n'était pas embarrassé pour me remplacer. Et, pendant vingt jours encore, je restai sans nourriture, sans soins, avec la fièvre tous les jours.

« ... Je pensais beaucoup à quitter la Guyane. Mais comment? Avec quel argent?... Un hasard me mit à même de laver du linge pour un habitant du village et je gagnai 1 fr. 20...

« A Cayenne..., je devins écrivain public..., puis l'associé d'une dame qui avait perdu son mari, établi bijoutier depuis une trentaine d'années!

« ... Assez rapidement, après avoir acquis les connaissances indispensables, je fis progresser son petit commerce, puis j'y adjoignis l'achat et la vente de l'or natif...

« ... Le libéré aurait pu être depuis quelque quarante ou cinquante ans en Guyane un auxiliaire précieux, pour les industriels notamment. Mais on n'a voulu voir en lui qu'un être qu'on pouvait exploiter à merci, sans s'inquiéter s'il mangeait pour pouvoir travailler. Et souvent, très souvent, on a accusé sa mauvaise volonté où il n'y avait qu'impuissance matérielle à fournir un effort quelconque.

« Cependant, ce n'est pas plus avec les libérés qu'avec les forçats en cours de peine que nous pouvons penser coloniser et exploiter la Guyane... Le bagne est un fléau, même pour la population de la Guyane, et il a surtout nui au développement de cette colonie.

« ... Il y a d'ailleurs longtemps que la Nouvelle-Calédonie, pour cette raison notamment, a demandé la suppression de tout envoi de condamnés.

« ... Je crois pouvoir affirmer que le défrichement de la forêt, l'assèchement des savanes, la construction des

routes ne seront pratiquement possibles qu'avec une main-d'œuvre qualifiée, d'origine climatérique analogue, vivant normalement sous ces latitudes et disposant de moyens prophylactiques certains et largement employés, d'un outillage puissant pour réduire dans les plus courts délais les obstacles et résoudre les difficultés. »

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Quand les hommes mettent dans une loi l'injustice, Dieu y met la justice et il frappe avec cette loi ceux qui l'ont faite.

V. Hugo.

Et maintenant, il faut conclure. Au chapitre II, j'ai indiqué pourquoi il me semblait opportun de supprimer la transportation. Je n'y reviendrai donc pas.

Il me reste à exposer aussi brièvement que possible comment serait organisée, en France, la détention des criminels qui ont échappé à la peine de mort.

A mon avis, cette détention doit être inspirée du système belge.

Le code pénal belge prévoit :

1° la peine de mort, qui n'a jamais plus été appliquée depuis 1863.

Je ne verrais personnellement que des avantages à ce qu'il en fût de même en France, soit dit en passant...

2° les travaux forcés à perpétuité et à temps, de 10 à 20 ans.

3° la réclusion, de 5 à 10 ans et, en cas de pluralité de crimes, à 15 ans.

4° l'emprisonnement jusqu'à 5 ans.

Les travaux forcés sont exécutés, chez nos amis belges, dans les prisons centrales de Gand et de Louvain; — la réclusion également, mais selon des modalités moins sévères.

La prison de Louvain est un établissement cellulaire, parfaitement adapté à sa destination. Elle peut abriter 580 condamnés. Chaque détenu y occupe une cellule bien aérée, où il passe toutes ses journées et toutes ses nuits, sauf une heure de promenade dans un préau, lui-même individuel. Le lit se replie et forme table; il laisse assez d'espace pour un établi ou une machine. Chaque occupant travaille donc dans sa cellule¹. Les occupations sont variées et, cela va sans dire, appropriées aux capacités de chacun. L'État en retire une recette appréciable; le condamné aussi. En effet, le prisonnier incarcéré pour un délit reçoit 35 % du produit de sa tâche; — le réclusionnaire, 28 %; — le condamné aux travaux forcés, 21 %.

La moitié de la somme revenant à chaque détenu peut être dépensée à la cantine de la prison, en achat de livres et de menus objets.

La nomenclature des besognes effectuées est la suivante: cordonnerie, confection d'habits, imprimerie, brochage, reliure, forge, ajustage, limage de cadres de vélocipèdes, vannerie, fabrication d'ustensiles de pêche. On a même des copistes qui travaillent pour les étudiants de l'Université.

La nature de la tâche à distribuer est choisie en vue de faciliter le reclassement de l'individu à sa libération. Elle est assignée par le directeur de l'établissement, après avis du chef du laboratoire d'anthropologie, innovation due au docteur Vervaek, directeur du service central d'anthropologie pénitentiaire.

Chaque prisonnier est photographié, mesuré, « bertilloné ». Une enquête minutieuse est faite sur ses antécédents, ses hérédités. Les résultats de ce double examen sont consignés dans un dossier imprimé. Un ré-

1. Étienne Matter, *Notice sur les Travaux Forcés*.

sumé très clair en est remis au directeur qui est ainsi à même de traiter chaque homme comme il convient.

Le condamné correctionnel peut recevoir deux visites par mois, écrire une lettre par semaine, en recevoir deux.

Le réclusionnaire reçoit une seule visite par mois, écrit une lettre par mois, en reçoit deux.

Le condamné aux travaux forcés ne reçoit qu'une visite tous les deux mois, écrit une lettre pendant la même période et en reçoit deux.

L'examen anthropologique permet certaines dérogations à l'encellulement et au travail isolé.

D'autre part, la loi belge dispose que tout condamné à une peine de plus de dix ans peut, après dix ans de détention, demander à être transféré dans une prison où l'on soit en cellule la nuit et en commun le jour.

D'une manière générale, d'ailleurs, les détenus préfèrent l'isolement tant le jour que la nuit. Seules, les natures sensibles ou faibles le supportent difficilement. Dans ce cas, on les transfère à Gand où le régime de solitude existe la nuit seulement.

Enfin, en Belgique, les comités de patronage sont nombreux et agissants. Ils ont un caractère officiel et des ressources élevées. En outre, le journal « L'Effort vers le Bien », rédigé par des prisonniers, est plein d'attrait pour les détenus; il renferme, en effet, des études scientifiques, morales, littéraires, politiques, de caractère international, et des jeux d'esprit, voire des annonces susceptibles d'intéresser les détenus.

A Gand, un quartier est affecté à la « prison-école » que fréquentent les jeunes criminels, condamnés, de 16 à 21 ans et pour lesquels est tenté un remarquable effort de pédagogie et d'amendement.

Sans tomber dans une sensiblerie excessive, la Belgique semble avoir résolu, au mieux des intérêts de la collectivité et de l'individu, le difficile problème de la criminalité, réprimée mais aussi éduquée simultanément.

La France, — eu égard à son prestige mondial, — doit y réussir également en s'inspirant des méthodes belges,

déjà appliquées d'ailleurs dans certaines de nos prisons, celle de Tours notamment. Si le législateur français ne croit pas le moment encore venu, d'étendre le système aux condamnés aux travaux forcés, je lui suggérerai à tout le moins les améliorations suivantes :

D'abord, l'isolement des condamnés, tant de jour que de nuit; car la promiscuité est le cancer du bagne.

Ensuite, une alimentation capable de nourrir un homme, astreint, sous un climat très dur, à des travaux pénibles.

Pour y réussir, je préconiserai ce que suggérait déjà M. l'Inspecteur Général des Colonies Henri, en 1912 : l'obligation d'aménager autour de chaque camp des cultures où l'on se bornerait à recueillir des légumes du pays qui serviraient à l'amélioration de l'ordinaire des condamnés, sans coûter beaucoup à l'État.

En troisième lieu, j'insisterai sur l'absolue nécessité d'assurer aux libérés des moyens d'existence, en combinant le système exposé par l'Inspecteur Général Henri avec celui que préconise l'Armée du Salut.

Ces améliorations ont été mentionnées dans la partie de l'ouvrage consacrée au statut des libérés. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter à nouveau.

Au demeurant, et quelles que soient dans l'avenir les conséquences de ces différentes améliorations, je demeure convaincu que notre pays sera amené inéluctablement à supprimer, un jour, la transportation aux colonies.

Aujourd'hui, seuls la France et le Portugal continuent à envoyer dans une colonie pénitentiaire lointaine leurs condamnés aux travaux forcés. Il y a là un fait symptomatique.

La loi de 1854 a atteint un but, mais aucun autre : « l'expurgation », de la métropole, des éléments indésirables.

Je persiste à penser que, sans éloigner ces éléments, on doit parvenir, comme en Belgique, à les rendre inoffensifs.

Ainsi, la société étant efficacement protégée, l'humanité commandera de ne pas poursuivre plus avant une expérience cruelle qui a fait ses preuves négatives et... son temps.

Autre particularité significative : les partisans les plus irréductibles, dans le passé, de la transportation subissent peu à peu, insensiblement, l'influence de l'évolution des idées de notre époque : L'humanitarisme poursuit sa marche irrésistible, contre vents et marées.

Voyez combien nous sommes tous écœurés à la lecture des rigueurs qui illustraient la vie dans les bagnes métropolitains. Or, ces bagnes ont été créés en 1748. Ce n'est pas tellement vieux!... Dans quelque cinquante ans, lorsque nos arrière-petits-fils liront les rigueurs de nos bagnes coloniaux, ne doutez pas qu'ils ne s'indignent alors comme nous nous indignons aujourd'hui des excès inutiles de la répression en 1748.

Un juriste qui a fait autorité, M. Léveillé, a été en Guyane au début du xx^e siècle. A son retour, il écrivait, sous le titre « la Guyane et la question pénitentiaire » : « Je confesse que la situation générale n'est pas brillante et, m'interrogeant moi-même, dans la sincérité de ma conscience, je me suis demandé si, prié de donner mon avis, je réclamerais, pour la Guyane, soit l'abandon de toute immigration pénale, soit la continuation des anciens errements, soit leur réforme. » En dépit de la cristallisation de l'âge, cet éminent juriste qui avait constaté sur place, qui avait « vu » était ébranlé dans sa foi. Il ne savait plus! et, depuis, vingt-huit années nouvelles ont coulé au sablier du temps.

Les mœurs, plus fortes que les lois, continueront de hâter la disparition des rigueurs et des flétrissures inutiles, encore inscrites actuellement dans nos lois; car, ainsi que le déclarait fort justement un forçat lui-même : « La société a le devoir de châtier les coupables; elle n'a pas le droit d'achever de les démoraliser, de les souiller à tout jamais, de les avilir irrémédiablement. »

DEUXIÈME PARTIE.

LE BAGNE MILITAIRE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Les origines du bagne militaire sont sensiblement les mêmes que celles du bagne civil.

Les premiers établissements pénitentiaires de l'armée furent les « ateliers du boulet ». Les condamnés, — comme le nom l'indique, — travaillaient enchaînés et entravés par un boulet.

C'est une ordonnance de 1514 qui a institué la juridiction militaire en France. La Révolution a réservé aux tribunaux militaires une série de lois importantes; mais c'est sous le Directoire qu'a été consacrée l'œuvre d'organisation proprement dite. En effet, la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796) a institué les conseils de guerre permanents; — la loi du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), n'est autre qu'un véritable code pénal; la loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) a créé la juridiction de révision et la loi du 9 juin 1857 est devenue la charte pénitentiaire militaire jusqu'au 9 mars 1928.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, les ateliers du boulet ont été supprimés et remplacés par les ateliers de travaux publics, puis ont été institués

les pénitenciers militaires. Suivant un décret du 3 décembre 1832, ces pénitenciers ont reçu une réglementation analogue à celle des ateliers de travaux publics.

Mais, avant même que ne fussent créés les ateliers du boulet, existait, sous l'ancien régime, tout un arsenal effrayant de peines corporelles : le piquet, les courroies, les baguettes, le cheval de bois, l'estrapade, tous supplices dont la seule évocation nous indigne aujourd'hui.

Ainsi, le piquet consistait à passer deux heures debout, un pied sur un pieu. Le cheval de bois figurait une pièce de bois taillée en arête et placée sur des tréteaux. Pendant une heure, deux heures, parfois davantage, les soldats punis étaient soumis à cet horrible supplice. Ou encore on liait les pieds et les mains du coupable derrière le dos, à une corde. On le hissait à l'aide d'une poulie en haut d'une sorte de chevalet élevé, puis on le laissait tomber jusqu'à deux ou trois pieds de terre : c'était l'estrapade. Le poids du corps, sous l'influence de la chute, provoquait aux extrémités du patient une douleur horrible.

Louis XIII supprima cette dernière punition.

Pour les marins, l'estrapade consistait à guinder l'homme à la hauteur d'une vergue d'où on le laissait choir à la mer où on le plongeait à plusieurs reprises.

Le régime des ateliers de travaux publics et des pénitenciers militaires a suscité lui-même mainte critique, de même que la législation de 1857 parce que le système juridictionnel et répressif de l'armée tenait compte surtout de la discipline militaire et négligeait par trop le degré de la faute elle-même.

En effet, envoyer au bagne militaire un soldat coupable de voies de fait, d'injures ou de telle autre incartade disciplinaire heurte le sens de l'humanité. En outre, il était inadmissible que les garanties accordées au justiciable de droit commun fussent refusées au justiciable des conseils de guerre.

Aussi bien, le législateur a-t-il été amené insensible-

ment à accorder aux militaires les mêmes garanties qu'aux civils. C'est ainsi que la loi du 15 juin 1899 les a fait bénéficier des règles relatives à l'instruction contradictoire, que la loi du 2 avril 1901 a admis la déduction de la détention préventive; que la loi du 19 juillet 1901 a prévu les circonstances atténuantes et que la loi du 28 juin 1904 a prévu en leur faveur le sursis.

L'affaire Dreyfus, dès le prononcé de l'arrêt du 21 décembre 1894, avait suscité une campagne de presse très violente sur les abus des conseils de guerre et les Ministres de la Guerre qui se sont succédé alors rue Saint-Dominique ont activement recherché les moyens d'amender le Code de Justice militaire.

Le bâtonnier Barboux, dans la « Revue Politique » a fait éloquemment le procès de l'affaire Dreyfus et a conclu à l'insuffisance absolue des rapports produits contre cet accusé et Estherazy.

M. Jules Dietz a écrit également une étude très fouillée dans la « Revue de Paris » en 1899.

Les grèves qui ont marqué l'application de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État ont développé encore le mouvement d'opinion qui s'était affirmé à la fin du XIX^e siècle. M. Clemenceau fut même alors l'auteur d'un projet tendant à l'adoucissement des peines et à la restriction de l'action des tribunaux militaires. MM. Messimy et Maujan ont présenté également une proposition à la Chambre des Députés en vue de cet adoucissement et de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Le premier résultat a été consacré par la loi des finances du 17 avril 1906 qui attribue à la Cour de Cassation les recours contre les jugements des conseils de guerre.

Ce point étant acquis, on s'est appliqué à obtenir la limitation de la compétence des juridictions militaires, de manière que le droit commun fût respecté le plus possible. Puis, avec le projet Étienne, on a tenu à agir sur les pénalités : suppression de la peine de mort en

temps de paix, restriction de la durée de la peine des travaux publics et adoucissement de ses effets.

L'idée était donc en marche. Si la guerre de 1914-1918 n'avait pas eu lieu, la réforme que consacra la loi du 9 mars 1928 serait intervenue depuis plusieurs années déjà, d'autant plus que les législations étrangères étaient là pour établir péremptoirement que notre système pêchait manifestement par excès de sévérité.

Nous étudierons d'ailleurs à la fin de cette seconde partie la loi de 1928 caractérisée notamment par la suppression de la peine des travaux publics et des conseils de guerre et par une innovation importante : la présidence des tribunaux militaires, en temps de paix, par des magistrats civils.

CHAPITRE VII

BIRIBI.

Généralités sur les bagnes militaires. En traitant des bagnes militaires, il convient tout d'abord de s'attacher à redresser les erreurs du sens commun. Généralement on confond les bataillons d'Afrique et les *pégrîots* ou pensionnaires des pénitenciers et des ateliers de travaux publics.

Or, les bataillons d'Afrique sont des corps réguliers dont les recrues ne purgent aucune peine; mais la discipline y est dure et ceux qui ne s'y conforment pas passent dans la section spéciale d'où il faut peu de chose pour être déféré à un conseil de guerre. Selon le verdict rendu, l'homme se voit alors condamné à la prison et entre au pénitencier ou aux travaux publics, véritable bagne militaire.

Les bataillons d'Afrique constituent donc un corps normal qui se caractérise par la rigueur de sa discipline, parce que ses recrues proviennent des condamnés de droit commun : souteneurs, apaches. Ce sont les « joyeux »; ce ne sont pas les « bagnards ». Au départ

de chacun des deux contingents de la classe, les « joyeux » partent de la gare de Lyon pour Marseille où on les embarque à destination de l'Algérie ou de la Tunisie.

C'est à Marseille aussi que les pensionnaires des pénitenciers et des ateliers de travaux publics, — les bagnards, — partent pour l'Afrique du Nord. Trois par trois, attachés par des chaînes, ils se dirigent, sous bonne escorte, vers le bateau qui va les emporter. Ils étaient déjà enchaînés au départ de la prison militaire de la métropole et ils avaient traversé toute la France, menottes aux poignets et fers aux bras sous la garde de gendarmes.

A bord, ils sont parqués dans l'entrepont. Une couverture constitue leur literie; un baquet constitue toute leur table; ils y puisent à même avec leurs doigts, car le règlement s'oppose à ce qu'ils aient quelque matériel que ce soit. Au débarquement, les gardes-chiourmes, les « chaouchs », sous-officiers des pénitenciers, les font s'aligner sur le pont; des groupes de six hommes enchaînés sont formés et dirigés sur le camp pénitentiaire, sous escorte de tirailleurs indigènes, toujours prompts à faire usage de leurs armes. C'est le commencement de la vie d'infamie.

Nous confirmons donc que, seuls, les condamnés à une peine d'emprisonnement et les condamnés pour crime constituent les bagnards militaires, étant entendu que la peine de l'emprisonnement peut résulter d'un simple « délit militaire », n'entachant nullement l'honneur des condamnés. Et c'est là l'erreur primordiale de l'organisation pénitentiaire militaire, car il tombe sous le sens que l'amendement sera d'autant plus compromis que l'on aura mêlé les coupables de délits militaires aux coupables de délits ou crimes de droit commun.

Cette erreur est d'autant plus grave que chacun sait la rigueur des juridictions de l'armée et c'est ainsi que d'un soldat fautif d'un manquement grave à la discipline, on fait rapidement, par la promiscuité, un bandit de

droit commun. Jusqu'en 1928, il y avait trois sortes de crimes ou délits prévus et punis par la justice militaire : 1^o ceux contre le devoir militaire, soit la désertion, l'insubordination, les voies de fait, la révolte, la rébellion, l'abandon de poste; 2^o les crimes et délits mixtes parce que de droit commun mais commis par un militaire; 3^o les crimes et délits de droit commun poursuivis par la justice militaire en appliquant le code pénal ordinaire.

L'échelle des peines dans la législation militaire était la suivante :

La mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire. C'étaient là des peines criminelles.

A un degré inférieur, les sanctions pénales étaient la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement. C'étaient des peines correctionnelles.

Trois seulement des pénalités énoncées ci-dessus étaient exclusivement militaires : la dégradation militaire, la destitution et les travaux publics.

Cette dernière sanction s'exécutait au bagne militaire. Elle était de deux ans au moins, de dix ans au plus; elle frappait énergiquement les soldats et les sous-officiers.

La peine des travaux publics était précédée d'un appareil militaire analogue à celui de la dégradation, mais moins sévère : le condamné assistait à la parade, revêtu de ses vêtements de prisonnier; il y entendait la lecture du jugement de condamnation.

Il était dirigé ensuite sur l'un des ateliers de condamnés aux travaux publics : Orléansville, Bougie, Mers-El-Kékir, Bône où il était employé à des travaux d'utilité publique, dans des conditions rigoureuses de régime et de discipline.

La peine de l'emprisonnement, au delà d'une année, était subie dans l'un des pénitenciers militaires de Bicêtre, Avignon, Oran, Koléa, Dména ou Bône.

Au-dessous d'une année, l'emprisonnement était subi dans les prisons militaires.

Celles-ci comportaient trois sections distinctes.

Il y avait une prison militaire par corps d'armée. A Paris, c'était et c'est encore la prison du Cherche-Midi.

Le régime disciplinaire y est à peu près le même que celui des pénitenciers.

Le régime des pénitenciers. Le décret du 29 mai 1925 portant réorganisation des établissements pénitentiaires militaires disposait :

Chaque prison est dirigée, sous l'autorité du commandant d'armes, par un adjudant-chef du service de la Justice militaire et, exceptionnellement, par un capitaine ou un chef de bataillon.

Chaque pénitencier est commandé par un capitaine ou un chef de bataillon. Les pénitenciers reçoivent actuellement les condamnés aux travaux publics; mais en aucun cas, ceux-ci ne doivent être mêlés aux condamnés à l'emprisonnement. Parmi ces derniers, deux catégories séparent les condamnés pour délits purement militaires et les condamnés pour délits de droit commun.

Le régime comporte, pour toutes les catégories, le travail en commun avec obligation du silence et l'isolement nocturne.

Il est créé dans les pénitenciers une section spéciale et isolée pour les récidivistes.

Les condamnés qui s'amendent peuvent être l'objet de propositions de grâce ou de réduction de peine quand ils ont accompli la moitié de celle-ci. Ce délai est réduit exceptionnellement en faveur des condamnés en danger de mort. Il l'est aussi lorsque l'intéressé a accompli un acte de courage ou de dévouement, ou a participé à des opérations militaires sur les théâtres d'opérations extérieures ou a appartenu, au cours de la guerre de 1914-18 pendant six mois, à une unité combattante, ou a été blessé ou cité ou réformé pour maladie contractée au service.

Le même décret du 29 mai 1925 maintient l'interdiction qui existait déjà et suivant laquelle les détenus ne conservent aucun argent sur eux; mais, comme dans les bagnes civils, les condamnés trouvent toujours le moyen d'avoir quelque somme dans une cachette imprévue.

« Le régime alimentaire consiste en une ration de pain égale à celle des hommes de troupe; — en une soupe avec viande (145 grammes par jour) le matin; — en une soupe maigre, le soir. Le jeudi et le dimanche, la soupe du second repas est remplacée par du « rata ».

Le matin, les condamnés se lèvent à 7 heures, l'hiver, — à 6 heures, au printemps et en automne, — à 5 heures, l'été.

Après la toilette des hommes, il est procédé à l'appel, puis à l'inspection. Le travail est assuré jusqu'à 11 heures. Ensuite, le premier repas est servi, et, après un repos d'un quart d'heure, le travail reprend jusqu'à 19 h. 1/4 ou 18 h. 1/2, suivant la saison. A 20 heures, les condamnés sont enfermés dans leurs cellules après l'appel.

Le dimanche, il n'y a pas de travail. Par contre des exercices religieux facultatifs sont à la disposition des détenus, qui peuvent également employer leurs loisirs à lire.

Le couchage comporte un lit comprenant un châlit de fer avec planches ou sommier métallique, une paillasse garnie de 10 kilogrammes de paille renouvelés tous les quatre mois, et un traversin garni de 2 kilogrammes de paille, une couverture de laine, un couvre-pieds en laine, un sac de couchage et un autre sac pour les échanges.

A l'infirmerie, le couchage est le même que dans les infirmeries réglementaires.

Lors de l'arrivée de tout individu dans un établissement pénitentiaire, l'agent qui l'a conduit le fait inscrire sur le registre d'écrou correspondant à sa catégorie; il remet ensuite son homme à l'officier qui commande l'établissement. Celui-ci le fait incarcérer aussitôt et il dispose, sur la porte de la cellule, la carte mobile indiquant l'état-civil du nouveau détenu, le motif de sa détention, la durée de la peine.

Le prisonnier est alors fouillé. L'argent et les objets saisis sur sa personne sont remis au greffe, après émargement du détenu. L'argent est versé aux fonds particuliers de l'intérieur. Il est procédé ensuite à la visite médicale et à la mensuration anthropométrique. Indépendamment du signalement anthropométrique, il est établi une fiche alphabétique en double exemplaire. En fin de mois, le signalement anthropométrique, accompagné de l'une des fiches alphabétiques, est adressé au Ministre de la guerre (D^{on} du contentieux et de la justice militaire).

L'autre fiche alphabétique suit le condamné en cas de chan-

gement d'établissement et est conservée par l'établissement qui le libère.

Avant d'être incarcéré, chaque homme prend un bain. Les effets qu'il portait lui sont retirés et sont remplacés par un képi à visière carrée, un pantalon, une vareuse et des brodequins. La vareuse comporte un col qui se rabat et une martingale qui serre le vêtement à la taille. Le drap était marron pour les prisonniers des ateliers de travaux publics, il est gris avec col jonquille pour les prisonniers des pénitenciers militaires.

Chaque individu reçoit, en outre, des vêtements de treillis, du linge du modèle réglementaire en usage dans les régiments, — des espadrilles et un calot.

Le commandant de l'établissement fait alors à son nouveau pensionnaire une petite leçon de morale. Il lui indique les moyens de s'amender; il le met en garde contre les aggravations possibles de son sort; il lui recommande de ne pas se laisser entraîner par ses camarades, de ne pas céder aux pratiques dégradantes, d'avoir confiance en la bienveillance du personnel de surveillance et des chefs du pénitencier.

Selon sa chance, — l'intéressé réussira ou non à adoucir ou à aggraver sa condition; car cela dépend d'une quantité de circonstances : le tempérament, le caractère, les antécédents, le groupe auquel le nouveau sera affecté, les gardiens qu'il aura, sans compter les impondérables qui favorisent ou desservent...

Comme dans le bagne civil, la promiscuité dans les bagnes militaires joue un rôle déterminant. Aussi bien les bons gardiens s'attachent-ils à étudier les nouveaux lorsqu'ils ne se croient pas observés, à contrôler fréquemment leurs observations, à utiliser ces éléments dans leurs propositions de changement de groupes.

C'est ainsi qu'on est parvenu à dégager les catégories suivantes dans les différents établissements pénitentiaires : les bons sujets, les vieux, les lacérateurs, les incendiaires, les paresseux, les simulateurs, les récla-

meurs, les déserteurs, les pédérastes, les voleurs, les incorrigibles, — classification artificielle, cela va sans dire, mais qui n'en donne pas moins une image fidèle des principaux types de maniaques et de dépravés rencontrés dans ces sinistres agglomérations de misérables.

Nous avons dit qu'après le prononcé du jugement, les condamnés sont dirigés par la gendarmerie sur une prison militaire.

Là, ils font connaissance avec les « anciens » qui s'empresent de les éduquer. On discerne aisément que cette éducation consiste à pourrir la nouvelle recrue, à lui inculquer la haine des surveillants, à la former aux mœurs spéciales des maisons de détention, à la familiariser avec les « trucs » qui doivent lui permettre de vivre au mieux jusqu'au jour où elle pourra tenter avec quelque chance de succès l'évasion.

Ici, beaucoup d'affinités avec le bagne civil, encore que la promiscuité y soit un peu moins accusée, semble-t-il.

On cite, par exemple, le cas d'un nouveau qui, pour échapper aux sollicitations d'un codétenu n'hésita pas à accumuler les fautes contre la discipline afin de passer aux « incorrigibles ». Là, il devient vite l'objet de convoitises identiques et, à la première ronde, il supplie le surveillant de le faire placer ailleurs. Le surveillant insiste pour connaître la cause de ce désir. Le malheureux répond qu'il ne peut fournir d'explications, car les autres « lui feraient la peau » s'ils étaient dénoncés.

Les délateurs sont surnommés « moutons ».

On discerne, dans ces conditions, que les « bons sujets » soient rares à Biribi. Il s'en rencontre cependant et, pour y réussir, les nouveaux doivent réunir un ensemble de qualités exceptionnelles. D'abord, il convient d'être vigoureux pour pouvoir, au besoin, se faire respecter; — il faut ensuite être intelligent et psychologue afin d'obéir sans excès de servilité, de travailler consciencieusement mais sans zèle exagéré. Il est essentiel, en effet, de ne pas devenir ridicule aux yeux des

codétenus, il est non moins essentiel de donner à l'autorité une impression favorable.

On rencontre aussi dans les bagnes militaires de vieux chevronnés. Ce ne sont évidemment pas les meilleurs; car ils ont « remplié » à satiété pour crimes ou délits répétés. Ils ne sont, par ailleurs, d'aucune utilité, puisqu'ils ne peuvent plus travailler. Ils coûtent cher à l'État et ne servent qu'à corrompre les moins anciens. Ils sont habitués, par ailleurs, à la vie de Biribi et appréhendraient réellement d'être rendus à la liberté.

Aussi bien, lorsqu'ils sont assurés de finir leurs jours au bagne, on les voit devenir doux, tranquilles, résignés.

Les lacérateurs et les incendiaires sont, pour la plupart, des maniaques. Le raffinement de la préméditation suffirait à l'établir. Lorsque ce ne sont pas des maniaques, ce sont des épris du conseil de guerre. En effet, pour ces individus le conseil de guerre représente l'attrait d'un voyage au chef-lieu du corps d'armée, d'un régime alimentaire meilleur pendant la période de prévention, d'un séjour possible dans un port, de la suppression du travail pendant quelque temps, de la réputation d'un « qui n'a pas peur » aux yeux des codétenus, d'un changement de pénitencier, etc., etc...

Parfois, le lacérateur ou l'incendiaire déclare avoir cédé au « cafard ».

Parfois, encore, il veut couper à une campagne. Le D^r Butaron raconte le fait suivant : « Un détachement de 160 détenus partait pour l'Extrême-Sud. A la 3^e étape, alors que tout sommeillait dans le camp, M... lacéra ses effets et fit avec son couteau 22 entailles dans la tente. Les tentes sont d'un prix élevé. La sentinelle appela le sous-officier de veille qui ne put que constater les dégâts. Le détenu M... fut immédiatement interrogé : « Je ne veux pas aller dans l'Extrême-Sud. » ... L'incident, banal en soi, était fertile en conséquences. « Si M... est renvoyé à la portion centrale, se dit l'officier, j'aurai vite d'autres cas semblables; mon détachement fondra. » Rapport avec conclusion de 90 jours de cellule. Le

matin, au moment du départ, M... se présente sans képi, sans sac, avec des espadrilles. « Où est son sac ? » demande l'officier. — « Il est lacéré. » — « Qu'on lui donne le sac d'un détenu malade, blessé ou bien portant. Le bonnet de coton remplacera le képi. » Le détenu fit la campagne en bonnet de coton.

« Citons encore, écrit le D^r Butaron, une réponse typique que fit un homme à un officier qui s'extasiait sur le bon état de ses effets : « Ne vous étonnez pas ; je me fais habiller à neuf tous les six mois ! » Ce détenu lacérait pour satisfaire sa coquetterie... »

On rencontre des cas de lacération collective, volontaire et forcée. Ainsi, des malheureux, contraints par les meneurs, sont obligés de prêter leur concours et ceux qui résistent sont frappés sans pitié.

Le plus souvent, l'incendie accompagne et complète la lacération. Il est très pratiqué par les punis qui commencent par déchirer et couper leurs effets puis y mettent le feu. Lorsqu'ils se sentent en danger, ils appellent les surveillants au secours.

Les paresseux, — on s'en doute, — sont légion. Certains l'étaient déjà, avant de venir à Biribi. Beaucoup y sont même venus, parce qu'ils étaient irrémédiablement paresseux. Comment, dès lors, se modifier ? Les punitions de cellule pleuvent ; il n'importe...

Les malades simulateurs ne se comptent plus...

Le D^r Butaron raconte encore :

Un détachement de détenus gagne par étapes l'Extrême-Sud. Il est engagé en plein Sahara. Il faut se mettre en route de bonne heure pour atteindre le puits sans s'exposer trop longtemps au soleil brûlant. Les détenus de deux tentes trouvent que se lever à 5 heures est un réveil trop matinal pour eux. L'officier chargé du détachement est occupé par le chargement du convoi. Les sous-officiers viennent lui rendre compte que deux tentes sont encore dressées ; les détenus, cramponnés aux mâts, refusent de partir.

L'officier ordonne d'abattre les tentes immédiatement. Le chef de tente, les hommes refusent à nouveau. Revolver au poing,

l'officier se jette au milieu d'eux : « Tout le monde en marche ou je tape dans le tas. » Cette fois, l'ordre est exécuté. — Au premier repas, les hommes crièrent à l'officier qui passait près d'eux : « Sale vache ! Buveur de sang, sale Français. Si tu as une croix, c'est ta femme qui l'a gagnée. Quelle est la vache qui t'a foutu au monde?... » Le chef de détachement réfléchit et décide que les coupables coucheraient à la belle étoile. La température était élevée. Le lendemain ils prendraient le sac. Dans les régions sahariennes, les sacs sont portés par les chameaux. La punition était anodine. Le lendemain, les hommes refusent de prendre le sac. La situation se corse. Impossible d'infliger le régime de la cellule puisqu'on est en marche et à 4 étapes de la garnison la plus proche. Pourtant, à tout prix, et dans le désert, l'officier doit et veut être maître des 160 hommes qu'il conduit. — « Vous avez tort de vous obstiner à désobéir. — Que ferez-vous ? dit L... déjà condamné à mort. Je me fous du conseil de guerre, de la cellule. Il y aura d'ailleurs toujours du pain sur la planche... — Peut-être, riposte l'officier. » Traduire 14 hommes en conseil de guerre ferait trop de bruit et cette solution n'aurait de dénouement que dans un temps lointain. C'est rapidement qu'il est nécessaire d'agir. Ils ne sont vulnérables que par le ventre ; coupons les vivres... A la première distribution, pas de vivres pour les récalcitrants. En avant ! Les 14 hommes refusent encore de prendre les sacs. En chemin, des réflexions à haute voix, des litanies à l'adresse de l'officier : « Plutôt crever que de prendre le sac ! — Sale Français, je t'éventrerai, moi, dit un Italien, etc... A l'étape, la tente rebelle est installée, à l'écart cette fois, et entourée d'une garde spéciale. Pas de distribution pour ceux qui l'occupent... Ils s'endorment... L'odeur des marmites fumantes les réveille ; ils s'agitent. — P..., meneur indomptable, cherche à sortir de là avec les honneurs de la guerre. Le légionnaire italien S..., échappé des maisons centrales d'Italie, prêche la résistance.

P... veut céder et parler à l'officier. Le tirailleur de garde l'arrête. P... tente de passer. Le tirailleur trace un trait sur le sable avec la crosse de son fusil et dit en sabir « Regarde ; si toi dépasser, moi tirer... » P... prie un sous-officier d'intervenir. « Allez dire à P... qu'il mangera quand il aura parcouru une étape avec son sac, » répondit l'officier... Le lendemain, les 14 hommes prirent les sacs spontanément.

En arrivant au gîte, le camp fut constitué comme d'habitude. La distribution de pain se fit rapidement pour permettre aux

détenus en rébellion de manger en attendant la soupe. Leur marmite fut soignée particulièrement. Ils dînèrent avec une satisfaction très vive.

Dans la journée, P... réclama les deux rations de pain non distribuées.

En renouvelant les approvisionnements, l'officier avait défalqué les rations qui n'avaient pas servi : économie pour l'État. « Vous nous avez volés, dit P... vous avez vendu le pain!... — Oui, je vais renouveler mon linge avec l'argent de votre pain. Tas d'imbéciles! Mon procédé, non réglementaire, a eu son utilité pour l'État et pour vous. L'État n'a pas nourri des paresseux qui coûtent cher dans le Sahara. Vous, après la campagne, vous serez l'objet d'une mesure gracieuse qui vous permettra de voir votre famille plus tôt et de jouir de la liberté. La punition a été pénible; mais ma conscience me disait que je vous rendais service à tous. — Ah! on sortirait de ces bagnes si nous savions juger les choses sainement. On veut toujours s'insurger contre l'autorité et contre ceux qui l'exercent. Je n'oublierai pas que je vous dois une fière chandelle; car, au conseil de guerre, ça aurait sûrement mal tourné. Merci. — Allez, P..., allez répandre la bonne parole parmi vos camarades, ne perdez pas de vue que la loi doit rester la loi. Elle est assez forte pour imposer le respect à tous. Nous, gradés, nous désirons vivement vous voir bientôt libres et dans le rang, comme tous les bons Français.

P... eut une conduite exemplaire jusqu'à sa libération. Comme quoi, dans toute institution répressive, ceux qui sont chargés des condamnés peuvent beaucoup pour leur relèvement. Tant valent les chefs, tant vaut l'institution.

Les simulateurs, comme au bagne civil, ont des trésors d'ingéniosité : Les procédés sont sensiblement les mêmes. Nous n'en parlerons donc pas à nouveau.

A Biribi, des spécialistes de la simulation sont parvenus à se reposer onze mois et demi sur douze!

Les mutilations volontaires sont fréquentes aussi et elles entraînent souvent la mort : piqûres avec des épingles rouillées, trempées dans des matières fécales; corps étrangers introduits dans les tissus; infection volontaire des pansements. Les manuels des simulateurs sont répandus comme en Guyane.

Les tatouages, fleurs des bagnes, sont autant en faveur à Biribi qu'à Saint-Laurent du Maroni. Ici, comme là, on lit couramment sur les torsos, les bras ou les cuisses des petits bleus du genre de ceux-ci : « Ma tête à Deibler » ; — « Enfant de malheur » ; — « Vaincu mais indompté » ; — « Martyr de l'Armée », etc...

Le D^r Butaron relate : « Un général inspectait un atelier de travaux publics. La revue du casernement passée, il se plaça devant les détenus, alignés dans la cour. L'un d'eux n'était pas coiffé réglementairement ; le képi, trop incliné sur le front, affleurait les yeux : « Votre képi est trop en avant », observe le général et il redresse la coiffure du prisonnier. Sur le front du tatoué, rayonnait cette devise : « Encore un c... qui me regarde!... »

Les « réclameurs », très au courant des tendances humanitaires de la métropole, présentent quotidiennement des revendications plus ou moins fantaisistes. Ils en profitent pour ridiculiser les nouveaux chefs. Un officier, récemment désigné comme chef d'un pénitencier, se voit arrêté dès son entrée dans les locaux pénitentiaires par un détenu : « Pardon, mon capitaine, je voudrais vous demander l'autorisation de porter la moustache. — Je verrai si vous réunissez les conditions. » Or celui qui a adressé cette requête sait pertinemment que le port de la moustache est interdit, que c'est une faveur accordée aux meilleurs et qu'il ne rentre pas précisément dans cette catégorie.

Le régime alimentaire est incriminé sans cesse. D'autres vauriens tentent de se venger d'un chef en le calomniant. Lors des inspections générales, les demandes de réclamation affluent.

D'autres auteurs prétendent, au contraire, que les détenus n'osent jamais se plaindre par crainte de représailles cruelles des surveillants...

Comme au bague civil, les condamnés militaires, à peine incarcérés, songent à s'évader en dépit de la vigilance des sentinelles armées.

Ceux qui travaillent sur les chantiers extérieurs y

réussissent parfois; car, pour 25 hommes, il n'y a qu'un sous-officier surveillant et les évasions se font généralement par groupe de cinq ou six. Ils couvrent alors des étapes de cent kilomètres par jour.

Le plus souvent, ils se font appréhender en France à l'occasion d'une bagarre provoquée par le vol, l'ivresse ou le tapage nocturne.

Ils sont alors jugés par les tribunaux civils et, leur peine d'emprisonnement subie, ils sont réexpédiés sur un établissement pénitentiaire militaire, en prévention de conseil de guerre pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

La manie du vol sévit aussi dans les pénitenciers alors qu'elle n'existait pas dans les ateliers de travaux publics. La raison en serait simple : aux travaux, on rencontrait surtout des criminels qui avaient tué dans un instant d'égarément; tandis que, dans les pénitenciers, on trouvait surtout des individus condamnés pour vol.

C'est un peu la différence que nous avons observée entre les condamnés aux travaux forcés et les relégués, en traitant du bagne civil.

Particularité digne de remarque : un individu issu des pénitenciers qui passait à un atelier de travaux publics cessait de voler. Comme quoi chaque établissement a certainement ses traditions nettement établies et respectées...

Il nous reste à parler des récidivistes et des incorrigibles. Les récidivistes forment une section spéciale et isolée. Sur l'effectif total du bagne militaire, on compte 50 % environ de récidivistes. Ce chiffre est édifiant.

Après expiration ou remise de la peine, les affectations sont prononcées conformément aux principes suivants : sont affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique si le temps de service qu'il leur reste à accomplir n'est pas inférieur à quatre mois, d'une part les militaires et marins reconnus coupables d'une infraction militaire qualifiée crime et condamnés seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par suite de l'admission

de circonstances atténuantes; ceux qui ont encouru, durant leur service, les condamnations qui, aux termes de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923, auraient entraîné une affectation dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique au moment de leur incorporation; d'autre part les militaires engagés ou rengagés, les marins rengagés ou inscrits réadmis qui, étant sous les drapeaux, ont subi des condamnations tombant sous le coup de la loi précitée; les militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique condamnés pendant leur séjour à ces bataillons et ceux qui, ayant été réintégrés dans un corps de troupe par mesure de bienveillance, auront encouru dans ce corps une nouvelle condamnation, même quand cette condamnation aurait été prononcée avec le bénéfice du sursis.

Les hommes provenant des militaires servant au titre étranger dans les régiments étrangers et les indigènes de l'Afrique du Nord sont renvoyés dans les corps de troupes étrangers ou indigènes de l'Afrique du Nord ou dans les sections spéciales organisées dans ces corps.

Les hommes provenant de l'armée de mer et qui doivent y terminer leur temps de service militaire sont dirigés sur le 5^e dépôt des équipages de la flotte à Toulon.

Les condamnés qui se conduisent mal dans les pénitenciers sont passibles de plusieurs sanctions : la privation d'achats de vivres supplémentaires et de tabac, les corvées hors tour, la privation du préau avec réclusion dans les cellules d'isolement pendant le temps de repos; la cellule de correction. La seconde de ces punitions est infligée par périodes de trois jours, avec interruption de deux jours, sans pouvoir excéder douze jours; elle peut être suspendue sur avis du médecin.

La cellule de correction se subit par périodes de 7 jours séparées par un intervalle de 4 jours et ne peut être infligée pour plus de 40 jours. Pendant les périodes de 7 jours, le détenu ne reçoit jamais la soupe du soir et il ne reçoit celle du matin que le 4^e jour? La ration de pain est toujours fournie.

Enfin, tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent, en cas de fureur ou de violence grave susceptibles de les rendre dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres, recevoir l'imposition des fers de sûreté.

Ces fers consistent en « pedottes » et « menottes ».

Les pedottes sont composées d'une tringle en fer à laquelle sont enfilées deux brides qui glissent à volonté. Un verrou empêche la sortie de ces deux brides.

Les menottes présentent la forme d'un cadre à angle droit à une extrémité, cintré à l'autre.

Une glissière est fixée à volonté au moyen d'un écrou qui s'engrène sur un montant central à filets. La position de l'écrou est maintenue par un cadenas. L'imposition des menottes est beaucoup plus fatigante que l'imposition des pedottes.

La mise aux fers de sûreté est exceptionnellement employée et il en est rendu compte immédiatement au général commandant le corps d'armée. C'est du moins ce que spécifiait le décret du 29 mai 1925.

En ce qui concerne les délits et crimes commis par les détenus, ils sont réprimés par voie judiciaire.

En cas d'évasion d'un militaire détenu à un titre quelconque dans un établissement pénitentiaire, le commandant de l'établissement fait faire aussitôt toutes les recherches en son pouvoir pour le retrouver et prend les mesures utiles pour assurer son arrestation.

Le commandant de l'établissement procède en même temps à une enquête pour déterminer exactement les circonstances de l'évasion.

Si l'évadé n'a pas été repris avant l'expiration des délais de grâce ou de repentir, il est déclaré déserteur.

En cas d'arrestation, il passe en jugement.

Lorsqu'un détenu est condamné à mort ou à une peine infamante, il est aussitôt séparé des autres.

Des précautions spéciales sont prises pour l'empêcher d'attenter à ses jours.

Les condamnés, avons-nous dit, sont astreints au

travail. Ce travail s'exécute dans des ateliers installés dans l'intérieur des établissements, et où le silence est obligatoire.

En principe, les détenus sont employés à des travaux pour les services relevant de l'Administration de la guerre. Toutefois, si cette Administration ne peut leur procurer du travail en quantité suffisante, ils sont employés à des travaux pour le compte d'autres administrations ou d'entrepreneurs civils, mais toujours à l'intérieur des établissements.

Un placard, affiché à la porte de chaque atelier, indique l'industrie exécutée, le nom des entrepreneurs et des contremaîtres civils ainsi que ceux des détenus employés avec mention de leurs fonctions.

Des cruches remplies d'eau potable et munies d'un couvercle sont placées dans les ateliers pour les besoins des hommes.

La besogne de chaque condamné est contrôlée, à la fin de chaque journée.

L'entrepreneur verse au Trésor le produit intégral du travail des condamnés.

Les détenus sont rémunérés personnellement, moyennant 0 fr. 30 par jour au minimum. En outre, et dans le but d'encourager les condamnés, des indemnités spéciales ou primes de travail peuvent être accordées et sont alors versées au fonds particulier de chaque bénéficiaire.

Le fonds particulier reçoit donc les sommes saisies au moment de l'écrou; les salaires; les versements que l'intéressé effectue au moyen de ses ressources personnelles, les versements faits par des tiers à son profit, les primes de travail, bref la portion des allocations de soldes acquises par le prisonnier au service de l'État, l'avoir à la masse individuelle quand l'homme provient d'un corps où ce système d'allocation est en vigueur et l'avoir au fonds particulier si l'individu vient d'un autre établissement.

Afin de procurer aux détenus, à leur libération, des moyens d'existence, un dixième du montant des salaires

est tenu en réserve au compte des fonds particuliers sous la rubrique « pécule ».

Tout détenu est autorisé à prélever sur son fonds particulier, les sommes nécessaires à l'amélioration de la nourriture réglementaire ou à l'achat de tabac et d'objets de cantine. Les sommes ainsi employées ne sont pas remises en espèces, l'établissement solde directement à l'entrepreneur de la cantine les dépenses faites.

Si un détenu s'évade, le compte de son fonds particulier est arrêté après l'expiration du délai de 6 mois prévu pour la radiation des contrôles de comptabilité. Le reliquat disponible, après déduction, s'il y a lieu, de la valeur des effets emportés par le déserteur, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas de décès, le reliquat disponible est également versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et le commandant de l'établissement en avise les héritiers.

Les détenus peuvent aussi avoir un livret de Caisse d'Épargne conservé dans la caisse de l'établissement sans que le titulaire puisse toucher au capital ou aux intérêts pendant sa détention, si ce n'est pour venir en aide à ses parents ou pour acquitter une dette antérieure à son incarcération ou, en cas de bonne conduite, pour l'achat de linge et de denrées à la cantine.

Le service sanitaire de chaque établissement est confié à un médecin militaire qui visite les malades quotidiennement.

Il y a une infirmerie par pénitencier. Les malades sérieusement atteints sont transférés à l'hôpital militaire le plus voisin.

Les détenus punis de cellule de correction ou de privation de préau sont obligatoirement visités chaque jour.

Dans chaque établissement, il est organisé une école d'enseignement primaire obligatoire sous la direction d'un moniteur général, sous-officier.

Les dimanches et jours fériés, les détenus reçoivent des livres pour se distraire.

Les établissements pénitentiaires militaires relèvent directement des gouverneurs militaires ou des commandants de corps d'armée du territoire sur lequel ils sont situés.

Quand une place comporte un établissement qui n'est pas commandé par un officier, le commandant d'armes exerce à l'égard de cet établissement les attributions générales dévolues au commandant d'un établissement pénitentiaire. Il l'inspecte une fois par mois.

Les généraux commandants de corps d'armée doivent visiter au moins une fois par an chacun des établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.

Le commandant d'un pénitencier exerce une surveillance active sur toutes les parties du service; il est « gardien » de l'établissement et, à ce titre, responsable de la régularité de l'écrou. Il tient le registre de moralité des détenus; il propose les réductions de peine.

L'adjoint au commandant le seconde dans toutes les parties du service; il dirige notamment les ateliers de travail et l'école, visite les cuisines. Il est assisté d'un adjudant greffier, d'un officier d'administration comptable et d'un officier d'administration aide-comptable.

Chaque établissement est divisé, en principe, en sections de 20 détenus commandées chacune par un sous-officier surveillant. — 3 sections forment une division dirigée par un sergent-chef.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation des bagnes militaires, sur le papier tout au moins, car ce que nous en avons entendu dire tendrait à établir que les règlements, conçus dans un esprit d'humanité, ne sont jamais appliqués et que l'existence faite aux condamnés est le plus souvent abominable : ces malheureux ne mangeraient jamais à leur faim, ne boiraient jamais à leur soif, seraient mal couchés, subiraient quantité de punitions non prévues par le règlement et qui seraient de véritables supplices. Tous ou presque tous deviendraient ainsi promptement, assure-t-on, des fous ou des révoltés qui tenteraient tout pour passer en conseil de

guerre afin d'être plutôt condamnés au bagne et d'échapper à la géhenne militaire.

Nous ne saurions nous prononcer, faute d'une documentation personnelle suffisante; mais nous voulons espérer qu'il y a, dans ces affirmations, une grande part d'exagération et que les surveillants des pénitenciers militaires, dans l'ensemble, sont aussi humains que les surveillants du bagne civil.

CHAPITRE VIII

LES GRANDS REPORTAGES.

Il est difficile de savoir avec exactitude ce qui se passe au bagne. L'administration demeure muette à ce sujet — systématiquement — et pour cause.

Restent les récits « sincères » des évadés, des grâciés et les « reportages » sensationnels des journalistes. Toute cette littérature, parce que *littérature*, est sujette à caution.

Depuis le Jean Valjean de Victor Hugo, le forçat fait en « littérature » figure de personnage sympathique. Mais tous les *bagnards* ne sont point des Jean Valjean tant s'en faut. Le public généralise avec trop de facilité et de cœur. Sa sensibilité *s'emballe* souvent. Pour un malheureux condamné à tort ou frappé trop durement, il ne faut pas oublier que la majeure partie des « bagnards » — du moins des *bagnards* civils, — constitue une remarquable sélection de gredins sinistres et dangereux, *rebuts sociaux définitifs*.

Telle est la règle à peu près absolue pour le bagne « civil ». Si nous en croyons cependant certains repor-

tages sensationnels, les bagnes militaires seraient le théâtre d'abus criants. Nous avons donné dans les lignes précédentes des récits d'anciens forçats, nous résumons ci-après quelques enquêtes de reporters notoires parues l'une dans le *Journal*, l'autre dans le *Petit Parisien*.

En 1925, Jacques Dhur a publié les impressions que lui avait suggérées son voyage dans les pénitenciers de l'Afrique du Nord.

« Il m'est resté, — écrit-il, — de cette descente dans l'enfer des compagnies de discipline, des pénitenciers et des ateliers de travaux publics la sensation douloureuse que les tortionnaires de l'Inquisition sont parfois égalés, en cruauté, par des civilisés, — par quelques Français portant l'uniforme. Car, je le dis hautement, beaucoup de gradés, — officiers et sous-officiers, — se montrent humains, mais il suffit que, dans un bagne, se glissent, parmi le commandement, des brutes, de ces « chaouchs » comme on les appelle, pour que ce bagne soit un enfer ».

Le reporter s'émeut d'autant plus que, souvent, dans les pénitenciers militaires, on rencontre des soldats punis disciplinairement sans plus et non des condamnés pour délits ou crimes. Il y aurait donc là une modification souhaitable à apporter à la législation actuelle; car chacun sait que, dans l'armée, les sanctions sont toujours sévères et parfois hors de proportion avec la gravité de la faute commise.

C'est d'ailleurs pour cette raison que, depuis un certain temps déjà, se dessine un mouvement d'opinion très net en faveur de la suppression des conseils de guerre.

En tous cas, il est anormal, inhumain, et contraire au principe de l'amendement que soient punis de la même façon les fortes têtes, les indisciplinés, les voleurs et les assassins.

L'ouvrage de Jacques Dhur est à lire. Pour ceux qui n'en auraient pas le loisir, nous en donnons quelques extraits.

Au réveil, les condamnés poussés, harcelés, fouaillés en

bestiaux sortent précipitamment et, bientôt, rangés par ordre de taille, ils prennent, la tête exagérément levée, les mains figées dans un raidissement automatique, la position du « garde à vous ».

... L'appel a lieu et les corvées se forment. Les disciplinaires, par paquets, s'en vont à travers le bled, sous la conduite d'un sergent ou d'un caporal, flanqué de tirailleurs indigènes, avec le fusil baïonnette au canon.

Les uns, interminablement, sous les morsures féroces du soleil, manœuvrent le long marteau du cantonnier. Ils cassent de la cassaille pour les routes. D'autres, la pelle et la pioche en main, creusent des trous et extraient du sable. D'autres encore vont chercher du bois pour le « cuistot » et reviennent, l'échine cassée sous le fardeau des souches.

... Mais une des plus pénibles de toutes les corvées, et que j'ai suivie, c'est l'arrachement de l'alfa. Les hommes s'en vont, par la plaine morne, où ne pousse que cette herbe dure, aux tigelles coupantes. Il leur faut se courber et, de leurs seules mains nues, tirer hors du sol les touffes dont les racines résistent opiniâtrement. La douleur, là, vient doubler la difficulté de l'effort car ils s'arrachent l'épiderme des paumes, aux arêtes vives de la plante. Et pour peu que les misérables soient sous la coupe d'un entrepreneur, — qui sait « y faire » avec les gradés, — c'est des dix heures, des douze heures par jour, au lieu des neuf heures réglementaires, qu'alors ils triment sans relâche, dans le feu de la fournaise africaine.

Sur ces chantiers-là, ils sont toujours au travail à la tâche, — tâche impossible à abattre.

... Le « chaouch » l'arme sur la hanche, se promène de long en large, observant, épiant. Et, au moindre signe de défaillance, au plus petit symptôme de ralentissement dans la tâche, il s'élançe, ordonne, injurie, trique... Et, à qui essaie de protester, ou à qui montre ses pauvres mains dépouillées, ses poignets enflés par l'effort, le « chaouch », avec un cynisme féroce, lui jette, dans un ricanement : « M'en fous ! Travaille ou crève ! » souvent, ils crèvent!...

Jacques Dhur dépeint ensuite « les supplices » des condamnés militaires : outre les fers, il cite la « caïda » et la « pelote ».

La « caïda » se pratiquerait ainsi : sur les flancs nus d'un

mamelon, que brûle le soleil, l'échine ployée sous une charge de sable ou de pierres, dont ils ne se débarrassent jamais, des hommes, au pas gymnastique, suant, soufflant, grimpent, dégringolent, pour grimper encore et redégringoler, et cela sans relâche.

La « pelote » ou « bal » consiste à réunir, sac au dos, une vingtaine d'hommes et à les faire tourner en rond. « A des commandements brefs, ils accélèrent l'allure, s'arrêtent, s'agenouillent comme pour viser et tirer, repartent, s'arrêtent encore... Et ainsi de suite, jusqu'à épuisement de la pitoyable théorie des disciplinaires. Au repos, ils doivent se tenir raidis, les membres figés, dans l'attitude du « garde à vous ».

Une troisième torture est « le tombeau ». « C'est sous la toile de tente, pliée en deux en forme de prisme, l'homme couché sur le sol. Tout mouvement lui est interdit car il risquerait de jeter bas son abri, ce qui lui coûterait cher. La tête ou les pieds nus dépassent toujours la tente, trop courte pour couvrir le corps tout entier. Ainsi, tout vivant, dans une raideur de cadavre, l'homme ligoté est exposé aux brûlures du soleil ou aux morsures de la bise.

Avant la guerre, on pouvait voir, en plein Paris, place de la République, une des victimes de cette torture : Ramat, qui amputé des deux jambes, en était réduit, pour vivre, à l'humiliation de tendre la main aux passants.

... Incorporé au 5^e bataillon d'Infanterie légère, à Biskra, Ramat fut, un jour, puni de prison et, dès le lendemain, il connut les douceurs du la « pelote ». Il tournait en rond, depuis une heure, dans la cour de casernement, un sac de sable sur le dos quand, à la pause, — le sergent s'étant éloigné un instant, — il essaya « d'en griller une ». Mais le chaouch surgissant brusquement, a vu son geste. « Remets-moi ta cigarette »... L'homme avale sa cigarette. Il est inculpé de refus d'obéissance et mis en cellule, en prévention de conseil de guerre, où il écopa de deux ans de prison. Ramat fut alors dirigé sur le pénitencier de Bône, puis sur celui de Coléa. De là, on l'envoya en colonne à Dalia.

... Il songea à fuir avec un autre condamné, mais les chaouchs avaient eu vent de leur dessein et, le jour fixé pour le départ, après les avoir dévêtus, ils mirent aux fers Ramat et son complice, puis les couchèrent sous le « tombeau » non sans les avoir roués de coups.

Un mois passa et, sa peine purgée, Ramat recommença à casser

des pierres... Peu après, il fut employé sur la montagne, au charroi des moellons. On était en décembre et le froid gelait le sol. Un matin la bise soufflait et les doigts gourds de la sentinelle indigène pouvaient à peine tenir le fusil. Elle se décide à faire du feu et alla jusqu'à un bosquet voisin ramasser un fagot de bois mort. Ramat l'épiait, le cœur battant.

Tout à coup, croyant le moment venu, il part comme une flèche, dévalant la pente caillouteuse, roulant et rebondissant... Le voilà dans la plaine!... Et c'est à travers le bled, une course folle, un galop furieux. Il est poursuivi,... ses flancs halètent en soufflet de forge; ses jambes deviennent molles; Ramat trébuche et tombe... Les chaouchs se précipitent sur lui à coups de pieds et de matraques... Le soir seulement, Ramat fut ramené au camp. On le mit au tombeau, ne lui laissant, malgré le froid, que son caleçon et sa chemise. Et aux pieds et aux mains, les pedottes et les menottes furent rivées. Le chaouch serra à fond les vis. Les os craquèrent... La neige ouatait le sol... Ramat fut étendu, presque nu, sur cette couche glacée... Vingt-quatre heures ainsi passèrent. Le lendemain soir, Ramat était dans un état tel qu'il fut transporté sous les tentes et les fers furent enlevés; mais Ramat hurla de douleur. Longtemps, il se tordit sur le sol... Hissé dans un tombereau et jeté sur une paillasse, il fut conduit à l'hôpital de Boghar. Il ne pouvait plus se tenir sur ses pieds littéralement gelés. Les chairs étaient à vif aux chevilles. La gangrène les déchiétait. Il fallut lui couper les jambes, la droite tout de suite — la gauche, un mois après!...

Un autre chaouch s'amusait, au moment de la distribution de la soupe, à faire courir les hommes avec leur gamelle pleine, si bien que, la galopade terminée, le contenant était vidé de son contenu et les condamnés n'avaient rien à manger.

Jacques Dhur cite encore le supplice de la « corde mouillée ».

Le condamné doit rejoindre les poignets derrière le dos. L'aide-bourreau les lie, puis ramène sur les épaules la corde qu'il croise sur la poitrine pour avec, après, ligoter les biceps qu'il remonte aussi haut que possible. Et cette corde a été mouillée préalablement pour qu'en séchant, elle se resserre et entre dans les chairs!

Enfin, la « crapaudine » consiste à coucher l'homme

à même le sol, « à la crapaudine », — les poignets joints derrière le dos et attachés aux talons ramenés vers les cuisses.

Albert Londres¹ qui avait, lui aussi, fait un reportage sensationnel après avoir visité les bagnes militaires, nous apprend cependant, — et cela nous reconforte, encore que nous n'en ayons jamais douté, — qu'il est des pénitenciers où les « chaouchs » ont conscience du rôle que leurs fonctions leur imposent et où les officiers veillent à ce que les détenus ne soient pas maltraités.

Au camp de Dahara, — écrit-il, — tout était gai, ce matin. Il arrivait aux détenus une étonnante chose; ils couraient après le premier passant pour la lui apprendre: « Maintenant, on mange bien; on n'est plus maltraité, on travaille! 188 hommes formaient ce camp. — Et il n'y a que deux malades! Quant ils ont dit: « je suis malade », on ne les a pas assommés; on les a fait coucher, oui, monsieur! Ah! nous n'avons plus à nous plaindre; au contraire!

Les Arabes ont retrouvé le paradis vert de Mahomet. — Y a bon, oui, monsieur, maintenant bien manger, bien coucher, y a café, bon sergent, pas dispute, travail: c'est tout.

Trois hommes étaient punis. Deux avaient l'un 18; l'autre, 29 (jours de cellule). On alla les voir. « Aviez-vous mérité votre punition? — Je ne l'avais pas volée dit l'un.

Celui-là avait renversé intentionnellement la gamelle d'un camarade; le camarade resta le ventre vide. Les deux autres « en avaient fait à leur tête » — « Comme leur conduite est bonne, ils n'accompliront pas leur peine jusqu'au bout, fit le sergent ». — Merci sergent Flandrin.

Ils ne disent jamais le nom du sergent. Dans ce cas, ils tenaient à marquer que ce n'était pas à un sergent, mais au sergent Flandrin que s'adressait le merci.

Je demande au sergent. — « Avez-vous du mal pour les conduire? — J'obtiens d'eux ce que je veux. — Vous êtes ici depuis longtemps? — Deux mois ».

Deux mois de bons traitements avaient transformé l'esprit du camp. Il semblait aux détenus qu'ils venaient de sortir de « ce milieu amer et plein de vices immondes ». — On est toujours

1. A. Londres, « *Dante n'avait rien vu* » (Albin Michel). Depuis, un autre ouvrage a paru: « *A. Londres n'a rien vu* ».

dans la peine, me dit l'un, mais, cette fois, la peine est propre. » Un autre se réjouissait si franchement de son nouveau sort que je le crus à la veille de sa libération : — Oh ! non ! dit-il, j'en ai encore pour treize ans !

Une nouvelle troublait pourtant les hommes : le sergent Flandrin arrivait au bout de son temps. Il allait rentrer dans la vie civile. — « Qui le remplacera ? Pourvu que les jours d'El-Bordj¹ ne reviennent pas ! »

Il est donc des pénitenciers où le vœu du législateur a été respecté ; mais il en est aussi, — et ce sont, paraît-il, les plus nombreux, où les abus des sergents et des adjudants tuent les malheureux condamnés à y subir leur peine. Ceux qui ne meurent pas deviennent des révoltés et aspirent après une condamnation aux travaux forcés pour pouvoir quitter Biribi.

Or, nous avons vu que les travaux publics, dans l'échelle des peines militaires, sont inférieurs aux travaux forcés.

En conséquence, pour que les « pègres » préfèrent le bagne civil au bagne militaire, il faut réellement que celui-ci soit parfois un enfer.

Voici ce qu'en dit A. Londres, dans un chapitre intitulé « Nous voulons aller à la Guyane ».

Maison-Carrée près d'Alger.

Là, dans une prison, les condamnés aux travaux forcés attendent le bateau qui les transportera en Guyane. Ces condamnés sortent des pénitenciers militaires. Incendie volontaire, tentatives de meurtre, meurtre, les ont conduits là. Le Directeur de Maison-Carrée me dit : quand ces hommes arrivent des travaux publics, je vois sur leur dossier — « très dangereux, à surveiller de près ». Ils franchissent ma porte. Ce sont des agneaux.

— A quoi cela tient-il ?

— Je ne fais pas de comparaison, je constate.

— Oui, j'ai entendu tous ces anciens soldats soupirer après la prison civile. L'amour des prisons civiles est professé par tous les détenus militaires.

1. El Bordj. Camp dans lequel les cruautés envers les détenus auraient dépassé tout ce que l'imagination peut concevoir de pire...

... J'allais voir, avec effarement, qu'ils professaient un autre amour.

Les prisons sont comme les bateaux. Elles sont munies, du moins on le dirait, de compartiments étanches. Mais, dans ce cas, ce n'est pas pour que rien ne pénètre; c'est pour que rien ne sorte.

De compartiment en compartiment, nous voici dans la cour centrale. Les ateliers y prennent jour. Entrons dans celui-ci. Plus de 200 hommes, assis sur des bancs, tressent des lianes en silence. Beaucoup d'Arabes, au bout de la salle, seul devant un établi très bas, un Français travaille. C'est le chef d'atelier. Il fait un soulier. — Voici un exemple, dit le Directeur : Berton, dans un mouvement de colère, tua l'un de ses camarades, un pénitencier à vingt ans de travaux forcés. Berton arrive à Maison-Carrée. La conduite était si bonne que, lors du premier convoi pour la Guyane, mon prédécesseur oublia Berton. Nous oublions ainsi quelquefois les condamnés. Ce n'est pas réglementaire, mais de bonne humanité. Bref, je viens de demander une grâce pour Berton. Ses 20 ans de travaux forcés vont être réduits à 10 ans de prison. Comme il a fait 8 ans, je le libérerai conditionnellement dans quelques mois. C'est un homme sauvé. Mais il est courageux, honnête. Pas de bêtises, Berton. Pas de bêtises, même si l'on tue votre chat.

Un chat ronronnait aux pieds de Berton. — Monsieur le Directeur, si une crapule tue mon chat, je tuerai la crapule, je l'ai dit.

Berton excite les jalousies. — Pour qu'il commette une nouvelle faute, des détenus sont prêts à tuer son chat. Ainsi s'entraident les hommes!

— C'est que, dans les prisons, ils s'attachent aux plus petits représentants de la vie, à un moineau, à un rat... — A un cafard, dit Berton.

.....
Un autre atelier. Ici, sont les heureux, ceux qui vont partir pour la Guyane. Ex-camisards également.

— Lambelot! un homme jeune, élancé, correct se présente — conduite exemplaire. Je veux le sauver; il refuse : — Lambelot, écoutez ce monsieur. Il vous arrachera peut-être vos illusions.

— C'est vous qui demandez comme une grâce de partir pour la Guyane? — Je le demande en récompense de sept ans de bonne conduite!

Tableau des Iles du Salut, des camps des forçats, des cases

communes de la déchéance. Cinq ou six détenus écoutent. — Eh bien! Lambelot, — fait le Directeur, — refusez-vous toujours votre grâce? Dans 4 ans, 5 au plus, vous serez libre. Autrement, vous êtes perdu pour la vie! — Si le jour du départ, monsieur le Directeur, il y avait une corde où passer la tête, j'y passerais ma tête plutôt que de ne pas partir. — C'est l'espoir de l'évasion qui vous séduit?

Tableau des évasions, de leur conséquence, des cachots noirs de Saint-Joseph. — C'est la vie qui vous attend, dis-je. Alors. l'homme jeune, avec un regard de mendiant. — « Ah! ne me découragez pas!... Et, au Directeur : « je vous supplie, ne demandez pas une grâce! — Promis, Lambelot. »

En voici un autre dans le même cas. — Avancez, Berthelot. Vous avez entendu? — Je ne suis bon qu'à être forçat, fait Berthelot. — Depuis 4 ans que vous êtes ici, votre conduite est bonne, vous êtes un homme à sauver ». — « Je veux partir pour la Guyane, laissez-moi. » — Mais enfin, pourquoi? — Pour devenir un bon forçat, c'est mon métier. — Réfléchissez. Je vous donne encore une semaine. — Par pitié, monsieur le Directeur, croyez-moi, la liberté et moi, nous ne sommes pas camarades. Je refuse ma grâce, c'est définitif. — Mais avant peu, vous retrouveriez la vie? — La vie est perdue pour moi. Je veux arriver le plus tôt possible à mon lieu dernier de destination. — Vous êtes un bon cœur; mais un malade, Berthelot. — Je me suis livré au tatoueur pour me faire du mal. C'est dans le même but que je demande la Guyane. J'ai 6 ans de bonne conduite. L'autre jour, vous m'avez fait appeler et m'avez dit que vous en tiendriez compte, tenez-en compte pour mon départ! — Votre volonté sera faite, Berthelot. — Bien, au revoir, monsieur le Directeur. — Quels sont les crimes de ces jeunes gens? — Tous pour meurtre dans les pénitenciers (c'était souvent pour défendre leur vie). — Est-ce l'espoir de s'évader qui les attire en Guyane? — Ce ne peut être que cela.

En voici un 3^e. Ce 3^e est aux écritures. Lui aussi refuse une grâce. — C'est un complot? — Non, c'est normal. Bien entendu, ils se montent la tête entre eux. — Mais non, monsieur le Directeur, dit l'écrivain. Je n'ai rien combiné. Seulement, si je vais à la Guyane, je suis dans mon élément, si j'accepte une grâce, je suis libre dans 6 ans. Après, qu'est-ce que je fais? — Vous devenez un brave homme. — Cela se dit, monsieur le Directeur. En réalité, je m'installe dans une ville. Qu'il arrive une affaire quelconque dans cette ville, un vol, un crime, [qui soupçonne-t-on?

Moi, l'ancien ! Le monde n'est pas bon ; vous le savez. Et l'on commence par me coffrer. La vie d'un ancien n'est pas possible dans la société. Je serai toujours le coupable pour l'avoir été une fois. Là-bas, nous serons tous égaux.

Ils se jetaient, par dégoût, dans le trou de la Guyane. Je leur redis ce qu'était le bagne. Ils ne m'écoutaient même plus. Nous sortions. — Je suis bon pour le premier bateau, monsieur le Directeur, n'est-ce pas ? demanda un chétif. — Oui, Perrot. — Ah ! merci !...

Et le lecteur sait maintenant, pour en avoir lu la description, ce qu'est le bagne de la Guyane.

Le bagne de la Guyane considéré par les « pégrïots » comme un adoucissement à leur existence de prisonniers militaires. On en a le frisson !...

Et Albert Londres conclut :

« Biribi doit disparaître. On peut entendre la chose de deux façons :

Faire de Biribi ce que la loi voudrait qu'il fût.

Supprimer l'institution.

Dans le premier cas, des circulaires, si corsées soient-elles, seront impuissantes. Adjudants et sergents éclatent de rire devant les instructions du Ministre de la Guerre. Les menaces même ne vaudront pas. Elles ne feront que décupler la terreur dans les camps.

Présentement, le chaouch qui torture le détenu dit à l'homme : « Si tu parles, ton affaire est faite ». Et présentement, le chaouch est assuré de l'impunité. Quand il craindra réellement la justice, il s'arrangera afin que le détenu ne parle pas.

Pour arrêter le scandale, il faut :

1^o Prendre tous les sous-officiers des pénitenciers et les mettre à la porte. Si même, par cette occasion, on en fait passer quelques-uns par les guichets du conseil de guerre, ce ne sera pas une erreur ;

2^o Appeler de jeunes sous-officiers qui, eux, ne seront pas tarés. Le recrutement opéré, instruire ces chefs de la tâche qui les attend. Leur tenir, par exemple, ce langage : — Vous allez avoir affaire à des gamins (c'est la majorité). Ils ne sont pas tous coupables au même degré, 80 sur 100 ont été amenés là pour des fautes de jeunesse. Quelques-uns pour écarts de conduite qui n'entachent pas l'honneur.

Nous voulons en faire des hommes propres et honnêtes. Nous n'avons pas trop d'hommes en France pour nous permettre d'en jeter chaque année plusieurs milliers par dessus bord ;

3° Ne pas lâcher un détachement dans le bled sans un officier ni un médecin choisis de la même façon.

4° Adjoindre à cet officier et à ce médecin un prêtre. Il ne s'agit pas de religion, mais d'intérêts moraux.

5° Chasser impitoyablement le sergent qui recevra de l'argent de l'entrepreneur pour « forcer » les hommes au travail ;

6° Nommer un inspecteur permanent qui n'aura pas de préoccupations hiérarchiques. »

Quant à nous, il nous est difficile de conclure parce que nous n'avons pas, sur la question, de données suffisantes et d'expérience propre.

Nous savons cependant qu'au bagne militaire comme au bagne civil, des abus révoltants se produisent parfois ; au grand dam des condamnés et, par conséquent, de la société. C'est assez pour que nous fassions nôtres les suggestions de ceux qui ont vu, sur place, l'affreuse misère des pensionnaires des pénitenciers militaires et des ateliers de travaux publics.

Nous entendons bien que certains détenus usent la meilleure humeur de chefs bien disposés en leur faveur, à priori du moins. Nous discernons ainsi que ce sont trop souvent les mauvais détenus qui font les mauvais surveillants. La déformation professionnelle observée par ceux qui ont visité Biribi est une conséquence inéluctable du contact constant avec la pègre de l'armée. Du moins convient-il de corriger les effets abusifs de cette déformation par un ensemble de mesures propres à rétablir la situation telle que l'a conçue le législateur.

Dans cet ordre d'idées, nous avons le pressentiment que l'un des meilleurs moyens consisterait à ne pas organiser de corps spécial de surveillance et à affecter à tour de rôle aux pénitenciers, en leur accordant des avantages appréciables, les jeunes sergents les mieux notés professionnellement et surtout moralement.

Seul, un roulement rationnellement établi éviterait les conséquences redoutables d'une déformation consécutive à un long séjour dans les bagnes militaires.

De même, il paraît essentiel de bannir de l'arsenal des punitions les sanctions dépourvues d'effet utile du point de vue de l'amendement des coupables. Sévérité n'est pas synonyme de cruauté et l'humanité ne doit jamais perdre ses droits, non plus que le respect de la personne humaine.

Tout ce qui est susceptible d'émouvoir l'opinion est généralement exploité par les reporters. Grâce à leur talent, les récits transformés par l'imagination frappent les gens mal renseignés. C'est ainsi que chacun a, plus ou moins, une tendance regrettable à plaindre les vauriens et à vilipender les officiers et les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, voient de près et sous son jour exact la vie des malfaiteurs; et c'est ainsi encore que, peu à peu, se dessinent les grands mouvements d'idées en faveur de la pègre des tribunaux.

On sait que, depuis plusieurs années, on avait envisagé sérieusement la suppression des conseils de guerre, le licenciement des bataillons d'Afrique, des compagnies de discipline et la réforme des pénitenciers militaires.

C'est là la résultante de ces tendances dont la source réside parfois dans une sensiblerie habilement exploitée; mais la résultante aussi d'abus par trop criants.

Nous ne disons pas que ce soit un mal; car du choc des exagérations dans les sens les plus opposés, naissent souvent les solutions moyennes, qui sont communément les plus sages.

Nous ne nous insurgons donc pas contre les réformes capables de supprimer les sanctions inutiles et contraires à l'humanité. Nous signalons seulement les réserves qui s'imposent lorsque d'habiles écrivains dépeignent la grande misère des criminels. Et nous concluons pour les bagnes militaires, comme nous avons conclu pour les bagnes civils : il importe de concilier la juste répression

des délits et des crimes avec l'effort de relèvement des coupables.

Pour y atteindre, il est essentiel de supprimer une fois pour toutes les rigueurs excessives du passé et les abus révoltants dont se rendent trop souvent coupables certains gardes-chiourmes.

CHAPITRE IX

*LA NOUVELLE CHARTE PÉNITENTIAIRE
MILITAIRE.*

Une loi toute récente, — 9 mars 1928, — a révisé le code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le lecteur y remarquera, — s'il s'y reporte, — que les suggestions de la grande Presse et les enseignements du passé ont largement contribué à son élaboration.

Laissons donc à l'avenir le soin de nous renseigner sur les effets heureux des modifications apportées par la nouvelle charte judiciaire de l'armée et bornons-nous, au lieu de conclure sur un ton dogmatique auquel nous ne saurions prétendre, à terminer l'étude des bagnes militaires par l'examen de la loi précitée et des principaux décrets en vigueur, concernant l'Administration Pénitentiaire militaire.

Cette loi porte, en son article premier :

La justice militaire est rendue :

1° par les tribunaux militaires;

1. *Journal Officiel* du 15 mars 1928.

2° par les tribunaux militaires de cassation;

3° par la cour de cassation.

L'article 2 précise :

En temps de paix, ces juridictions n'auront plus à connaître que *des infractions spéciales d'ordre militaire*, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Tous les autres crimes, délits ou contraventions commis par les militaires seront jugés par les *tribunaux ordinaires*, conformément aux dispositions du *code d'instruction criminelle*, du *code pénal* et des *lois pénales de droit commun*.

Continueront à être jugées par les juridictions militaires les infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte.

L'article 6 dispose :

Lorsque des militaires ou assimilés, poursuivis pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires ont comme complices, des Français non justiciables de ces juridictions, tous les inculpés, indistinctement, sont traduits devant les *tribunaux ordinaires*, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.

Que sont ces tribunaux militaires? L'article 9 nous l'explique :

« Il est établi à l'intérieur, en Afrique du Nord, dans les colonies et pays de protectorat, des tribunaux militaires *permanents*, composés de sept membres : un *magistrat civil*, *Président*, et six juges militaires.

L'article 46 spécifie le droit, pour l'inculpé, de *choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage*.

Le défenseur peut communiquer librement avec l'inculpé dès le début de l'information. Les interrogatoires et les confrontations ont lieu en la présence de l'avocat.

Les jugements rendus par les tribunaux militaires sont attaquables par la voie du pourvoi devant la cour de cassation (art. 100). Ce recours suspend l'exécution du jugement.

En cas de condamnation à mort, le recours en grâce est de droit (art. 111).

Le renvoi pour cause de suspicion légitime en sûreté publique est applicable aux juridictions militaires (art. 118).

En temps de guerre, il y a au moins un tribunal militaire permanent au chef-lieu de chaque région militaire (art. 124) mais la présidence en est confiée à un officier et la compétence de ces tribunaux s'étend aux infractions qui de droit commun sont jugées cependant conformément aux lois pénales ordinaires.

Il est établi, en temps de guerre, des tribunaux militaires de cassation permanents (art. 125).

Ils sont composés de 3 magistrats de la Cour d'appel du ressort et de 2 officiers supérieurs. Ils sont présidés par un Président de Chambre de la Cour d'appel (art. 126).

Ces tribunaux ne connaissent pas du fond des affaires (art. 133).

Ils ne peuvent annuler les jugements que lorsque le tribunal militaire n'a pas été composé conformément aux prescriptions du Code du 9 mars 1928 : lorsque les règles de la compétence ont été violées ; lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le tribunal militaire ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ; lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ; lorsque le tribunal a omis de statuer sur une demande de l'inculpé ou une réquisition du Commissaire du gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Le recours suspend l'exécution du jugement.

Un pourvoi devant la Cour de cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours devant le tribunal *militaire* de cassation avant l'expiration du délai prévu pour ce recours.

Le Livre II du nouveau Code est relatif aux pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés en temps de paix et en temps de guerre.

L'article 192 dispose : « les peines qui peuvent être appliquées par les juridictions militaires en matière de crimes sont celles édictées par les articles 7 et 8 du code pénal, c'est-à-dire la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation ; les travaux forcés à temps ; la détention et la réclusion d'une part ; — le bannissement, la dégradation civique d'autre part.

Les peines, en matière de délit, sont la destitution, la perte du grade, l'emprisonnement.

Les crimes et délits contre la discipline militaire sont l'insoumission et la désertion, la révolte militaire, l'insubordination, les voies de fait et outrages envers des supérieurs, envers l'armée ou le drapeau, la rébellion, l'abus d'autorité envers un inférieur, le détournement et le recel d'effets militaires, le pillage, la dévastation d'édifices, la destruction de matériel militaire, les infractions aux consignes militaires, les mutilations volontaires, la capitulation, la trahison, l'espionnage, l'embauchage pour le compte de l'ennemi, l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles, les faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce ou de bague ou dans les comptes militaires, les soustractions de valeurs ou deniers ou effets, armes, matières, etc., la corruption, le refus de réquisition, le vol, la falsification de matières, denrées, etc...

En temps de paix, tout militaire condamné à mort par les tribunaux de droit commun aura la tête tranchée (art. 250). Tout militaire condamné à mort par les tribunaux militaires sera fusillé, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

Les peines prononcées contre les militaires ou assimilés seront subies dans les établissements pénitentiaires militaires ou civils, selon qu'elles auront été prononcées par les juridictions militaires ou par les juridictions de droit commun.

Si la condamnation entraîne accessoirement la dégradation militaire, la peine sera, dans tous les cas, subie dans les établissements pénitentiaires civils.

Les dispositions relatives à la réhabilitation sont les mêmes, qu'il s'agisse de militaires ou de civils. De même pour le sursis.

L'art 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux erreurs et délits prévus par la loi du 9 mars 1928 qui constitue le nouveau Code de la Justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions des lois pénales concernant les mineurs de moins de 18 ans sont observées par les tribunaux militaires.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est applicable aux militaires et assimilés condamnés, soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires.

Les condamnés à 2 ans ou plus de prison sont exclus de l'armée.

Les militaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 9 mars 1928, subiront une peine dans ces ateliers seront dirigés

sur les prisons militaires et y achèveront leur peine dans les mêmes conditions que les militaires condamnés à la prison.

Voilà l'un des points essentiels de cette réforme.

Ainsi, l'opinion reçoit satisfaction en partie : Biribi a vécu à moitié !

La loi du 9 mars 1928, en son art. 266, porte que le personnel des établissements pénitentiaires militaires comprend des officiers-comptables, des adjudants-chefs comptables, des adjudants et des sergents-chefs comptables; — des adjudants-chefs surveillants, des adjudants et sergents surveillants.

Le nombre des prisons militaires est fixé par décret.

Les prisons militaires et le dépôt des sections métropolitaines d'exclus sont commandés, soit par un chef de bataillon, soit par un capitaine, soit par un lieutenant, soit par un adjudant-chef.

Enfin l'art. 274 de la nouvelle loi dispose :

Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par les art. 192 et suivants de la loi du 9 mars 1928.

Un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 15 novembre 1928 prévoit *la suppression de la peine des travaux publics pour l'armée de mer également.*

Un décret du 28 novembre 1928, publié au *Journal Officiel* de la République Française du 7 décembre suivant dispose :

Le nombre des prisons militaires est fixé à douze, savoir :

1° Neuf établies au siège des tribunaux militaires de Paris, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Tunis, Casablanca, Meknès et Fez.

2° Trois établies hors du siège des tribunaux militaires (Orléansville, Teboursouk, Kénitra).

Le nombre des formations d'exclus est fixé en temps de paix à 1° une section métropolitaine d'exclus; 2° un dépôt de la section métropolitaine d'exclus. Quant aux pénitenciers militaires, ils sont réduits à trois : un au Maroc, un en Algérie, un en Tunisie,

Déjà un décret du 25 octobre 1926, publié au *Journal Officiel* du 28 du même mois, avait décidé qu'au 31 décembre suivant, seraient supprimés le pénitencier militaire d'Albertville et les diverses prisons militaires existant dans la métropole, à l'exclusion de celles de Paris et de Marseille.

Ce texte prévoyait que cession serait faite à l'administration pénitentiaire civile de la prison militaire de Lyon, les autres établissements supprimés devant être remis à l'administration des Domaines.

L'art. 2 précisait : « Dans la métropole, le service pénitentiaire civil assurera l'administration, l'entretien et la garde des prévenus, inculpés, passagers et condamnés militaires, exception faite de ceux conservés dans les prisons militaires de Paris et de Marseille.

« Les condamnés militaires seront répartis par les soins de l'administration pénitentiaire civile entre les établissements destinés à les recevoir et aménagés de façon à assurer *la séparation des diverses catégories.* »

Un décret de même date avait sanctionné la *suppression des conseils de guerre permanents* des 2^e, 8^e et 12^e régions du corps d'armée siégeant respectivement à Amiens, Bourges et Limoges et un décret du 16 octobre 1928, pris en exécution de la loi du 9 mars 1928, porte *suppression définitive de tous les conseils de guerre existant en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les colonies.* (*Journal Officiel* du 18 octobre 1928.)

En remplacement de ces conseils de guerre, il est établi douze tribunaux militaires permanents en France, trois en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc, six aux colonies (Dakar, Brazzaville, Tananarive, Saïgon, Hanoï, Fort-de-France).

Le même *Journal Officiel* publie (page 112-32) une instruction pour l'application de la loi du 9 mars 1928.

Par ailleurs un décret du 29 mai 1925, — paru au *Journal Officiel* du 2 juillet 1925, — avait réorganisé des établissements pénitentiaires militaires. C'est ce texte

que nous avons analysé en traitant de l'organisation des pénitenciers militaires. Toutefois, nous croyons devoir signaler la particularité suivante : l'art. 2 de ce décret spécifiait que le régime pénitentiaire comportait le travail en commun avec obligation du silence pendant le travail et l'isolement nocturne, et que les condamnés ne pouvaient être employés sur des chantiers extérieurs. Or, un décret du 24 juillet 1928, publié au *Journal Officiel* du 2 août suivant complète ledit art. 3 du décret du 29 mai 1925 par la disposition suivante :

« Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général tels que la réparation des dommages causés par un sinistre ou cataclysme, des détachements extérieurs, constitués par les condamnés disponibles des établissements pénitentiaires militaires, pourront être organisés après entente entre les autorités supérieures civiles et militaires des territoires dévastés. *En aucun cas, ces détachements ne devront être mis à la disposition d'entreprises privées.*

« Tout détachement organisé dans les conditions ci-dessus devra être encadré par des sous-officiers surveillants disponibles des établissements pénitentiaires, *mais placés sous l'autorité directe d'officiers de corps de troupe* dont le nombre et les grades seront déterminés d'après l'importance du détachement. »

Ce texte a été nécessité par les inondations qui ont ravagé l'Algérie et le Maroc en 1928.

Il est certain, au surplus, que les modifications profondes apportées par la loi du 9 mars 1928 nécessiteront l'intervention de décrets nouveaux, réorganisant notamment le régime du 29 mai 1925.

Quoi qu'il en soit, il résulte de l'examen des divers textes précités qu'aujourd'hui, les conseils de guerre sont supprimés; les ateliers de travaux publics également; les pénitenciers militaires sont réduits à trois; la plupart des prisons militaires elles-mêmes ont été cédées à l'Administration pénitentiaire civile, et le plus grand nombre des crimes et délits commis par les militaires sont désormais déférés aux juridictions de droit commun.

Nous avons donc raison de dire que Biribi a désormais vécu. Ce qui prouve à l'évidence :

1° Que le Gouvernement ne reste pas insensible aux erreurs ou aux abus qu'on lui signale ;

2° Que la législation de tout pays civilisé évolue au rythme des courants d'idées humanitaires.

Souhaitons, en terminant, que les améliorations d'ores et déjà apportées au régime du bagne militaire influent, par incidence, sur celles que nécessite impérieusement le bagne civil.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	5
Introduction historique	9
Les différentes catégories de transportés	17
La vie au bagne	28
Les mœurs du bagne et ses mystères	50
Organisation des services pénitentiaires aux colonies	80
Le reportage de Georges Le Fèvre	92
Le bagne vu par un ancien forçat	97
Conclusion de la première partie	105
Le Bagne militaire. — Introduction historique	111
Biribi	115
Les grands reportages	134
La nouvelle charte pénitentiaire militaire	147

CE QU'IL FAUT CONNAITRE.

*Collection nouvelle de grande vulgarisation
publiée sous la direction de
CHARLES ROBERT-DUMAS.*

Volumes petit in-8° couronne (12×19) imprimés en caractères neufs (Deberny n° 18) sur papier bouffant, brochés sous couverture couleur : 8 fr.
— Cartonnés plats papier, couverture fantaisie : 11 fr.

A qui s'adresse notre Collection ?

à l'homme moderne, débordé par ses occupations; elle lui permet de tenir au courant, dans un temps minimum sa culture générale.

Quel est son but ?

Satisfaire une clientèle saturée de romanesque, qui, à une époque où tant de graves questions financières et politiques, économiques et sociales retiennent son attention, a le désir d'être renseignée et de comprendre.

Fournir à nos lecteurs des livres brefs mais complets, sérieux mais vivants, documentés mais attrayants.

Mettre sous leurs yeux ce qui dans le passé peut expliquer le présent et éclairer l'avenir, dégager ce qui, dans un esprit moderne reste vague, imprécis et

QU'IL FAUT CONNAITRE

Non pas résumer sèchement les ouvrages savants, mais rénover par une exposition synthétique, les sujets voués jusqu'ici à une plate et banale vulgarisation.

Il importait avant tout que les volumes de cette collection fussent maniables d'où leur forme ramassée, mais sous cette forme ils contiennent environ 320.000 caractères typographiques, c'est-à-dire une matière égale à celle des plus longs romans actuellement vendus en librairie.

SONT PARUS DANS LA COLLECTION

CE QU'IL FAUT CONNAITRE :

1. **DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE**, par PIERRE DAVAUD.
 2. **DE LA POLICE ET DE SES MYSTÈRES**, par LÉON AMELINE, Commissaire aux Délégations judiciaires.
 3. **DES CRISES FINANCIÈRES DE NOTRE HISTOIRE**, par Marcel MARION, membre de l'Institut.
 4. **DE NOS RESSOURCES COLONIALES**, par LUCIEN HUBERT. Sénateur.
 5. **DE L'HISTOIRE DES ÉTATS-UNIS**, par PIERRE DAVAUD.
 6. **DU FASCISME (Origines et Tendances)**, par PAUL LOMBARD.
 7. **DE L'ÂME ANGLAISE**, par LOUIS CAZAMIAN, Professeur à la Sorbonne.
 8. **DE RABELAIS**, par CHARLES CAUSERET, Recteur honoraire.
 9. **DE LA GRÈCE ANTIQUE**, par A. PUECH, Membre de l'Institut.
 10. **DES GRANDES JOURNÉES PARLEMENTAIRES DE LA III^e RÉPUBLIQUE**, par L.-L. HUBERT.
 11. **DE L'HISTOIRE D'ALLEMAGNE**, par PIERRE DAVAUD.
 12. **DE LA ROME ANTIQUE**, par A.-ALBERT PETIT.
 13. **DE LA DICTATURE**, par FUNCK-BRENTANO, membre de l'Institut.
 14. **DE L'ÂME POLONAISE**, par J.-P. PALEWSKI.
 15. **DE LA FINANCE INTERNATIONALE**, par J. COMPEYROT. Chef du Service Financier (Société d'Études et d'Informations Économiques).
 16. **DE L'ÂME AMÉRICAINE**, par M. RÉGIS MICHAUD, Professeur à l'Université de Californie.
 17. **DU PASSÉ DE LA FRANCE**, par ÉMILE BOURGEOIS, de l'Institut.
 18. **DE L'HOMME PAR L'ÉCRITURE**, par F. MICHAUD, Agrégé de l'Université, Docteur ès Sciences.
-

QUELQUES OPINIONS

Sur la collection

CE QU'IL FAUT CONNAITRE n'est pas une édition de luxe. Vendue à un prix très abordable, elle ambitionne de « tenir au courant la culture générale de l'homme moderne ». Cette œuvre de vulgarisation, intelligemment conçue, ne vise pas au luxe, elle se pique d'élégance et d'harmonie : le papier très blanc, les caractères très noirs et d'un type particulièrement lisible suppriment la fatigue de la lecture.

(Le Rappel.)

Collection de vulgarisation fort intéressante.

(Étudiant Français.)

Excellente collection de vulgarisation.

(Pays Wallon.)

Nouvelle collection qui débute par un excellent petit volume dignement impartial et remarquablement lucide.

(Débats.)

Cette collection présente dans une forme concise l'essentiel des problèmes les plus importants de notre époque.

(Giornale degli Economisti.)

Vulgarise sous une forme attrayante et en donnant d'eux des notions aussi complètes que possible les sujets les plus importants et les plus variés.

(Correspondance Havas.)

Voici une collection des plus intéressantes et trop peu connue dans l'enseignement « C. Q. F. C. de... ». Excellente idée : dans notre temps de presse et de bousculade, qui a le temps d'étudier les problèmes à fond? Qui a le temps de s'adonner, de longues soirées, aux spéculations philosophiques ou historiques qui peuvent permettre de comprendre les bouleversements de notre époque. Apporter sous des signatures

connues, garanties d'impartialité et de vaste culture une « vulgarisation » touchant les questions les plus complexes, voilà ce qu'on attendait, et voilà ce qui a été excellemment réussi.

(Revue Mondiale.)

Ce petit livre de vulgarisation s'inscrit dans une collection de vulgarisation qu'il convient dès l'abord de louer pour ce qu'elle enseigne l'essentiel de ce qu'il faut connaître sur les principales questions du temps présent. Cette collection est appelée à rendre les services les plus certains à l'homme moderne, soucieux de documentation précise, mais qui souvent, hélas, ne consacre à la lecture que des loisirs de plus en plus rares.

(L'Ami du Peuple.)

Je ne puis que vous féliciter d'une collection comme celle-ci, qui répond à un véritable besoin parmi les gens d'affaires, les industriels, et tous ceux, en un mot, que leur culturé générale attirerait vers les problèmes d'actualité, moraux, sociaux et autres, mais à qui leurs occupations ne laissent que peu de loisirs.

J. P.

Saint-Jean-de-Luz.

Imprimé en France.



275

PRIX : 8 FRANCS

